



LIGNES DIRECTRICES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE VANCOUVER



Also available in English under the title: *Implementation Guidance for the Vancouver Principles*

Disponible en format papier et en PDF électronique

Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales. La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans la permission du le ministère de la Défense nationale.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale, 2019

Numéro de catalogue : D2-416/1-2019F

ISBN : 978-0-660-31069-5

TABLE DES MATIÈRES

Message du ministre de la Défense nationale du Canada	1
Message de la ministre des Affaires étrangères du Canada	2
Introduction.....	3
1) Mandats	9
2) Planification.....	14
3) Alerte rapide	19
4) Points de contact en matière de protection de l'enfance	22
5) Doctrine, formation et éducation.....	28
6) Surveillance et communication de l'information.....	34
7) Protection et soin des enfants	38
8) Prévention	42
9) Détention.....	46
10) Conduite et discipline.....	50
11) Contribution des femmes	55
12) Désarmement, démobilisation et réintégration	60
13) Santé mentale	63
14) Processus de paix	66
15) Sanctions.....	70
16) Pratiques exemplaires.....	73
17) Orientation additionnelle	76
Liste des abréviations	79
Glossaire.....	81
Annexes.....	84
Bibliographie.....	99

Message du ministre de la Défense nationale du Canada

En 2017, le Canada a fièrement lancé les *Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats*. Bien que le recrutement et l'utilisation d'enfants par des forces armées et des groupes armés sont explicitement interdits en vertu du droit international, ils demeurent néanmoins une tendance persistante et très troublante, affectant des dizaines de milliers d'enfants, filles et garçons, dans le monde.

Plus de la moitié des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en cours sont menées dans des pays où des enfants soldats sont utilisés. Les Principes de Vancouver ont été créés dans le but de souligner le rôle essentiel que jouent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies – ainsi que les soldats de la paix militaires, policiers et civils – pour contrecarrer le recrutement et l'utilisation d'enfants.

Plus de 85 pays ont adopté les Principes de Vancouver depuis leur lancement. Bien qu'il s'agisse d'un immense succès, l'assentiment politique à lui seul ne garantit pas le changement. Le présent document met l'accent sur la question essentielle de la *mise en œuvre* tout en contribuant de façon unique à la discussion mondiale sur la protection des enfants.

Même si le Canada était enthousiaste à l'idée de mener l'élaboration de ces lignes directrices, le processus n'a été rendu possible que grâce à l'engagement significatif d'experts et d'intervenants de la communauté internationale. Je tiens à présenter mes sincères remerciements à toutes les organisations et les États membres qui ont contribué à la préparation de ce document.



Je remercie tout particulièrement le lieutenant-général (retraité), l'honorable Roméo A. Dallaire, pour son leadership inébranlable dans ce dossier. Son travail a fourni de solides assises permettant le développement des Principes de Vancouver.

Nous espérons que ces lignes directrices seront une ressource précieuse et utile pour ceux qui œuvrent à protéger les enfants des conflits armés partout dans le monde. Elles devraient être considérées comme un document évolutif, qui nous permet de continuer collectivement à développer des pratiques exemplaires et à améliorer constamment notre approche dans l'opérationnalisation des Principes de Vancouver.

L'élimination du recrutement et de l'utilisation des enfants par les forces armées et les groupes armés réduira les conflits. Grâce à nos efforts concertés et collectifs, nous pouvons faire et nous ferons une différence.

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Harjit S. Sajjan".

L'honorable Harjit S. Sajjan, C.P., OMM, MSM, CD, député
Ministre de la Défense nationale

Message de la ministre des Affaires étrangères du Canada

Lors de la Réunion des ministres de la Défense sur le maintien de la paix des Nations Unies en 2017 à Vancouver, l'une des priorités du Canada était de contribuer à changer la façon de mener des opérations de maintien de la paix afin d'accroître leur efficacité. Fondamentalement, les Principes de Vancouver ont été créés pour y arriver tout en protégeant les enfants.

Comme l'a affirmé le lieutenant-général canadien (retraité), l'honorable Roméo A. Dallaire, ancien commandant de la Force des Nations Unies au Rwanda : « En prévenant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, nous empêchons que les enfants d'aujourd'hui deviennent les armes de guerre de demain. »

Le recrutement et l'utilisation de filles et de garçons dans les guerres et les conflits sont encore répandus aujourd'hui. Les soldats de la paix, puis les forces armées et les services de police nationaux qui les déploient, jouent donc un rôle essentiel dans la lutte contre les violations graves commises à l'endroit des enfants dans les conflits armés, notamment en empêchant leur recrutement et leur utilisation. La prévention contribue directement à l'instauration de la paix et de la sécurité et à la protection des droits de toutes les filles et de tous les garçons concernés.



L'engagement du Canada à mettre fin à l'utilisation de filles et de garçons dans les hostilités n'est pas nouveau; nous espérons que cette publication favorisera notre paix et notre sécurité collectives en servant de feuille de route aux pays afin qu'ils mettent en œuvre les Principes de Vancouver en fonction de leur propre situation. Si, en fin de compte, les soldats chargés du maintien de la paix sont mieux préparés et les enfants sont mieux protégés, nous aurons atteint notre objectif.

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'C. Freeland', written in a cursive style.

L'honorable Chrystia Freeland, C.P., députée
Ministre des Affaires étrangères

INTRODUCTION

Lancés le 15 novembre 2017, les *Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats* (appelés les Principes de Vancouver) sont un ensemble d'**engagements politiques** visant à prévenir et à traiter le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées et les groupes armés pendant les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies (ONU). En souscrivant aux Principes de Vancouver, les États membres reconnaissent les défis uniques et considérables que posent les enfants soldats. Ils s'engagent à accorder la priorité à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU, et à veiller à ce que tous les soldats de la paix, militaires, policiers et civils, reçoivent la préparation et les directives nécessaires pour agir de manière appropriée¹. Les Principes de Vancouver sont motivés par la conviction que la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats n'est pas une question secondaire au maintien de la paix de l'ONU, mais plutôt essentielle à la réussite globale de la mission et à l'établissement des conditions pour une paix et une sécurité durables.

Les Principes de Vancouver comportent 17 engagements distincts qui, combinés, visent à habiliter les États membres à entreprendre des mesures rapides, efficaces et coordonnées en vue de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats. Le Principe 17 préconise l'élaboration d'une orientation opérationnelle additionnelle à l'appui de la transformation de ces engagements politiques de haut niveau en **mesures concrètes de la part des États membres**. Le présent document est une contribution à la réalisation de ce principe. Ces lignes directrices ne sont pas contraignantes, mais doivent servir de **ressource pratique** pour guider les États membres au moment où ils élaborent leurs propres plans nationaux de mise en œuvre.

COMPRENDRE LE DÉFI

Adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU en 1999, la résolution 1261 du Conseil de sécurité de l'ONU (RCSNU) a été la première résolution sur les enfants et les conflits armés (ECA). La résolution a solidement ancré la question des enfants touchés par la guerre dans le programme du Conseil et a fermement condamné le ciblage des enfants dans les situations de conflit armé. Elle plaide en faveur d'un accès complet et sans entrave du personnel humanitaire et de l'acheminement de l'aide humanitaire à tous les enfants touchés par les conflits armés. Par la suite, dans un rapport de 2005 présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, le Secrétaire général de l'ONU de l'époque a officiellement défini les « six

¹ Bien qu'il soit reconnu que les experts expriment des opinions variées sur le terme « enfant soldat », il est employé tout au long de ce texte conformément à la définition figurant à la page 8 des présentes lignes directrices de mise en œuvre.

violations graves » envers les enfants en temps de conflit armé². Ces violations comprennent notamment :

- 1) Meurtres ou mutilations d'enfants;
- 2) **Recrutement ou emploi d'enfants soldats;**
- 3) Attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux;
- 4) Violences sexuelles commises contre des enfants;
- 5) Enlèvements d'enfants;
- 6) Déni d'accès humanitaire aux enfants.

Ces violations peuvent s'apparenter à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité. Tragiquement, non seulement de telles violations à l'égard des enfants persistent, mais elles continuent aussi d'augmenter à un rythme alarmant³.

En particulier, des forces armées, des groupes armés et plus de 50 acteurs non étatiques et sept forces de sécurité gouvernementales de par le monde continuent de recruter et d'utiliser des enfants⁴. En fait, des dizaines de milliers d'enfants, tant des garçons que des filles, sont utilisés par des forces armées et des groupes armés dans une variété de rôles, tels que combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions, ou à des fins sexuelles⁵.

En 2016, l'ONU a estimé que jusqu'à 40 % des enfants soldats sont des filles⁶.

Tant des garçons que des filles sont employés dans divers rôles : dans le combat actif, dans des rôles de soutien, ainsi qu'à des fins sexuelles.

Les enfants soldats sont souvent exposés à une violence effroyable : ils sont à la fois témoins et auteurs de violence, en étant eux-mêmes maltraités, exploités, blessés ou même tués. À défaut de mourir, ces enfants peuvent subir de graves blessures physiques, psychologiques et émotionnelles. Ils peuvent être arrachés à leur famille et à leurs amis, privés de possibilités d'éducation et d'autres possibilités de perfectionnement, stigmatisés ou rejetés par leur collectivité et leurs pairs et se voir privés de leurs besoins de base et de leurs droits fondamentaux de la personne⁷. Qui plus est, la dynamique complexe du recrutement d'enfants est souvent **liée au genre et au contexte**.

Au-delà des conséquences durables, tragiques et même fatales pour les enfants, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats entraînent également de **lourdes conséquences sur la nature du conflit comme tel, ainsi que sur les soldats de la paix en déploiement dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU**. En fait, en présence d'enfants soldats, les conflits sont généralement plus difficiles à résoudre⁸. Pour les soldats de la paix, la présence d'enfants dans les forces armées et les groupes armés présente des défis tactiques et opé-

2 Voir Assemblée générale de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général*, 59/695, Les enfants et les conflits armés, A/59/695-S/2005/72, 9 février 2005, <https://undocs.org/fr/A/59/695>.

3 Assemblée générale de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général*, 72/865, Le sort des enfants en temps de conflit armé, A/72/865-S/2018/465, 16 mai 2018, p. 43-46, <https://undocs.org/fr/s/2018/465>.

4 Assemblée générale de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général*, 72/865, Le sort des enfants en temps de conflit armé, A/72/865-S/2018/465, 16 mai 2018, p. 43-46.

5 Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, *Child Recruitment and Use*, consulté le 11 mars 2019, <https://childrenandarmedconflict.un.org/six-grave-violations/child-soldiers/>.

6 Assemblée générale de l'ONU, rapport 34/44, *Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé*, A/HRC/34/44, 22 décembre 2016, p. 5, <https://undocs.org/fr/A/HRC/34/44>.

7 ONU, Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, *Child Recruitment and Use*.

8 ONU, Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, communiqué de presse, *Security Council Considers Involvement of Children in Armed Conflict: Action to Ease Suffering is Urged*, SC/6536, 29 juin 1998, <https://childrenandarmedconflict.un.org/29jun98/>.

rationnels immédiats et complexes. Les effets psychologiques liés à la rencontre d'enfants soldats peuvent être graves, multidimensionnels et prolongés, affectant les soldats de la paix longtemps après qu'ils soient revenus de leur déploiement.

DROIT ET ORIENTATIONS POLITIQUES EXISTANTS

Au cours des dernières décennies, le droit international humanitaire (DIH) et le droit international en matière des droits de la personne (DIDP) ont évolué de façon à mieux protéger les enfants contre le recrutement et l'utilisation par les forces armées et les groupes armés. Ces instruments juridiques comprennent, sans toutefois s'y limiter, les Conventions de Genève (1949), les Protocoles additionnels I et II de la Convention de Genève (1977), la Convention relative aux droits de

l'enfant (1989), la Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000). Au-delà de ces instruments internationaux, les instruments régionaux relatifs aux droits de la personne ont aussi évolué, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) et le Covenant des droits de l'enfant en Islam (2005).

Les lois et instruments susmentionnés ont été renforcés par une série de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui soulignent la protection de l'enfance en tant que priorité pour la paix et la sécurité internationales. La protection de l'enfance est également incluse dans les mandats de plusieurs opérations de maintien de la paix depuis 2001⁹.

Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la protection de l'enfance touchés par les conflits armés comprennent les suivantes :

- RCSNU 1261, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/1261 (le 30 août 1999);
- RCSNU 1314, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/1314 (le 11 août 2000);
- RCSNU 1379, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/1379 (le 20 novembre 2001);
- RCSNU 1460, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/1460 (le 30 janvier 2003);
- RCSNU 1539, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/1539 (le 22 avril 2004);
- RCSNU 1612, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/1612 (le 26 juillet 2005);
- RCSNU 1882, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/1882 (le 4 août 2009);
- RCSNU 1998, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/1998 (le 12 juillet 2011);
- RCSNU 2068, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2068 (le 19 septembre 2012);
- RCSNU 2143, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2143 (le 7 mars 2014);
- RCSNU 2151, Le maintien de la paix et de la sécurité internationales : réforme du secteur de la sécurité : défis et possibilités, S/RES/2151 (le 28 avril 2014);
- RCSNU 2225, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2225 (le 18 juin 2015);
- RCSNU 2427, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2427 (le 9 juillet 2018).

9 ONU, Maintien de la paix, *Protection de l'enfance*, consulté le 12 mars 2019, <https://peacekeeping.un.org/fr/child-protection>.

Au cours des dernières années, une série d'initiatives politiques ont attiré une attention accrue sur la persistance de la maltraitance d'enfants dans des situations de conflit armé, dans le but d'encourager des efforts collectifs renforcés afin de protéger les enfants. En particulier, les Engagements de Paris et les Principes de Paris connexes (2007), basés sur les Principes du Cap (1997)¹⁰, énoncent des lignes directrices détaillées pour protéger les enfants contre le recrutement et l'utilisation par des forces armées et des groupes armés, et pour fournir de l'aide aux personnes qui sont déjà impliquées dans des forces armées et des groupes armés¹¹. La Déclaration sur la sécurité dans les écoles (2015) invite les États à protéger les écoles et les universités contre l'utilisation militaire pendant les conflits armés¹².

Les Principes de Kigali (2015) établissent un ensemble d'engagements relatifs à la protection des civils pendant les opérations de maintien de la paix¹³. En outre, les objectifs de développement durable de l'ONU reconnaissent la dignité des enfants et leur droit à une vie sans violence ni peur sont reconnus comme une priorité distincte dans le programme de développement international¹⁴.

Les objectifs de développement durable de l'ONU encouragent les États à :

8.7 « Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes. »¹⁵

16.2 « Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants. »¹⁶

10 Bien qu'on les désigne habituellement comme les « Principes du Cap », le titre intégral est *Principes et meilleures pratiques du Cap relatifs au recrutement d'enfants dans les forces armées et à la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique*.

11 Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance, *Child Protection from Violence, Exploitation and Abuse*, modifié le 6 décembre 2013, https://www.unicef.org/protection/57929_58012.html et Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance, *Les principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, février 2007, p. 1-50, consulté le 20 mars 2019, <https://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>, et Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance, « Principes du Cap et meilleure pratique » (adoptés au Symposium sur la Prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et sur la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, 27-30 avril 1997, consulté le 10 décembre 2018, <https://www.unicef.org/french/path/Documents/Session%20202%20Droit%20International%20des%20Droits%20Humains/Manuel%20du%20participant/2.2%20Principes%20du%20cap.doc>.

12 *Déclaration sur la sécurité dans les écoles*, (adoptée à la Conférence d'Oslo pour des écoles sûres, 29 mai 2015) mai 2015, consulté le 26 novembre 2018, http://www.protectingeducation.org/sites/default/files/documents/fr_safe_schools_declaration.pdf.

13 *The Kigali Principles on the Protection of Civilians: Report of the High-Level International Conference on the Protection of Civilians*, mai 2015, p. 1-42, consulté le 13 décembre 2018, http://civilianprotection.rw/wp-content/uploads/2015/09/REPORT_PoC_conference_Long-version.pdf.

14 ONU, Objectifs de développement durable, « About the Sustainable Development Goals », consulté le 20 avril 2019, <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>; et Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 70/1*, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/70/1 (21 octobre 2015), https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F.

15 Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 70/1*, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/70/1 (21 octobre 2015), objectif 8.7, 20.

16 Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 70/1*, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/70/1 (21 octobre 2015), objectif 16.2, 25.

Les Principes de Vancouver de 2017 s'appuient sur cette solide assise que constituent le droit et les orientations politiques existants, tout en apportant une contribution unique et complémentaire au cadre international. **Les Principes de Vancouver sont destinés aux États membres et se concentrent sur les défis posés par les enfants soldats dans le contexte des opérations de maintien de la paix de l'ONU et du rôle particulier des soldats de la paix de l'ONU.** De plus, ils suivent une approche globale en matière de lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants en soulignant l'importance des mesures préventives et exhaustives, de la conception du mandat initial par le Conseil de sécurité de l'ONU à la planification de la mission en vue des opérations de maintien de la paix, en passant par la négociation des processus de paix. **La prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats est un aspect déterminant des Principes de Vancouver.**

PORTÉE ET OBJECTIF DES LIGNES DIRECTRICES DE MISE EN ŒUVRE

Les lignes directrices de mise en œuvre se veulent un **document de niveau stratégique**. Elles servent à aider les États membres à traduire les Principes de Vancouver en orientations, plans et capacités nécessaires à l'échelle nationale pour prendre des mesures significatives afin de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans le contexte des opérations de maintien de la paix de l'ONU. À cet égard, les lignes directrices doivent servir de ressource pratique pour les **organisations militaires, policières et civiles nationales** pertinentes qui participent aux préparatifs nationaux en

vue des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Elles visent à aider les États membres à désigner les autorités nationales compétentes et les ressources suffisantes pour mettre en œuvre les Principes de Vancouver¹⁷.

Les présentes lignes directrices de mise en œuvre traitent de chaque Principe de Vancouver individuellement, d'abord en définissant l'importance du principe et ensuite en présentant des **suggestions pratiques** quant aux façons possibles de mettre en œuvre ce principe. Dans la mesure du possible, des exemples concrets sont fournis, ainsi que des références utiles aux ressources disponibles et faisant autorité. Chaque chapitre se termine par une courte liste de vérification afin d'en faciliter la consultation. Bien que chaque principe fasse l'objet d'un chapitre distinct, les principes sont liés de manière indissociable et **se renforcent mutuellement**; il faut les comprendre comme un tout.

Ce document a été élaboré afin de tenir dûment compte de la mise en œuvre des Principes de Vancouver selon une perspective sexospécifique et d'appuyer l'inclusion de recommandations sexospécifiques.

La **terminologie** employée dans le présent document est conforme à l'usage dans les Principes de Vancouver. Reconnaisant les complexités inhérentes à l'emploi du terme « enfant soldat », en particulier, la définition à la page suivante devrait donner des éclaircissements aux fins des présentes lignes directrices. Les définitions de « soldats de la paix » et d'« opérations de maintien de la paix » sont également données à la page suivante; d'autres termes sont définis dans le glossaire.

17 Voir le chapitre 16 (Pratiques exemplaires) pour obtenir des précisions supplémentaires sur l'élaboration des stratégies de mise en œuvre nationales.

Enfant soldat : Ce terme est utilisé de manière générale et s'interprète au sens large, conformément à la définition se trouvant dans les Principes de Paris. Un enfant soldat (ou un enfant associé à une force armée ou à un groupe armé) s'entend de toute personne, fille ou garçon, de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou utilisée par une force armée ou un groupe armé, à un titre quelconque, que ce soit, entre autres, comme combattant, cuisinier, porteur, messenger, espion ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités¹⁸. »

Soldats de la paix : Ce terme englobe tout le personnel engagé dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, qu'il s'agisse de militaires, de policiers ou de civils.

Opérations de maintien de la paix : Ce terme est employé conformément à la définition fournie dans la Doctrine fondamentale de l'ONU : « Le maintien de la paix est une technique destinée à préserver la paix, aussi fragile soit-elle, là où les

combats se sont arrêtés, et à aider à mettre en œuvre ou à surveiller les accords conclus par les soldats de la paix. Au fil des ans, le maintien de la paix a évolué à partir d'un modèle essentiellement militaire d'observation des cessez-le-feu et de la séparation des forces après les guerres entre États, afin d'intégrer un modèle complexe de nombreux éléments – militaires, policiers et civils – travaillant ensemble pour aider à jeter les fondations pour une paix durable¹⁹. »

Les présentes lignes directrices de mise en œuvre se veulent un **point de départ** pour des conversations continues et actives sur la façon d'opérationnaliser les Principes de Vancouver et d'accorder la priorité à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Elles se veulent un document évolutif.

Le présent document demeurera gratuit et accessible au public, pour les États membres souscrivant aux Principes, pour les États membres envisageant d'y souscrire et pour tout autre acteur souhaitant obtenir d'autres lignes directrices sur cette question.

18 Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance, *Les principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, p. 7.

19 Dans le cadre des récentes réformes de l'architecture de maintien de la paix de l'ONU, le terme plus global « opérations de maintien de la paix » est de plus en plus utilisé pour englober les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales. Bien que la Doctrine fondamentale de l'ONU puisse s'appliquer dans une certaine mesure aux missions politiques spéciales, le public cible de la Doctrine fondamentale est principalement constitué des soldats de la paix en déploiement dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Voir ONU, *Opérations de maintien de la paix de l'ONU : Principes et orientations*, 18 janvier 2008, p. 18, consulté le 20 avril 2019, https://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf.

CHAPITRE 1

Mandats



LE PRINCIPE

Promouvoir fortement l'inclusion de dispositions appropriées sur la protection de l'enfance, notamment la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, dans tous les mandats de maintien de la paix des Nations Unies, y compris dans le cadre d'opérations de maintien de la paix régionales.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

Les opérations de maintien de la paix de l'ONU sont établies par le Conseil de sécurité de l'ONU, par l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU (RCSNU). Ces résolutions énoncent le mandat d'une mission et détaillent les tâches qu'une opération de maintien de la paix de l'ONU devra et pourra effectuer. Par conséquent, l'articulation claire des tâches appropriées liées à la protection de l'enfance dans les mandats des opérations de maintien de la paix de l'ONU sert de catalyseur important de la prévention et de la prise en charge du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans le contexte des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

Bien que les mandats des opérations de maintien de la paix de l'ONU soient propres à la mission, une série de RCSNU thématiques ont habilité le Conseil de sécurité de l'ONU à considérer systématiquement certains thèmes transversaux dans l'élaboration de tous les mandats des missions. Parmi celles-ci, la RCSNU 1612 (2005) insiste sur le fait que les opérations de maintien de la paix de l'ONU ont la responsabilité d'assurer une intervention coordonnée en cas de violations à l'égard des enfants touchés par les conflits armés, ainsi que de surveiller ces violations et de les signaler au Secrétaire général de l'ONU²⁰.

La protection de l'enfance dans les conflits fait partie d'un certain nombre de mandats des opérations de maintien de la paix depuis 2001²¹.

Mandats des opérations de maintien de la paix de l'ONU ayant des dispositions relatives à la protection de l'enfance, en avril 2019 :

- **Union africaine – Opération hybride de l'ONU au Darfour (MINUAD) :** RCSNU 1769 (2007) et 2363 (2017)
- **Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) :** RCSNU 1925 (2010)
- **Mission de l'ONU au Soudan du Sud (MINUSS) :** RCSNU 1996 (2011) et 2155 (2014)
- **Mission multidimensionnelle de l'ONU pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) :** RCSNU 2100 (2013)
- **Mission multidimensionnelle intégrée de l'ONU pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) :** RCSNU 2149 (2014)

²⁰ Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 1612*, Les enfants dans les conflits armés, S/RES/1612, 26 juillet 2005, <https://undocs.org/fr/S/RES/1612> (2005).

²¹ ONU, Maintien de la paix, *Protection de l'enfance*.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

Les membres du Conseil de sécurité de l'ONU peuvent préparer les mandats des opérations de maintien de la paix et voter sur ceux-ci. Le Conseil de sécurité de l'ONU revoit aussi régulièrement les mandats des opérations de maintien de la paix de l'ONU et peut décider de prolonger ou de modifier des missions, ou d'y mettre fin. À ce titre, les membres du Conseil de sécurité de l'ONU sont investis de la responsabilité unique d'assurer l'inclusion de dispositions particulières relatives à la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les non membres du Conseil de sécurité de l'ONU a également un rôle important à jouer. Ils peuvent encourager l'inclusion des dispositions appropriées sur la protection de l'enfance dans les mandats de l'ONU au moyen de ce qui suit : la coopération ponctuelle entre le Conseil de sécurité de l'ONU, les pays fournisseurs de troupes et de policiers (PFT/PFP) et le Secrétariat; les énoncés et les lettres nationaux au Conseil de sécurité de l'ONU; les démarches ou les engagements bilatéraux officiels avec des membres du Conseil de sécurité de l'ONU; et/ou un plaidoyer ciblé au sein du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (C-34). Dans cette optique, tous les États membres, tant les membres que les non membres du Conseil de sécurité, devraient s'efforcer de soutenir les activités suivantes.

Promouvoir l'inclusion des éléments et des dispositions qui suivent dans les mandats des opérations de maintien de la paix de l'ONU comme ils sont énoncés par le Conseil de sécurité de l'ONU:

- ***Tâches spécifiques et sexospécifiques liées à la protection de l'enfance*** : Les États membres devraient préconiser l'inclusion de tâches

explicites liées à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans les mandats des missions, en reconnaissance du fait que les fonctions précises confiées à chaque mission seront tributaires de la nature de la mission et des autres acteurs de la protection de l'enfance en cause. Les tâches peuvent comprendre : l'amélioration du dialogue avec les auteurs de violations afin de mettre fin aux violations commises contre les enfants; l'identification des enfants dans les forces armées et les groupes armés et la libération de ceux-ci; la garantie des droits des enfants dans la législation nationale; la défense de la cause de la protection de l'enfance au sein de la mission; et la surveillance des violations à l'égard des enfants et le signalement de celles-ci. La dynamique complexe du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés est souvent liée au genre et au contexte, et les dispositions des mandats des missions devraient tenir compte de ces considérations.

- ***Références aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU sur les enfants et les conflits armés (ECA), aux déclarations présidentielles, aux conclusions et aux autres rapports pertinents de l'ONU*** : Les mandats des missions devraient citer le dernier rapport du pays par le Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et le conflit armé (ECA), ainsi que les dernières conclusions des pays du groupe de travail du Conseil de sécurité de l'ONU sur les enfants et le conflit armé (ECA)²².
- ***Un appel à la prévention des violations graves commises contre les enfants et à y mettre fin*** : Les RCSNU devraient appeler à la prévention, et à l'élimination, de toutes les violations à l'égard des enfants – y compris les six violations

²² D'autres renseignements sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU sur les enfants et les conflits armés (ECA) se trouvent dans l'introduction des présentes lignes directrices de mise en œuvre.

graves²³ – et à une stricte conformité de toutes les parties au droit international humanitaire (DIH) et au droit international en matière des droits de la personne (DIDP). En particulier, il est possible de citer les Conventions de Genève (en particulier la quatrième Convention de Genève) ainsi que ses Protocoles additionnels I et II; la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés; et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En outre, les RCSNU devraient comprendre un libellé encourageant la mise en œuvre de plans d'action par les parties aux conflits armés, particulièrement en ce qui a trait à la prévention et l'élimination du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats.

- **Un appel au respect par les soldats de la paix du DIH et du DIDP :** Lorsqu'il autorise une mission, le Conseil de sécurité de l'ONU devrait appeler toutes les composantes de la mission à se conformer entièrement aux obligations pertinentes en vertu du DIH ou du DIDP, dont celles qui sont liées à la protection de l'enfance. De surcroît, le Conseil de sécurité de l'ONU devrait appeler toutes les composantes de la mission à assurer une formation adéquate des soldats de la paix en DIH et en DIDP (y compris une formation particulière liée aux enfants, avant et pendant le déploiement); à assurer la reddition de comptes pour les violations du DIH et du DIDP par les soldats de la paix; à mener des analyses après action (AAA) et des enquêtes sur toute violation ou tout incident rapporté; et à adopter et mettre en œuvre des instructions permanentes d'opérations à l'intention des soldats de la paix rencontrant des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés, ou séparés de ceux-ci.

- **Un appel à la désignation de conseillers à la protection de l'enfance (CPE) et de points de contact en matière de protection de l'enfance (PCPE) :** Le Conseil de sécurité de l'ONU devrait demander que des CPE et des PCPE dédiés et spécialisés soient affectés à un déploiement en nombre suffisant pour coordonner les fonctions de la protection de l'enfance de la mission et pour favoriser l'intégration des préoccupations en matière de protection de l'enfance tout au long de la mission, en mettant plus particulièrement l'accent sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats. Les CPE principaux (CPEP) devraient avoir un accès direct aux dirigeants principaux de la mission et agir à titre de conseiller principal quant aux préoccupations en matière de protection de l'enfance. Les CPEP devraient être appuyés par des CPE supplémentaires au niveau des secteurs. Des PCPE des forces militaires et policières devraient être nommés au sein des composantes militaires et policières afin d'aider à intégrer le mandat de protection de l'enfance d'une mission aux activités quotidiennes des soldats de la paix en uniforme²⁴.

Préconiser la tenue de séances d'information sur les ECA au Conseil de sécurité de l'ONU avant la rédaction ou le renouvellement du mandat d'une opération de maintien de la paix : Les membres du Conseil de sécurité de l'ONU devraient inviter le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (RSSG-ECA) à informer le Conseil de sécurité de l'ONU sur la situation de chaque pays, en particulier à la suite de visites sur le terrain. Ces séances d'information contribueront à faire en sorte que les dispositions sur la protection de l'enfance dans les mandats des opérations de maintien de la paix soient adaptées au contexte actuel du pays.

23 Les six violations graves sont : 1) Meurtres ou mutilations d'enfants; 2) Recrutement ou emploi d'enfants soldats; 3) Attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux 4) Violences sexuelles commises contre des enfants; 5) Enlèvements d'enfants; et 6) Déni d'accès humanitaire aux enfants. Voir Assemblée générale de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général*, 59/695, Les enfants et les conflits armés, A/59/695–S/2005/72, 9 février 2005.

24 Voir le chapitre 4 (Points de contact en matière de protection de l'enfance) pour obtenir des directives supplémentaires.

Préconiser l'affectation de ressources adéquates par l'ONU pour appuyer la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix : Le budget et les ressources de la mission sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de l'ONU. Donc, tous les États membres doivent veiller à la dotation de ressources suffisantes à l'appui de ces mandats par l'intermédiaire de la Commission administrative et budgétaire (la 5^e Commission) de l'Assemblée générale et, s'il y a lieu, au moyen de financement extrabudgétaire. Les ressources devraient être approuvées, en particulier, pour des postes spécialisés de la protection de l'enfance.

Renforcer, le cas échéant, les recommandations susmentionnées dans les opérations de maintien de la paix régionales ou de coalition mandatées par le Conseil de sécurité de l'ONU : Les RCSNU peuvent également façonner les paramètres des opérations de maintien de la paix régionales menées sous l'égide de l'ONU, comprenant, sans toutefois s'y limiter, les opérations entreprises par l'Union africaine (UA), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union européenne (UE), ou l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Dans les cas où le Conseil de sécurité de l'ONU autorise les opérations de maintien de la paix par des organisations régionales ou d'autres coalitions, les États membres concernés devraient veiller à ce que les tâches liées à la protection de l'enfance soient davantage renforcées dans l'élaboration des mandats et la planification de ces organisations régionales ou de ces coalitions. Dans le cas de l'UA, cette tâche reviendrait aux membres du Conseil de paix et de sécurité (CPS). Dans une mission de l'OTAN, cette tâche incomberait aux membres de l'OTAN tels qu'ils sont représentés au Conseil de l'Atlantique Nord.

“A Checklist for Mainstreaming: Children and Armed Conflict-Friendly Security Council Resolutions” : Watchlist sur les enfants et les conflits armés a permis de rédiger une liste de vérification en dix points afin d'aider les experts du Conseil de sécurité de l'ONU et d'autres acteurs à intégrer la protection des enfants touchés par les conflits armés aux RCSNU propres à des pays. Le contenu de ce chapitre s'inspire largement de la liste de contrôle de Watchlist, qui donne des exemples précis du libellé des résolutions²⁵.

Mandats des opérations de maintien de la paix de l'ONU ayant des dispositions relatives à la protection de l'enfance : Les RCSNU qui établissent ou renouvèlent les missions énumérées ci-dessous comportent chacune des dispositions particulières à l'égard du mandat de la mission concernant la protection de l'enfance.

- MINUAD (Darfour) : RCSNU 1769 (2007) et 2363 (2017)
- MONUSCO (République démocratique du Congo) : RCSNU 1925 (2010)
- MINUSS (République du Soudan du Sud) : RCSNU 1996 (2011) et 2155 (2014)
- MINUSMA (Mali) : RCSNU 2100 (2013)
- MINUSCA (République centrafricaine) : RCSNU 2149 (2014)

²⁵ Watchlist sur les enfants et les conflits armés, *A Checklist for Mainstreaming: Children and Armed Conflict-Friendly Security Council Resolutions*, note d'information, mars 2013, p. 1-12, consulté le 13 décembre 2018, <https://watchlist.org/wp-content/uploads/Final-Hi-Res-Checklist-on-mainstreaming.pdf>.



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

- Promouvoir l'inclusion des éléments et des dispositions qui suivent dans les mandats des opérations de maintien de la paix de l'ONU comme ils sont énoncés par le Conseil de sécurité de l'ONU :
 - Tâches spécifiques et sexospécifiques liées à la protection de l'enfance;
 - Références aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU sur les enfants et les conflits armés (ECA), aux déclarations présidentielles, aux conclusions et aux autres rapports pertinents de l'ONU;
 - Un appel à la prévention des violations graves commises contre les enfants et à y mettre fin;
 - Un appel au respect par les soldats de la paix du droit international humanitaire (DIH) et du droit international en matière des droits de la personne (DIDP);
 - Un appel à la désignation de conseillers à la protection de l'enfance (CPE) et de points de contact en matière de protection de l'enfance (PCPE).
- Préconiser la tenue de séances d'information sur les ECA au Conseil de sécurité de l'ONU avant la rédaction ou le renouvellement du mandat d'une opération de maintien de la paix.
- Préconiser l'affectation de ressources adéquates par l'ONU pour appuyer la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix par l'intermédiaire de la Commission administrative et budgétaire (la 5^e Commission) de l'Assemblée générale et s'il y a lieu, au moyen de financement extrabudgétaire.
- Renforcer, le cas échéant, les recommandations susmentionnées dans les opérations de maintien de la paix régionales ou de coalition mandatées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

CHAPITRE 2

Planification



LE PRINCIPE

Accorder la priorité à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans la planification stratégique et opérationnelle de toutes les opérations de maintien de la paix.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

Bien que la planification de l'ONU soit essentielle à la conduite de ses opérations de maintien de la paix, la planification par les États membres pour les contingents nationaux est tout aussi importante afin de soutenir la mise en œuvre efficace des Principes de Vancouver et de renforcer les efforts de l'ONU. Les processus de planification nationaux devraient refléter le rôle unique des soldats de la paix dans la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats et reconnaître la nécessité de préparatifs délibérés et ciblés pour le contingent et pour les soldats de la paix individuels, au besoin.

Une planification nationale efficace, dans les organisations militaires, policières et civiles nationales pertinentes, devrait aider à générer, à employer et à maintenir les capacités requises, à accorder la priorité aux ressources et à optimiser la posture des contingents nationaux pour les opérations de maintien de la paix afin de mieux contribuer à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats. Les défis posés par les enfants soldats devraient être traités dès le début du cycle de planification nationale, puis systématiquement à chaque étape et en coordination avec les partenaires de la mission et les acteurs de la protection de l'enfance, de sorte que les soldats de la paix puissent contribuer à une prévention, à des interventions et à une démobilisation significatives.

Bien que les efforts de planification nationale soient traités comme des composantes distinctes aux fins du présent chapitre, ils sont inextricablement liés à la planification et aux objectifs des missions de l'ONU et dépendent des paramètres définis dans les mandats des missions de l'ONU.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

Institutionnaliser le rôle des soldats de la paix dans la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans les politiques, la doctrine et les directives stratégiques nationales pertinentes : Les politiques nationales devraient définir la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats comme une priorité stratégique. La doctrine et les directives nationales pertinentes devraient ensuite institutionnaliser cet objectif de politique en le définissant comme un facteur de planification explicite dans la préparation des contributions nationales à une opération de maintien de la paix de l'ONU.

Recueillir de l'information et effectuer des analyses pertinentes à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, afin d'éclairer les processus de planification nationale : Une planification solide devrait refléter la situation sur le terrain. Ainsi, dans le cadre d'une analyse approfondie des conflits, les organisations nationales pertinentes devraient recueillir des renseignements sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans le contexte de la mission, afin

d'éclairer la planification nationale pour un contingent en déploiement. Ces renseignements devraient être recueillis et analysés avant le déploiement, puis actualisés et précisés en cours de mission au besoin, en étroite collaboration avec les conseillers à la protection de l'enfance (CPE). Les renseignements pertinents devraient porter sur ce qui suit :

- Conditions locales pouvant être propices au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats (p. ex., lois, coutumes ou direction locale);
- Capacités ou disposition des pays hôtes à contrer le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats;
- Caractéristiques de la population d'enfants soldats (p. ex., taille de la population, affiliation, emplacement, données démographiques et rôles);
- Tendances en matière de recrutement (p. ex., facteurs, acteurs, méthodes, emplacements et facteurs sociaux);
- Dynamique sexospécifique propre au contexte associée au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats;
- La présence, les rôles et les responsabilités d'autres acteurs de la protection de l'enfance compétents.

Lorsqu'ils recueillent des renseignements pertinents, les États membres devraient porter une attention particulière à la **dynamique sexospécifique** associée au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats. Une analyse rigoureuse de la dynamique sexospécifique peut aider à dissiper certains **mythes persistants** entourant les enfants soldats, comme la croyance erronée tenace que l'on n'emploie pas de filles dans des rôles de combat, ou que les garçons ne subissent pas de violence sexuelle ou

sexospécifique (VSS). En prêtant attention à la dynamique sexospécifique, les planificateurs nationaux auront une idée plus complète et nuancée de la situation concrète.

Accorder la priorité à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans la planification nationale du déploiement de contingents nationaux ou de personnes dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU, conformément aux mandats des missions de l'ONU : En considérant la présence d'enfants soldats comme un facteur de planification explicite, les États membres peuvent veiller à ce que les objectifs et les tâches d'un contingent comprennent la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats. Le fait de définir cela comme une tâche du contingent orientera alors la configuration du contingent, dont la taille, la structure et la composition hommes/femmes de la force, les dispositions prises en ce qui concerne le commandement et le contrôle, ainsi que les capacités habilitantes, l'infrastructure et le soutien logistique. Les planificateurs nationaux devraient accorder une attention particulière aux exigences suivantes :

- La nécessité d'une instruction préalable au déploiement et en cours de mission (y compris l'instruction basée sur des scénarios) pour le contingent, en particulier en ce qui concerne les défis posés par les enfants soldats²⁶;
- La nécessité de nommer des points de contact en matière de protection de l'enfance (PCPE) au sein du contingent qui ont suivi la formation appropriée, tout en reconnaissant la nécessité de la diversité des genres dans ces rôles²⁷;
- La nécessité pour les soldats de la paix de répondre à des exigences précises en matière de

26 Voir le chapitre 5 (Doctrines, formation et éducation) pour obtenir de plus amples renseignements.

27 Voir le chapitre 4 (Points de contact en matière de protection de l'enfance) pour obtenir de plus amples renseignements.

rapports de l'ONU pour les violations des droits des enfants, dans le cadre du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) de l'ONU²⁸;

- La nécessité de disposer de règles d'engagement (forces militaires) ou de directives sur l'emploi de la force (forces policières) claires pour que les soldats de la paix se préparent à des rencontres avec des enfants soldats;
- Les exigences particulières pour la prise en charge et le traitement des enfants dans les conflits armés, à la lumière des protections spéciales accordées aux enfants en vertu du droit international, y compris en ce qui concerne la détention²⁹;
- Les besoins en santé mentale des soldats de la paix pour se préparer à la rencontre d'enfants soldats et de récupérer à la suite de celle-ci;
- La nécessité de comprendre les rôles et les responsabilités des autres organisations internationales, nationales ou locales pertinentes qui participent à la protection de l'enfance et le rôle des conseillers à la protection de l'enfance (CPE) de la mission en tant que lien principal avec la communauté pour la protection de l'enfance.

Tous les efforts de planification nationale devraient refléter les autorités et les procédures pertinentes de l'ONU, respecter ou dépasser les normes de l'ONU, et appuyer le mandat de la mission de l'ONU. De plus, la planification pertinente à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats en cours de mission devrait respecter la responsabilité principale du conseiller à la protection de l'enfance principal de la mission (CPEP).

Les planificateurs devraient garder à l'esprit que les rencontres avec les enfants soldats ne se dérouleront pas toujours dans des milieux qui ressemblent au combat réel,

mais qu'ils pourraient se dérouler dans des milieux où les enfants sont utilisés comme cuisiniers, porteurs, messagers, etc. De plus, les interactions pourraient impliquer des enfants soldats en tant que combattants actifs, ou ces enfants soldats pourraient être blessés ou chercher à se rendre. Les planificateurs nationaux doivent être bien équipés pour se retrouver dans ces scénarios complexes à l'appui des objectifs de la mission, tout en demeurant conscients de la nécessité persistante d'empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats.

Mettre au point des règles d'engagement (forces militaires) ou des directives sur l'emploi de la force (forces policières) claires et efficaces à l'échelle nationale pour préparer les soldats de la paix à des rencontres avec des enfants soldats :

Tout en reconnaissant que les enfants doivent d'abord être considérés comme des victimes³⁰, les soldats de la paix doivent néanmoins conserver le droit d'utiliser la force, de se protéger, ou de protéger d'autres personnes lorsqu'ils sont mandatés de le faire contre la menace de blessures graves ou de décès, même de la part d'un enfant soldat. Des règles d'engagement (forces militaires) ou des directives sur l'emploi de la force (forces policières) claires et efficaces à l'échelle nationale aideront à préparer les soldats de la paix à relever les défis tactiques et psychologiques associés aux affrontements avec les enfants utilisés par les forces armées et les groupes armés et, en fin de compte, soutenir les efforts de prévention à long terme en réduisant l'avantage tactique d'employer des enfants soldats. Ces règles d'engagement (forces militaires) ou directives sur l'emploi de la force (forces policières) devraient être appuyées par une formation préalable au déploiement fondée sur des scénarios.

28 Voir le chapitre 6 (Surveillance et communication de l'information) pour obtenir de plus amples renseignements.

29 Voir le chapitre 9 (Détention) pour obtenir de plus amples renseignements.

30 Voir le chapitre 9 (Détention) pour obtenir de plus amples renseignements.

Intégrer les perspectives sexospécifiques aux efforts de planification nationale : Analyser l'incidence des activités de la mission selon une optique sexospécifique – y compris les activités visant à résoudre ou à empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats – peut mener à une évaluation plus approfondie et plus exhaustive des risques et des besoins opérationnels. En fin de compte, cela permettra une planification et des opérations plus efficaces. Les planificateurs nationaux devraient dès lors intégrer systématiquement les perspectives sexospécifiques dans leur planification de missions.

Les perspectives sexospécifiques reconnaissent que les conflits armés et les catastrophes pour l'humanité touchent les hommes, les femmes, les filles et les garçons de différentes façons. Le terme fait référence aux besoins différents, aux circonstances et aux expériences différentes des femmes, des hommes, des filles et des garçons ainsi qu'à la façon dont les activités, les politiques et les programmes ont un effet différent sur eux. L'intégration de perspectives sexospécifiques est un moyen d'évaluer les différences fondées sur le genre entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons qui se trouvent dans leurs rôles et interactions sociaux, dans la répartition du pouvoir et dans l'accès aux ressources et aux possibilités.

Promouvoir et soutenir l'élaboration de directives des commandants des forces de l'ONU et des commissaires de police de l'ONU sur la protection de l'enfance pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU, conformément aux mandats des missions de l'ONU : Les directives sur la protection de l'enfance devraient servir de directives principales

de mission pour la protection de l'enfance pour les composantes militaires et policières. Entre autres, les directives de la force devraient établir le CPEP à titre de conseiller à la protection de l'enfance principal auprès de l'équipe de commandement de la composante. Les directives devraient être élaborées par le CPEP et approuvées par les chefs de mission de l'ONU, et les PCPE devraient bien connaître ces directives avant le déploiement afin d'être bien positionnés pour appuyer leur mise en œuvre. En avril 2019, trois opérations de maintien de la paix de l'ONU avaient pleinement établi des directives de protection de l'enfance :

- MINUSCA (République centrafricaine);
- MONUSCO (République démocratique du Congo);
- MINUSS (République du Soudan du Sud).

Comme le processus d'établissement de directives de la protection de l'enfance conformes à la *La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies* du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), Département de l'appui aux missions (DAM) et Département des affaires politiques (DAP) de 2017³¹ est encore relativement récent, il continue d'évoluer et les États membres jouent un rôle constant dans la promotion du développement continu de ces directives³². Les États membres pourraient également envisager l'élaboration de documents à l'échelle des contingents qui appuient et renforcent cette orientation plus large de la mission.

EXEMPLES ET RESSOURCES

« *Note de doctrine interarmées 2017-01 sur les enfants soldats des Forces canadiennes* » : Rédigée par les Forces armées canadiennes, cette note de doctrine vise à fournir des directives officielles aux personnes, aux unités et aux commandants sur la façon d'atténuer les importants défis posés par les enfants soldats. En particulier,

31 À la suite des réformes de l'ONU qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019, ces organisations sont maintenant désignées sous le nom de Département des opérations de paix (DOP), de Département de soutien opérationnel (DSO) et de Département des affaires politiques et consolidation de la paix (DPPA), respectivement. Cependant, les titres des documents d'orientation de l'ONU n'ont pas été modifiés pour refléter ces nouveaux noms de départements, à la date de publication des lignes directrices de mise en œuvre des Principes de Vancouver.

32 Par exemple, la directive sur la protection de l'enfance dans la République démocratique du Congo n'a été élaborée qu'en 2017. Voir ONU, *MONUSCO Force Commander's Directive on the Protection of Children by MONUSCO Force*, 12 juillet 2017.

le chapitre 2 de la Note de doctrine interarmées énonce les principales considérations liées aux enfants soldats lorsque vient le temps d'effectuer la planification aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique³³.

“JSP 1325 : Human Security in Military Operations” : Publié par le ministère de la Défense du Royaume-Uni, ce document en deux parties fournit des directives et des conseils sur la façon dont la compréhension de la composante humaine dans une zone d'opérations peut être augmentée par des contacts avec la société civile. En retour, ces interactions contribueront à améliorer la connaissance de la situation et à accroître

l'efficacité opérationnelle. JSP 1325 donne également des directives sur la façon dont les planificateurs militaires peuvent intégrer des dynamiques comme les enfants touchés par les conflits armés, la traite des personnes, le genre, la paix et la sécurité, ainsi que la protection des civils dans les travaux de l'état-major opérationnel³⁴.

Analyse comparative entre les genres plus : Le gouvernement du Canada a élaboré un ensemble de ressources à l'appui de l'application de l'analyse comparative entre les genres aux programmes et aux activités du gouvernement, comprenant une description de l'approche du gouvernement du Canada, y compris un cours offert gratuitement en ligne³⁵.



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

- Institutionnaliser le rôle des soldats de la paix dans la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans les politiques, la doctrine et les directives stratégiques nationales pertinentes.
- Recueillir de l'information et effectuer des analyses pertinentes à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, afin d'éclairer les processus de planification nationale.
- Accorder la priorité à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans la planification nationale du déploiement de contingents nationaux ou de personnes dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU, conformément aux mandats des missions de l'ONU.
- Mettre au point des règles d'engagement (forces militaires) ou des directives sur l'emploi de la force (forces policières) claires et efficaces à l'échelle nationale pour préparer les soldats de la paix à des rencontres avec des enfants soldats.
- Intégrer les perspectives sexospécifiques aux efforts de planification nationale.
- Promouvoir et soutenir l'élaboration de directives des commandants des forces de l'ONU et des commissaires de police de l'ONU sur la protection de l'enfance pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU, conformément aux mandats des missions de l'ONU.

33 Canada, ministère de la Défense nationale, *Note de doctrine interarmées des Forces canadiennes 2017-01, Enfants soldats*, mars 2017, de 2-1 à 2-16.

34 Royaume-Uni, ministère de la Défense, *JSP 1325: Human Security in Military Operations, Part 1: Directive*, 15 janvier 2019, consulté le 14 mars 2019, <https://www.gov.uk/government/publications/human-security-in-military-operations-jsp-1325>; et Royaume-Uni, ministère de la Défense, *JSP 1325: Human Security in Military Operations, Part 2: Guidance*, 15 janvier 2019, consulté le 14 mars 2019, <https://www.gov.uk/government/publications/human-security-in-military-operations-jsp-1325>.

35 Canada, Ministère des Femmes et de l'Égalité des genres, *Accueil*, consulté le 20 avril 2019, <https://cfc-swc.gc.ca/gba-acs/index-fr.html>.

CHAPITRE 3

Alerte rapide



LE PRINCIPE

Soutenir les efforts déployés par les Nations Unies en vue de surveiller, de signaler, de détecter et de traiter les indicateurs d'alerte rapide concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, en reconnaissant que de tels actes peuvent s'apparenter à des crimes de guerre et être les précurseurs d'autres crimes de guerre, y compris les attaques dirigées contre des civils et des biens de caractère civil, les crimes contre l'humanité et le génocide.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

La capacité à identifier et à agir sur les indicateurs d'alerte rapide du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats peut permettre d'importantes mesures préventives. Si ces signaux d'avertissement peuvent être identifiés le plus tôt possible, davantage d'options, à de moindres coûts, peuvent être mises à la disposition des États membres afin d'empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et de prévenir l'escalade des conflits. En effet, les **indicateurs d'alerte rapide** du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats peuvent être un précurseur d'autres violations graves ou crimes de guerre, et peuvent servir à signaler des conflits émergents (ou réémergents) de façon plus générale.

« Reconnaît que de graves abus et violations des droits de la personne ou des violations du droit international humanitaire, y compris à l'encontre des enfants, peuvent être une **indication précoce** d'un conflit ou de l'escalade d'un conflit, ainsi qu'une conséquence de ce conflit.³⁶»

Résolution 2427 du Conseil de sécurité
de l'ONU (2018)

Dans les Principes de Vancouver, le principe d'alerte rapide est distinct des principes énoncés au chapitre 8 (Prévention), ainsi qu'au chapitre 6 (Surveillance et communication de l'information). Aux fins des présentes lignes directrices de mise en œuvre, **l'alerte rapide** comprend la détermination des facteurs de risque latents pour le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans le cadre d'une mission de maintien de la paix. La **prévention** comprend des mesures directes visant à empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans le cadre d'une mission de maintien de la paix. La **surveillance et la communication de l'information** comprennent la collecte de renseignements sur les violations graves une fois qu'elles se sont produites. Bien que distincts, ces principes sont inextricablement liés et se renforcent mutuellement.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

Dresser une liste des facteurs de risque concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, en consultation avec des spécialistes de la protection de l'enfance : Fondamentalement, l'alerte rapide consiste à examiner les facteurs de risque liés au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats. Ces facteurs comprennent des comportements, des circonstances ou des éléments pouvant soit créer un environnement

³⁶ Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2427*, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2427, 9 juillet 2018, p. 3, [https://undocs.org/fr/S/RES/2427\(2018\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2427(2018)).

propice au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats, soit indiquer le potentiel, la probabilité ou le risque de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats. Les facteurs de risque ne sont pas tous les mêmes : certains sont de nature structurelle, tandis que d'autres sont liés à des circonstances ou à des événements plus dynamiques. Ces facteurs de risque comprennent notamment les suivants :

- Les mesures, les lois et les institutions nationales de protection de l'enfance faibles ou inexistantes;
- Les pressions démographiques, comme une « poussée de la population jeune », ou une pénurie d'adultes pour le recrutement ou la conscription;
- La discrimination systématique contre des groupes identifiables;
- Le recours à la conscription, à l'enlèvement ou à d'autres formes de recrutement forcé par des forces armées ou des groupes armés;
- Un nombre important d'enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, ou d'enfants séparés de leurs familles;
- Un historique ou une présence de forces armées ou de groupes armés avec des antécédents de violations du droit international humanitaire (DIH) et du droit international en matière des droits de la personne (DIDP), y compris des violations graves commises contre les enfants;
- La prolifération et la disponibilité d'armes légères peu coûteuses;
- La promotion de l'engagement des jeunes dans des mouvements politiques, des activités violentes, des forces armées ou des groupes armés;
- Un nombre important d'enfants qui n'ont pas accès à l'éducation, à l'emploi ou à des biens de première nécessité;
- Les forces armées ou les groupes armés situés à

proximité des centres de population civile.

Ce ne sont pas tous les facteurs de risque qui doivent être présents pour évaluer et conclure qu'il y a un risque important de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats. Cela dit, plus il y a de facteurs de risque, plus il est possible que le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats surviennent. Les facteurs de risque ne sont pas classés par importance, et chacun doit être soigneusement évalué dans un contexte précis, sensible à une dynamique sexospécifique unique, et en consultation avec les experts locaux et de protection de l'enfance, le cas échéant.

Recueillir systématiquement l'information associée aux indicateurs d'alerte rapide du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats :

Les soldats de la paix devraient être prêts à recueillir des renseignements fiables associés aux indicateurs d'alerte rapide du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats. Dans la mesure du possible, les renseignements recueillis sur ces indicateurs d'alerte rapide doivent être ventilés selon l'âge et le genre. Les soldats de la paix devraient se reporter à la directive sur la protection de l'enfance du commandant de la force ou du commissaire de police pour obtenir de plus amples directives sur l'établissement et le signalement des indicateurs d'alerte rapide.

Signaler les indicateurs d'alerte rapide du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats aux autorités de la mission appropriées en temps opportun :

Les soldats de la paix devraient identifier tout indicateur d'alerte rapide porté à l'attention du point de contact à la protection de l'enfance (PCPE) pertinent, ainsi qu'à la chaîne de commandement nationale du soldat de la paix³⁷. En signalant les indicateurs d'alerte rapide aux autorités compétentes de la mission, les soldats de la paix peuvent éclairer la prise de décision, la planification et, en fin de compte, les mesures préventives appropriées. Les États membres pourraient également envisager

³⁷ Dans le cadre d'une opération de maintien de la paix de l'ONU, des alertes rapides de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats devraient être transmis à la chaîne de commandement de la mission de l'ONU, ainsi qu'aux CPE et aux CDPE. Cette situation est également reflétée dans le chapitre 8 (Prévention).

de communiquer de l'information sur les indicateurs d'alerte rapide directement au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (RSSG-ECA), qui agit à titre de point de contact pour les enfants et les conflits armés (ECA) au sein du Secrétariat de l'ONU. S'il y a un doute quant à savoir si l'information devrait être signalée, l'action par défaut est de la signaler.

EXEMPLES ET RESSOURCES

“JSP 1325 : Human Security in Military Operations” :
Publié par le ministère de la Défense du Royaume-Uni,

ce document en deux parties ordonne aux Forces armées du Royaume-Uni de mettre en œuvre la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU (RCSNU) et les RCSNU subséquentes relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, tout en abordant aussi des considérations plus larges liées à la protection des civils, y compris les enfants et les conflits armés, ainsi que la traite des personnes. La partie deux de JSP 1325 aborde spécifiquement le sujet des « alertes rapides et indicateurs », et offre une liste détaillée des indicateurs d'alerte rapide relatifs aux violations des droits de la personne³⁸.



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

- Dresser une liste des facteurs de risque concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, en consultation avec des spécialistes de la protection de l'enfance.
- Recueillir systématiquement l'information associée aux indicateurs d'alerte rapide du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, ventilée selon l'âge et le genre, dans la mesure du possible.
- Signaler les indicateurs d'alerte rapide du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats aux autorités de la mission appropriées en temps opportun.

³⁸ Royaume-Uni, ministère de la Défense, « JSP 1325: Human Security in Military Operations, Part 2: Guidance ».

CHAPITRE 4

Points de contact en matière de protection de l'enfance



LE PRINCIPE

Nommer des points de contact en matière de protection de l'enfance dans l'ensemble des structures de commandement de nos missions, tant chez les forces militaires que policières, en vue de soutenir l'élaboration d'une norme commune internationale avalisée par les nations participantes et par les Nations Unies pour la formation et l'accréditation de ces points de contact, ainsi que de permettre et favoriser la communication, la coordination et la coopération actives entre ces points de contact et les conseillers à la protection de l'enfance et autres acteurs chargés de la protection de l'enfance.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

La protection de l'enfance est une responsabilité collective dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU pour le personnel militaire, policier et civil. Toutefois, du personnel spécialisé ayant des responsabilités distinctes est requis pour systématiquement coordonner, informer et surveiller les activités de protection de l'enfance, et leur donner priorité, dans un contexte de mission.

C'est pour cette raison que les conseillers à la protection de l'enfance (CPE) civils sont affectés par l'ONU aux opérations de maintien de la paix, conformément à une série de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (RCSNU) sur les enfants et les conflits armés (ECA)³⁹. En particulier, la RCSNU 2427 (2018) définit « le rôle crucial des conseillers à la protection de l'enfance pour intégrer la protection de l'enfance et diriger les efforts de surveillance, de prévention et de production de rapports dans les missions » et encourage le déploiement de CPE pour toutes

les opérations de maintien de la paix pertinentes de l'ONU⁴⁰. Les CPE principaux (CPEP) devraient avoir un accès direct aux dirigeants principaux de la mission et agir à titre de conseiller principal quant à la protection de l'enfance.

Les points de contact en matière de protection de l'enfance (PCPE) des forces militaires et policières devraient être nommés par les États membres au sein des composantes militaires et policières pour appuyer le CPEP et les CPE, et contribuer à intégrer le mandat de protection de l'enfance d'une mission dans les activités quotidiennes des soldats de la paix en uniforme. Conformément à *La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies* du DOMP-DAM-DAP de 2017, il faudrait désigner des PCPE des forces militaires et policières à tous les niveaux de la composante de la mission, y compris dans le quartier général, le secteur, le bataillon et la compagnie de la force⁴¹.

39 Voir l'introduction des présentes lignes directrices de mise en œuvre pour obtenir une liste des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la protection de l'enfance touchés par les conflits armés.

40 Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2427*, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2427, 9 juillet 2018.

41 Voir ONU, Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'appui aux missions, Département des affaires politiques (DOMP-DAM-DAP), *La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, 1^{er} juin 2017, p. 7-8. En outre, *United Nations Infantry Battalion Manual (UNIBAM)* dicte la nomination des PCPE militaires. Voir ONU, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions de l'ONU, *United Nations Infantry Battalion Manual (UNIBAM)*, volume 1, août 2012, p. 25-27, consulté le 20 avril 2019, <https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/peacekeeping/en/UNIBAM.Vol.1.pdf>.

Les PCPE sont des acteurs essentiels dans la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Toutefois, la nomination d'un PCPE ne soulage pas les autres soldats de la paix de leurs responsabilités à l'égard de la protection de l'enfance.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

S'assurer que les rôles et les responsabilités des CPE et des PCPE des forces militaires et policières sont clairement énoncés dans les politiques, la doctrine et les directives :

Les politiques, la doctrine et les directives nationales devraient expliquer les rôles et les responsabilités importants des CPE (y compris le CPEP) et des PCPE dans le cadre d'une mission. Le CPEP devrait servir de point de contact principal à la protection de l'enfance pour une mission de l'ONU, agir à titre de conseiller clé des dirigeants de mission en matière de protection de l'enfance, et agir à titre de chef de file général dans la mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance de la mission. Le CPEP devrait être appuyé par des CPE au niveau des secteurs. Les PCPE (militaires et policiers) devraient servir de points de contact pour les activités de protection de l'enfance au sein de leurs composantes de mission respectives, en étroite coordination avec le CPEP et sous sa direction. Tous les soldats de la paix doivent être conscients des responsabilités respectives des CPE et des PCPE, et s'y référer pour obtenir des directives sur les plans, les activités et les préoccupations en matière de protection de l'enfance.

Selon La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies du DOMP-DAM-DAP de 2017, les CPE civils devraient :

- Conseiller les dirigeants principaux de la mission (y compris les représentants spéciaux du Secrétaire général [RSSG-ECA], les chefs de mission, les RSSG adjoints, les commandants de la force et les chefs des composantes de la police de l'ONU) sur les questions de protection de l'enfance;
- Vérifier, surveiller, identifier et rendre compte des six violations graves;
- Coprésider l'Équipe spéciale de travail chargée de la surveillance et de la communication d'information;
- Entamer un dialogue avec les parties au conflit;
- Mener une formation sur la protection de l'enfance;
- Assurer la coordination avec le Fonds de l'ONU pour l'enfance (UNICEF) et d'autres acteurs pertinents;
- Mener des activités de plaidoyer de haut niveau sur la protection de l'enfance⁴².

En étroite collaboration avec les CPE, les **PCPE des forces militaires et policières** sont responsables de la coordination de la mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance au sein de leurs composantes respectives, y compris en acheminant les alertes relatives aux violations des droits des enfants aux CPE.⁴³

42 Voir ONU, Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'appui aux missions et Département des affaires politiques de l'ONU (DOMP-DAM-DAP), *La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, p. 4-6.

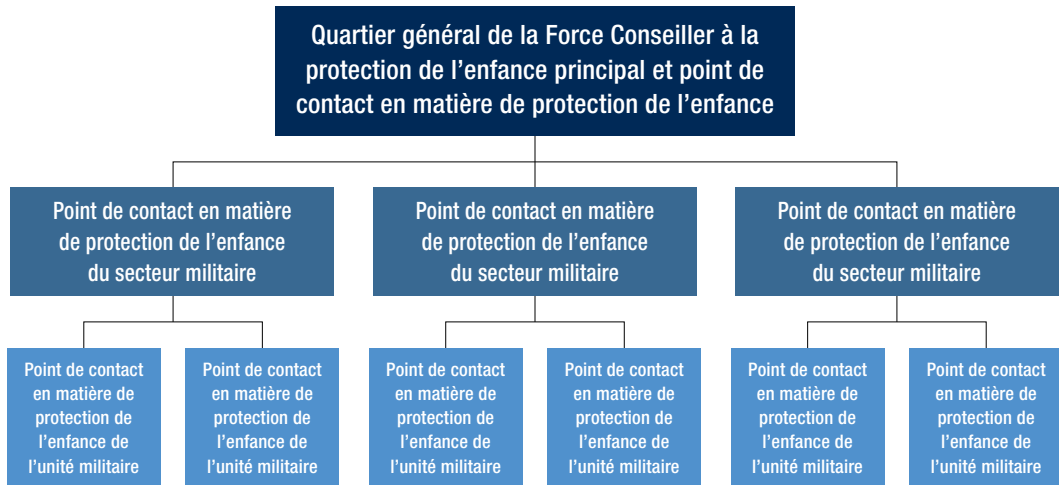
43 Voir ONU, Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'appui aux missions et Département des affaires politiques de l'ONU (DOMP-DAM-DAP), *La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, p. 7.

Il est à noter que dans certaines missions de l'ONU, les postes de conseiller à la protection de l'enfance et en matière d'égalité entre les genres sont intégrés, avec les deux responsabilités habituellement remplies par une personne, souvent sous le nom de conseiller en matière d'égalité entre les genres. Dans ces cas, il est d'autant plus important d'énoncer clairement les rôles et les responsabilités des points de contact en

matière de protection de l'enfance des forces militaires et policières.

Tandis que chaque mission de l'ONU aura son propre système de PCPE qui devra être présenté dans les directives propres à la mission du commandant de la force sur la protection de l'enfance, un exemple de système de PCPE des forces militaires a été inclus ci-dessous à la figure 1 à des fins de références.

Figure 1 : Exemple de système de points de contact en matière de protection de l'enfance des forces militaires



Éduquer tous les membres du personnel de maintien de la paix sur les rôles et les responsabilités des CPE et des PCPE :

Conformément à *La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies* du DOMP-DAM-DAP de 2017, les États membres devraient éduquer tous les soldats de la paix sur les rôles importants que les CPE et les PCPE jouent dans le cadre d'une mission. La formation préalable au déploiement devrait être modifiée de manière à inclure des modules sur les rôles et les responsabilités des PCPE des forces militaires et policières, ainsi que sur la façon dont ils soutiennent le travail des CPEE⁴⁴, conformément aux matériels de formation spécialisés (MFS) de l'ONU sur la protection de l'enfance. Les États membres sont encouragés à fournir les MFS de l'ONU sur la protection de l'enfance pour les forces militaires et policières de l'ONU⁴⁵.

Former le personnel désigné qui agira comme des PCPE :

Les PCPE devraient être spécialement formés avant le déploiement dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les PCPE devraient être formés afin de pouvoir surveiller et communiquer de l'information sur les six violations graves contre les enfants et sur les voies d'aiguillage pour les victimes, conformément aux MFS de l'ONU

sur la protection de l'enfance pour les forces policières et militaires de l'ONU⁴⁶. Les États membres peuvent demander le soutien de l'équipe de protection de l'enfance du Département des opérations de la paix (DOP), de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation de l'Équipe de protection de l'enfance, et du Bureau du représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés (RSSG-ECA) dans la prestation de ces MFS de façon ponctuelle. Les États membres devraient aussi envisager d'envoyer de futurs PCPE au cours annuel de protection de l'enfance de l'ONU qui se tient au Centre d'instruction international des Forces armées suédoises (SWEDINT), en partenariat avec le DOP de l'ONU⁴⁷. Le cours vise à préparer les participants individuels pour les affectations liées à la protection de l'enfance dans le cadre de missions de l'ONU.

À mesure que les soldats de la paix suivent une formation spécialisée, les États membres pourraient envisager d'élaborer une liste nationale de personnes formées prêtes à participer à un déploiement en tant que PCPE. La diversité entre les genres dans le groupe des PCPE formés est importante, car les femmes et les hommes offrent des compétences, des perspectives et des approches distinctes en matière de protection de l'enfance⁴⁸.

44 La politique du Département des opérations de maintien de la paix du Département de l'appui aux missions et du Département des affaires politiques de l'ONU (DOMP-DAM-DAP), sur la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix s'appuie sur les résolutions antérieures du Conseil de sécurité de l'ONU, qui exigent expressément la formation du personnel de maintien de la paix de l'ONU en matière de protection de l'enfance. Il s'agit notamment de la Résolution 1261, Enfants dans des situations de conflits armés, S/RES/1261, 30 août 1999, [https://undocs.org/fr/S/RES/1261\(1999\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1261(1999)); la Résolution 1379, Les enfants et les conflits armés, S/RES/1379, 20 novembre 2001, [https://undocs.org/fr/S/RES/1379\(2001\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1379(2001)); la Résolution 1460, Les enfants et les conflits armés, S/RES/1460, 30 janvier 2003, [https://undocs.org/fr/S/RES/1460\(2003\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1460(2003)); la Résolution 1612, Les enfants dans les conflits armés, S/RES/1612, 26 juillet 2005; la Résolution 2143, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2143, 7 mars 2014, [https://undocs.org/fr/S/RES/2143\(2014\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2143(2014)); et la Résolution 2225, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2225, 18 juin 2015, [https://undocs.org/fr/S/RES/2225\(2015\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2225(2015)).

45 Ces documents d'instruction peuvent être téléchargés à partir du Centre de ressources de maintien de la paix de l'ONU, Specialized Training Materials, modifié le 6 février 2019, <https://research.un.org/en/peacekeeping-community/training/STM/Introduction>. En outre, la formation devrait être donnée par des instructeurs militaires nationaux avec la reconnaissance de l'ONU concernant la formation sur la protection de l'enfance.

46 Voir le chapitre 6 (Surveillance et communication de l'information) pour obtenir de plus amples renseignements sur ces processus.

47 Suède, ministère de la Défense, Centre d'instruction international des Forces armées suédoises, *United Nations Child Protection Course*, consulté le 9 décembre 2018, <https://www.forsvarsmakten.se/en/swedint/courses-at-swedint-and-how-to-apply/uncpc/>.

48 Voir le chapitre 11 (Contribution des femmes) pour obtenir de plus amples renseignements.

Déployer du personnel formé en tant que PCPE au sein des composantes militaires et policières de la mission : Conformément à *La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies* du DOMP-DAM-DAP de 2017, les États membres devraient désigner des PCPE au sein de leurs contingents nationaux et allouer les ressources nécessaires pour les soutenir. Comme indiqué ci-dessus, la diversité des genres dans le groupe des PCPE formés est importante, et tous les candidats devraient recevoir une formation spécialisée appropriée. Dans la mesure du possible et dans les limites des ressources, les PCPE devraient être exclusivement consacrés à ce rôle, au lieu d'être affectés à de multiples responsabilités (p. ex., égalité entre les genres, protection des civils et violence sexuelle liée aux conflits). Les États membres peuvent également envisager de fournir une aide financière pour appuyer ces postes.

Promouvoir et soutenir l'élaboration de directives de protection de l'enfance des commandants de la force de l'ONU et des commissaires de police de l'ONU pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU, conformément aux mandats des missions de l'ONU : Les directives sur la protection de l'enfance devraient servir de directives principales de mission de protection de l'enfance pour les composantes militaires et policières. À titre de référence, l'annexe A contient un exemple illustrant la façon dont pourrait être structurée une directive sur la protection de l'enfance du commandant de la force. Les directives devraient être élaborées par le CPEP et approuvées par les chefs de mission de l'ONU, et les PCPE devraient bien connaître ces directives avant le déploiement afin d'être bien positionnés pour appuyer leur mise en œuvre. En avril 2019, les trois opérations de maintien de la paix de l'ONU qui sont identifiées

dans la section « Exemples et ressources » de ce chapitre avaient pleinement établi des directives de protection de l'enfance. Comme le processus d'établissement des directives de protection de l'enfance conformes à *La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies* du DOMP-DAM-DAP de 2017 est encore relativement récent, il continue d'évoluer et les États membres jouent un rôle constant dans la promotion du développement continu de directives sur la protection de l'enfance⁴⁹.

Appuyer l'élaboration d'une norme accréditée par l'ONU pour la formation et la certification des PCPE : Les États membres peuvent soutenir l'ONU DOP – en particulier l'Équipe de protection de l'enfance de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation (DPEF) – à mesure qu'elle élabore et met à jour les MFS de l'ONU pour les forces militaires et policières sur les rôles et les responsabilités des PCPE. Les États membres peuvent appuyer la validation de documents nouveaux et mis à jour pour la formation des PCPE, aux fins d'inclusion dans le matériel de formation de base préalable au déploiement de l'ONU. Le soutien à l'élaboration et à la validation des normes et du matériel communs d'instruction de l'ONU est essentiel au renforcement du réseau de PCPE.

EXEMPLES ET RESSOURCES

Opérations de maintien de la paix de l'ONU ayant des dispositions relatives à la protection de l'enfance : Les missions suivantes ont permis l'établissement des directives du commandant de la force sur la protection de l'enfance, conformément aux mandats des missions. Ces directives décrivent la façon dont le mandat de protection de l'enfance

49 Par exemple, la directive sur la protection de l'enfance dans la République démocratique du Congo n'a été élaborée qu'en 2017. Voir ONU, *MONUSCO Force Commander's Directive on the Protection of Children by MONUSCO Force*, 12 juillet 2017.

sera intégré dans l'ensemble de la composante de la force :

- MONUSCO (République démocratique du Congo), signée en juillet 2017;
- MINUSCA (République centrafricaine), signée en décembre 2018;
- MINUSS (République du Soudan du Sud), signée en février 2019.

La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies du DOMP-DAM-DAP de 2017 : Publiée en 2017, cette politique présente le rôle du DOMP, du DAM et du DAP de l'ONU dans la protection des enfants touchés par les conflits armés dans le cadre d'opérations de maintien de la paix de l'ONU (à la fois

le maintien de la paix et les missions politiques spéciales). Ce faisant, elle contient des directives précises sur les attentes à l'égard des CPE et des PCPE⁵⁰.

MFS de l'ONU sur la protection de l'enfance :

Les MFS présentent des concepts de protection de l'enfance et offrent des scénarios interactifs et des exemples propres à la mission aux fins de discussion entre les dirigeants et l'état-major des contingents nationaux militaires et policiers. Les MFS visent à favoriser une meilleure compréhension du mandat de protection de l'enfance de la mission et des intervenants pertinents en matière de protection de l'enfance. Ces éléments et d'autres documents pertinents sont disponibles au Centre de ressources de maintien de la paix de l'ONU⁵¹.



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

- S'assurer que les rôles et les responsabilités des conseillers à la protection de l'enfance (CPE) et des points de contact en matière de protection de l'enfance (PCPE) des forces militaires et policières sont clairement énoncés dans les politiques, la doctrine et les directives nationales pertinentes.
- Éduquer tous les membres du personnel de maintien de la paix sur les rôles et les responsabilités des CPE et des PCPE.
- Former le personnel désigné pour agir comme des PCPE, en reconnaissant la nécessité de la diversité des genres dans ces rôles.
- Déployer du personnel *formé* en tant que PCPE au sein des composantes militaires et policières de la mission.
- Promouvoir et soutenir l'élaboration de directives de protection de l'enfance des commandants de la force de l'ONU et des commissaires de police de l'ONU pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU, conformément aux mandats des missions de l'ONU.
- Appuyer l'élaboration d'une norme accréditée par l'ONU pour la formation et la certification des PCPE.

50 ONU, Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'appui aux missions et Département des affaires politiques de l'ONU (DOMP-DAM-DAP), *La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*.

51 ONU, Centre de ressources de maintien de la paix, *Specialized Training Materials*.

CHAPITRE 5

Doctrine, formation et éducation



LE PRINCIPE

Veiller à ce que tous nos soldats de la paix reçoivent de la formation sur la protection de l'enfance avant d'être déployés dans des opérations de maintien de la paix et à intégrer la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, ainsi que des directives claires sur les interactions avec des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés, dans la formation, l'éducation et la doctrine de nos soldats de la paix selon une norme internationale convenue commune avalisée par les Nations Unies, et réaliser des examens réguliers de la formation et de la doctrine pour en assurer l'efficacité.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

La doctrine, la formation et l'éducation spécialisées sont essentielles pour s'assurer que les organisations militaires, policières et civiles des États membres qui participent aux opérations de maintien de la paix sont à la fois informées et prêtes à relever les défis particuliers que posent les enfants soldats. La résolution 2143 du Conseil de sécurité de l'ONU (2014) recommande que « pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies de dispenser des formations ciblées et opérationnelles afin de préparer leurs personnels à toutes missions des Nations Unies, y compris les effectifs militaire et de police, à contribuer à la prévention des violations sur la personne d'enfants⁵². »

La doctrine, la formation et l'éducation devraient refléter la nécessité primordiale de protéger les enfants touchés par les conflits armés et d'empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, tout en préparant les forces de maintien de la paix

de façon stratégique, tactique, technique et psychologique aux rencontres potentielles avec des enfants soldats. La formation et l'éducation devraient comprendre des documents précis sur les aspects sexospécifiques des rencontres avec les enfants soldats. L'intégration de la protection de l'enfance à la doctrine, à la formation et à l'éducation est essentielle pour s'assurer que la protection de l'enfance devient une responsabilité fondamentale et durable des soldats de la paix.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

Élaborer des politiques, une doctrine et des directives nationales pour fournir une orientation institutionnelle sur le rôle des soldats de la paix dans les situations de recrutement et d'utilisation des enfants soldats : Les États membres devraient élaborer et mettre à jour les politiques, la doctrine et les directives nationales au sein de leurs organisations militaires, policières et civiles afin d'articuler l'approche organisationnelle globale envers la préparation aux défis posés par les enfants soldats.

52 Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2143*, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2143, 7 mars 2014, p. 6.

Cette orientation institutionnelle officielle devrait établir le cadre conceptuel qui oriente plus précisément la planification, les préparatifs et les opérations du point de vue stratégique, opérationnel et tactique. Les directives nationales devraient reconnaître que la formation liée à la rencontre avec des enfants soldats ne devrait pas se limiter au personnel dont le déploiement est imminent, mais devrait aussi être abordée dans l'ensemble du spectre de la formation et être offerte à tous les genres⁵³. Il faut également reconnaître que la formation et l'éducation non seulement prépareront les soldats de la paix pour de telles rencontres, mais contribueront aussi aux efforts de prévention à long terme.

Élaborer des normes et des ressources nationales pertinentes en matière de formation et d'éducation, en tirant parti d'autres ressources de formation de partenaires internationaux et de la société civile, le cas échéant : Les États membres sont fortement encouragés à miser sur les outils d'instruction offerts par l'ONU, en particulier le matériel de formation de base préalable au déploiement, qui représente les connaissances fondamentales requises par tous les soldats de la paix pour fonctionner efficacement dans les opérations de la paix de l'ONU, ainsi que les matériels de formation spécialisés (MFS) de l'ONU pour les forces militaires et policières⁵⁴. Les MFS présentent des concepts de protection de l'enfance et offrent des scénarios interactifs et des exemples propres à la mission aux fins de discussion au sein des dirigeants et de l'état-major des contingents nationaux militaires et policiers. Les documents visent à favoriser une meilleure compréhension du mandat de protection de l'enfance de la mission et des intervenants pertinents en matière de protection de l'enfance. Ces éléments et d'autres documents pertinents sont disponibles au Centre de ressources de maintien de la paix de l'ONU⁵⁵.

Les États membres sont également encouragés à envisager d'autres documents de formation existants de partenaires internationaux ou d'organisations de la société civile, afin de renforcer les ressources de formation nationales. En particulier, le Centre d'instruction international des Forces armées suédoises (SWEDINT), en partenariat avec l'Équipe de protection de l'enfance de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation (DPEF) de l'ONU et le Service intégré de formation (SIF) de l'ONU, offre le cours de l'ONU sur la protection de l'enfance sur une base annuelle ou bisannuelle⁵⁶. Les annexes B et C, de même que la section des exemples à la fin du présent chapitre, offrent des renseignements supplémentaires sur les ressources de soutien.

Offrir une formation et une éducation sur la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, y compris la dynamique sexospécifique pertinente, tout au long de la carrière du personnel de maintien de la paix :

- ***Offrir rapidement et continuellement de la formation et de l'éducation pour toutes les exigences en matière de formation professionnelle :*** Les États membres devraient intégrer le sujet des enfants soldats dans l'ensemble des systèmes de formation et d'éducation professionnelles pour les soldats de la paix des forces militaires, policières et civiles. Cela est essentiel pour établir des connaissances de base sur le sujet pour tout le personnel de maintien de la paix et pour positionner la question de la protection de l'enfance comme un élément essentiel du maintien de la paix.

53 Voir le chapitre 11 (Contribution des femmes) pour obtenir de plus amples renseignements.

54 ONU, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Core Pre-deployment Training Materials for United Nations Peace Operations*, consulté le 13 décembre 2018, <https://research.un.org/revisecptm2017>; et ONU, Centre de ressources de maintien de la paix, *Specialized Training Materials*.

55 ONU, Centre de ressources de maintien de la paix, *Accueil*, modifié le 23 janvier 2019, <https://research.un.org/fr/peacekeeping-community>.

56 Suède, ministère de la Défense, Centre d'instruction international des Forces armées suédoises, « *United Nations Child Protection Course* ».

- **Offrir une formation préalable au déploiement propre à la mission afin de fournir aux soldats de la paix les compétences nécessaires pour gérer les rencontres potentielles avec des enfants soldats :** Les soldats de la paix devraient ensuite recevoir de la formation propre à la mission sur les enfants soldats avant leur déploiement, afin de les préparer spécifiquement aux rencontres avec des enfants soldats. Cette formation devrait non seulement s'appuyer sur la formation professionnelle générale et l'éducation mentionnées ci-dessus, mais également fournir plus de détails sur la façon de gérer les rencontres avec les enfants dans le contexte précis de la mission, tout en tenant compte des différences de genre, conformément aux directives de protection de l'enfance de la mission, selon le cas. Au sein du système de l'ONU, le SIF est responsable, en coordination avec l'Équipe de protection de l'enfance de la DPEI, de l'inclusion de modules de formation spécialisés sur la protection de l'enfance dans le matériel de formation de base préalable au déploiement de l'ONU.
- **Offrir une formation en cours de mission pour renforcer et adapter les approches opérationnelles et tactiques aux rencontres potentielles avec des enfants soldats :** De la formation en cours de mission devrait permettre aux soldats de la paix de réviser la formation déjà reçue. Elle devrait permettre aux soldats de la paix d'ajuster et d'adapter leurs méthodes aux circonstances changeantes sur le terrain, et de combler les lacunes qui pourraient subsister après la formation préalable au déploiement. Elle peut également sensibiliser davantage à la dynamique sexospécifique associée au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats. Les modules de formation en cours de mission devraient être coanimés avec des experts recrutés localement, dans la mesure du possible. Ils devraient également s'appuyer sur la formation initiale générale de l'ONU offerte par le SIF, de même que sur la formation plus spécialisée coordonnée par l'intermédiaire des conseillers à la protection de l'enfance (CPE)⁵⁷. Les États membres devraient également envisager d'offrir un soutien financier pour développer davantage le matériel d'instruction en cours de mission de l'ONU.

Les stades de formation et d'éducation discutés dans ce chapitre sont illustrés ci-dessous dans la Figure 2.

Figure 2 : Stades de formation et d'éducation sur les enfants soldats



⁵⁷ Le SIF de l'ONU, par l'intermédiaire des centres intégrés de formation à la mission et en coordination avec les CPE, offre une formation initiale à tous les nouveaux soldats de la paix. Cela comprend un module générique sur la protection de l'enfance. Voir ONU, Centre de ressources de maintien de la paix, *Formation*, modifié le 23 janvier 2019, <http://research.un.org/fr/peacekeeping-community/training>; et ONU, Centre de ressources de maintien de la paix, *Formation en cours de mission*, modifié le 23 janvier 2019, <http://research.un.org/fr/peacekeeping-community/mission>.

Offrir une formation spécialisée axée sur les compétences aux soldats de la paix ayant des responsabilités spécifiques en matière de protection de l'enfance, avant le déploiement : Même si les connaissances générales sur la protection de l'enfance devraient être intégrées à tous les programmes de formation professionnelle, certains postes – à savoir les CPE et les points de contact en matière de protection de l'enfance (PCPE), et les dirigeants principaux de mission – nécessitent une formation et une éducation spécialisées sur la protection de l'enfance et sur les enfants soldats, y compris en fonction d'une perspective sexospécifique. Les États membres devraient envisager d'envoyer de futurs PCPE au cours annuel de protection de l'enfance de l'ONU qui se tient au Centre SWEDINT⁵⁸. Le cours vise à préparer les participants individuels pour les affectations liées à la protection de l'enfance dans le cadre de missions de l'ONU. Les États membres peuvent aussi demander le soutien de l'Équipe de protection de l'enfance du DOMP et du Bureau du représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés (RSSG-ECA) dans la prestation de ces modules de formation spécialisés de façon ponctuelle.

Préconiser la formation spécialisée préalable au déploiement pour les dirigeants principaux de mission : Bien que la formation préalable au déploiement des dirigeants principaux de la mission pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU (p. ex., les commandants de la force et les commissaires de police) soit la responsabilité de l'ONU, les États membres peuvent fortement encourager l'ONU à intégrer des modules de formation précis et suffisants sur la protection de l'enfance, ainsi que sur les défis particuliers que posent le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, y compris en fonction d'une perspective sexospécifique. Cette formation devrait préparer et habiliter les chefs de mission à assumer leur rôle de direction pendant la mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance

de la mission, y compris par l'élaboration et l'approbation des directives de protection de l'enfance pour la mission.

Utiliser des méthodes d'enseignement variées et pratiques pendant la formation et l'éducation, y compris des exercices et des activités fondés sur des scénarios : La formation et l'éducation devraient comprendre des activités d'apprentissage en classe, ainsi que des exercices, des activités et des ressources basés sur des scénarios, afin de se préparer aux rencontres tactiques avec les enfants soldats. Dans la mesure du possible, les techniques d'apprentissage actif les plus récentes devraient être suivies, en mettant l'accent sur la pratique plutôt que sur la théorie. Les renseignements clés concernant les enfants soldats devraient également être présentés dans un format concis pour être utilisés par le personnel en déploiement, comme les cartes de soldat. Dans la mesure du possible, la formation intégrée pour le personnel militaire, policier et civil devrait être suivie afin de souligner l'importance de la coopération entre tous les soldats de la paix.

Soutenir la formation et l'éducation spécialisées sur la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats au moyen de mécanismes et de partenariats bilatéraux et multilatéraux : Les États membres devraient étudier les possibilités d'élaborer, d'offrir ou de financer la formation spécialisée sur la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par l'intermédiaire du Centre international de formation au soutien de la paix ou d'autres centres régionaux de formation en matière de maintien de la paix, de centres d'excellence ou d'acteurs appropriés en protection de l'enfance. De plus, les États membres pourraient envisager d'offrir une formation sur la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par l'intermédiaire du déploiement d'équipes de formation et d'équipes consultatives.

⁵⁸ Suède, ministère de la Défense, Centre d'instruction international des Forces armées suédoises, *United Nations Child Protection Course*.

EXEMPLES ET RESSOURCES

Sujets de formation : Une liste suggérée de sujets sur les enfants soldats aux fins d'inclusion dans la formation est présentée à l'annexe C. Cette liste de sujets résume également les recommandations de formation présentées dans chacun des chapitres des présentes lignes directrices de mise en œuvre.

MFS de l'ONU : L'ONU a élaboré des MFS pour les opérations de maintien de la paix qui mettent l'accent sur des sujets ou des groupes précis, en particulier ceux qui ont été identifiés comme étant des domaines prioritaires de mise en œuvre du mandat, comme la protection de l'enfance⁵⁹. Ces documents de formation sont organisés selon la fonction ou la catégorie d'emploi propre au personnel militaire, policier ou civil en déploiement dans le cadre des opérations de la paix (p. ex., les experts militaires ou policiers en mission, les officiers des affaires politiques, le personnel de contrôle des mouvements, etc.). Les sujets relatifs à la protection de l'enfance sont intégrés à de nombreux modules et visent à favoriser une meilleure compréhension du mandat de protection de l'enfance d'une mission, des acteurs à l'intérieur et à l'extérieur de la mission qui peuvent contribuer à la protection de l'enfance, et des acteurs qui font partie intégrante de la coordination de la protection de l'enfance. Avant de suivre la formation à l'aide de ces MFS, le personnel devrait terminer le matériel de formation de base préalable au déploiement.

Formation préalable au déploiement du personnel civil (FPDPC) de l'ONU : Élaboré par l'ONU, le cours de FPDPC est l'un des principaux outils utilisés pour « former des soldats de la paix civils compétents, conscients de la situation institutionnelle

et moralement responsables qui sont capables de servir dans des environnements dangereux et complexes⁶⁰. » Cette formation est essentielle pour le déploiement du personnel civil, car elle améliore la disponibilité opérationnelle, la sensibilisation à la sûreté et à la sécurité, la compréhension des conditions sur le terrain et la connaissance des politiques et des procédures fondamentales des opérations de maintien de la paix.

Cours de protection de l'enfance de l'ONU : Ce cours est organisé par SWEDINT, en partenariat avec le DOP de l'ONU. Le cours vise à préparer les participants individuels en vue des affectations liées à la protection de l'enfance dans le cadre de missions de l'ONU⁶¹.

La Roméo Dallaire Child Soldiers Initiative : Cette initiative encadre la question des enfants dans les conflits armés – et en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats – en tant que préoccupation prioritaire pour le secteur de la sécurité, et vise à aider le personnel militaire, policier et pénitentiaire à élaborer de meilleures procédures et tactiques pour non seulement limiter ou prévenir le recrutement d'enfants soldats, mais également pour améliorer les interactions du secteur de la sécurité avec les enfants. La Roméo Dallaire Child Soldiers Initiative offre une formation axée sur la prévention et utilise une méthodologie de « formation du formateur ». Dans le cadre de ce modèle, la Roméo Dallaire Child Soldiers Initiative présente des normes de formation de base, maintient une liste de formateurs expérimentés du secteur de la sécurité et surveille et évalue les programmes de formation⁶².

59 ONU, Centre de ressources de maintien de la paix, *Specialized Training Materials*.

60 ONU, Centre de ressources de maintien de la paix, *Formation préalable au déploiement*, modifié le 23 janvier 2019, <http://research.un.org/fr/peacekeeping-community/pre-deployment>.

61 Suède, ministère de la Défense, Centre d'instruction international des Forces armées suédoises, *United Nations Child Protection Course*

62 La Roméo Dallaire Child Soldiers Initiative, *Accueil*, consulté le 20 avril 2019, www.childsoldiers.org.



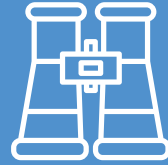
LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

- Élaborer des politiques, une doctrine et des directives nationales pour fournir une orientation institutionnelle sur le rôle des soldats de la paix dans les situations de recrutement et d'utilisation des enfants soldats.
- Élaborer des normes et des ressources nationales pertinentes en matière de formation et d'éducation, conformes aux documents existants de l'ONU, en tirant parti d'autres ressources de formation de partenaires internationaux et de la société civile, le cas échéant.
- Offrir une formation et une éducation sur la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, y compris la dynamique sexospécifique pertinente, tout au long de la carrière du personnel de maintien de la paix, notamment :
 - Offrir rapidement et continuellement de la formation et de l'éducation pour toutes les exigences en matière de formation professionnelle;
 - Offrir une formation préalable au déploiement propre à la mission afin de fournir aux soldats de la paix les compétences nécessaires pour gérer les rencontres potentielles avec des enfants soldats;
 - Offrir une formation en cours de mission pour renforcer et adapter les approches opérationnelles et tactiques aux rencontres potentielles avec des enfants soldats.
- Offrir une formation spécialisée axée sur les compétences aux soldats de la paix ayant des responsabilités spécifiques en matière de protection de l'enfance, avant le déploiement.
- Préconiser la formation spécialisée préalable au déploiement pour les dirigeants principaux de mission.
- Utiliser des méthodes d'enseignement variées et pratiques pendant la formation et l'éducation, y compris des exercices et des activités fondés sur des scénarios.
- Soutenir la formation et l'éducation spécialisées sur la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats au moyen de mécanismes et de partenariats bilatéraux et multilatéraux.

CHAPITRE 6

Surveillance et communication de l'information



LE PRINCIPE

Prendre des mesures pour veiller à ce que nos soldats de la paix signalent les violations graves perpétrées contre des enfants en situation de conflit armé, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, aux conseillers à la protection de l'enfance des Nations Unies ou par les canaux pertinents établis dans les opérations de maintien de la paix, et inclure de telles mesures de surveillance et de responsabilisation dans notre mandat de mission national et dans la formation de nos soldats de la paix.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

Afin de remédier aux six violations graves des droits de l'enfant, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, l'ONU et les autres acteurs ont besoin de renseignements exacts et en temps opportun⁶³. Par conséquent, le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) de l'ONU a été établi en 2005 par la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'ONU (RCSNU) afin de « recueillir et fournir des renseignements opportuns, objectifs, exacts et fiables sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international applicable et d'autres violations et abus commis contre des enfants touchés par un conflit armé⁶⁴. » Le Secrétaire général de l'ONU active

officiellement le MRM dans les situations de conflit armé où une partie à un conflit a été identifiée comme ayant commis de graves violations contre des enfants, y compris dans les pays où des opérations de maintien de la paix de l'ONU ont lieu⁶⁵. En fin de compte, l'information recueillie par le MRM est utilisée non seulement dans les rapports de l'ONU, mais également pour éclairer l'intervention, pour fournir des services aux enfants, et pour mobiliser les parties à un conflit de façon à encourager la responsabilisation et la conformité à l'égard des lois, des normes et des règles internationales. Les soldats de la paix jouent un rôle important dans ce processus de surveillance et de communication de l'information. Comme ils sont les yeux et les oreilles sur le terrain pendant une opération de maintien de la paix, ils sont souvent les

63 Les six violations graves sont : 1) Meurtres ou mutilations d'enfants; 2) Recrutement ou emploi d'enfants soldats; 3) Attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux; 4) Violences sexuelles commises contre des enfants; 5) Enlèvements d'enfants; et 6) Déni d'accès humanitaire aux enfants. Voir Assemblée générale de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général*, 59/695, Les enfants et les conflits armés, A/59/695–S/2005/72, 9 février 2005.

64 Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 1612*, Les enfants dans les conflits armés, S/RES/1612, 26 juillet 2005, p. 2, paragraphe 2(a). En particulier, le plan d'action pour le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) a été présenté plus tôt au Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 1539*, Les enfants et les conflits armés, S/RES/1539, 22 avril 2004, [https://undocs.org/fr/S/RES/1539\(2004\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1539(2004)).

65 Maintien de la paix de l'ONU, Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance, *When is MRM Established?*, consulté le 14 décembre 2018, http://www.mrrmtools.org/mrm/1095_1127.htm.

mieux placés pour fournir une alerte rapide aux intervenants formés en MRM au sujet de violations présumées. Par conséquent, les États membres doivent veiller à ce que leur personnel militaire, policier et civil puisse identifier les six violations graves et à ce qu'il comprenne ses rôles et responsabilités propres dans le MRM, conformément au Manuel de terrain du MRM de l'ONU⁶⁶. Lorsque les soldats de la paix effectuent une surveillance et une communication de l'information efficaces, systématiques et en temps opportun, ils fournissent des données précieuses qui peuvent être utilisées pour éclairer la prise de décision au niveau de la mission sur les mesures visant à empêcher le recrutement et l'utilisation supplémentaires d'enfants soldats, pour appuyer les enquêtes, pour informer le processus des sanctions et pour tenir les auteurs responsables de leurs actions⁶⁷.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

Déterminer le rôle de soutien des soldats de la paix dans le MRM de l'ONU dans les politiques, la doctrine et les directives nationales pertinentes : Les États membres devraient fournir une orientation institutionnelle officielle sur la nécessité d'appuyer le MRM – ainsi que sur le rôle des soldats de la paix dans l'observation, la surveillance et le signalement des violations envers les enfants – dans les politiques, la doctrine et les directives nationales⁶⁸.

Une telle orientation devrait aborder un certain nombre de thèmes, notamment :

- **But du MRM :** Les soldats de la paix devraient comprendre le but du MRM, lequel consiste à recueillir systématiquement des renseignements exacts, opportuns, objectifs et fiables sur n'importe laquelle des six violations graves commises contre des enfants dans des situations de conflit armé⁶⁹.
- **Les six violations graves :** Les soldats de la paix devraient comprendre et être en mesure d'identifier les six violations graves envers les enfants. Pour de plus amples renseignements sur ces violations et sur d'autres violations des droits de l'enfant, voir l'annexe D des présentes lignes directrices de mise en oeuvre.
- **Devoir et obligation des soldats de la paix de communiquer l'information :** Conformément aux mécanismes et procédures de l'ONU, toutes les violations doivent être surveillées et signalées, qu'elles soient commises par des forces armées, des groupes armés, des représentants de l'ONU, des forces internationales ou d'autres acteurs.
- **Éléments de la communication de l'information :** Chaque fois que cela est possible, les rapports de violation devraient comprendre des renseignements sur ce qui suit :

66 Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance et Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, *Field Manual: Monitoring and Reporting Mechanism (MRM) on Grave Violations Against Children in Situations of Armed Conflict*, Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance, juin 2014, p. 1-68, consulté le 13 mars 2019, https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2016/04/MRM_Field_5_June_2014.pdf. En particulier, le manuel de terrain MRM de l'ONU doit être lu en parallèle avec les lignes directrices du MRM de l'ONU, voir: Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance et Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, *Guidelines: Monitoring and Reporting Mechanism on Grave Violations against Children in Situations of Armed Conflict*, Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance, juin 2014, p. 1-24, consulté le 13 mars 2019, [http://www.mrmtools.org/mrm/files/MRM_Guidelines_-_5_June_2014\(1\).pdf](http://www.mrmtools.org/mrm/files/MRM_Guidelines_-_5_June_2014(1).pdf).

67 Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions de l'ONU, *Matériels de formation spécialisés sur la protection de l'enfance destinés aux agents des Nations Unies chargés du maintien de la paix*, consulté le 10 décembre 2018, <http://research.un.org/c.php?g=636989&p=4462873>.

68 ONU, Centre de ressources de maintien de la paix, *Specialized Training Materials on Child Protection for UN Police*, consulté le 14 décembre 2018, <http://research.un.org/en/peacekeeping-community/training/STMUNMU/childprotectionunpol>.

69 Bureau du représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés, *Monitoring and Reporting on Grave Violations*, consulté le 1^{er} mars 2019, <https://childrenandarmedconflict.un.org/tools-for-action/monitoring-and-reporting/>.

- violation(s);
 - victime(s) et agresseur(s);
 - heure, lieu et durée de l'incident;
 - cause ou motivation présumée.
- **Nécessité d'assurer l'uniformité et la confidentialité de la communication de l'information :** L'information doit être signalée de manière cohérente et confidentielle afin que les données puissent être regroupées et analysées plus facilement. Il faut faire très attention lorsqu'il est question de la sécurité et de la confidentialité des personnes qui signalent des violations.
 - **Les procédures de communication de l'information :** Les alertes devraient être transmises aux conseillers à la protection de l'enfance (CPE), par l'entremise des points de contact en matière de protection de l'enfance (PCPE) des forces militaires ou policières, le cas échéant⁷⁰. Les alertes devraient également être transmises par l'intermédiaire de la chaîne de commandement de la mission.

Offrir une formation préalable au déploiement aux soldats de la paix sur leurs rôles et responsabilités dans le cadre du MRM, conformément aux lignes directrices de l'ONU : Les États membres devraient fournir une instruction précise sur le MRM avant que les soldats de la paix soient en déploiement dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Cette instruction devrait être élaborée conformément aux normes énoncées dans les Matériels de formation spécialisés (MFS) de l'ONU, les lignes directrices de l'ONU sur le MRM, le guide pratique de l'ONU sur le MRM et la trousse de formation sur le MRM⁷¹.

Préconiser l'élaboration d'un modèle ou d'une liste de vérification normalisé(e) pour la communication de l'information que les États membres peuvent fournir à leurs soldats de la paix afin de faciliter les obligations de communication de l'information dans le cadre du MRM : Aux niveaux tactique et opérationnel, des procédures précises de communication de l'information devraient être mises en place afin que tous les soldats de la paix sachent sur quoi, quand et comment communiquer l'information pendant une mission particulière. Les procédures nationales de communication d'information devraient être harmonisées avec les procédures normalisées de l'ONU pour le MRM, afin d'assurer l'uniformité de la communication d'information et de faciliter une analyse exhaustive.

Étudier les possibilités d'échange d'information pertinentes avec d'autres organisations régionales, à l'appui du MRM : Les États membres devraient explorer les possibilités de tirer parti des efforts de collecte d'information pertinents d'autres organisations régionales, comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), à l'appui du MRM. Par exemple, le Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (RSSG-ECA) a mis au point un document d'orientation sur les enfants et les conflits armés avec OTAN.

EXEMPLES ET RESSOURCES

MRM sur les violations graves envers les enfants dans des situations de conflits armés : Le Bureau du RSSG-ECA, le Département des opérations de la paix (DOP) de l'ONU et le Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance (UNICEF) ont élaboré un site Web avec un ensemble de

70 Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance et Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, *MRM Field Manual: Introduction*, consulté le 1^{er} mars 2019, <http://www.mrmtools.org/mrm/1095.htm>.

71 Centre de ressources de maintien de la paix des Nations Unies, Matériels de formation spécialisés de l'ONU sur la protection de l'enfance pour les soldats de la paix, consulté le 8 mai 2019, <http://research.un.org/c.php?g=636989&p=4462873>; et Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance, et Département des opérations de la paix de l'ONU, "MRM Guidelines: Introduction," consulté le 1^{er} mars 2019, http://www.mrmtools.org/mrm/mrmtk_1094.htm.

ressources utiles sur le MRM. Le site Web comprend des liens vers les lignes directrices sur le MRM, le manuel de terrain du MRM et la trousse d'outils de formation du MRM⁷².

« *Passer à l'action et bien faire les choses : Étude mondiale sur le Mécanisme de surveillance et communication de l'information menée par l'ONU sur les enfants et les conflits armés* » : Cette étude menée par Watchlist sur les enfants et les conflits armés fournit un examen exhaustif du MRM⁷³.

Organigramme de communication de l'information – Directive du commandant de la force sur la protection de l'enfance pour la MINUSCA (2018) : Cette directive, établie conformément au mandat de la mission, énonce la façon dont le mandat de protection de l'enfance sera intégré dans l'ensemble de la force, et comprend spécifiquement un organigramme de communication de l'information pour les soldats de la paix.



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

- Déterminer le rôle de soutien des soldats de la paix dans le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) de l'ONU dans les politiques, la doctrine et les directives nationales pertinentes. Les directives nationales sur le MRM devraient couvrir les thèmes clés suivants, sans toutefois s'y limiter :
 - But du MRM;
 - Les six violations graves;
 - Devoir et obligation des soldats de la paix de communiquer l'information;
 - Éléments de la communication de l'information;
 - Nécessité d'assurer l'uniformité et la confidentialité de la communication de l'information;
 - Les procédures de communication de l'information.
- Offrir une formation préalable au déploiement aux soldats de la paix sur leurs rôles et responsabilités dans le cadre du MRM, conformément aux lignes directrices de l'ONU.
- Préconiser l'élaboration d'un modèle ou d'une liste de vérification normalisé(e) pour la communication de l'information que les États membres peuvent fournir à leurs soldats de la paix afin de faciliter les obligations de communication de l'information dans le cadre du MRM.
- Étudier les possibilités d'échange d'information pertinentes avec d'autres organisations régionales, à l'appui du MRM.

72 ONU, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance et Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

73 Watchlist sur les enfants et les conflits armés, *Passer à l'action et bien faire les choses : Étude mondiale sur le Mécanisme de surveillance et communication de l'information dirigé par l'ONU concernant les enfants et les conflits armés*, janvier 2008, p. 9, consulté le 13 mars 2019, <http://watchlist.org/wp-content/uploads/WL-Policy-Report-Global-MRM-study-FR.pdf>.

CHAPITRE 7

Protection et soin des enfants



LE PRINCIPE

Prendre des mesures proactives pour s'assurer que tous les enfants, y compris les enfants associés à des forces armées et à des groupes armés, qui entrent en contact avec nos soldats de la paix au cours d'opérations de maintien de la paix soient traités conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de la personne applicables, une attention spéciale étant accordée à leur statut d'enfants, et soient protégés contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne applicables, et que tous les besoins de soin et d'aide de ces enfants soient adéquatement pris en main et communiqués aux chefs des missions et à la chaîne de commandement militaire le plus rapidement possible dans les circonstances.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

Le droit international humanitaire (DIH) et le droit international en matière des droits de la personne (DIDP) mettent en évidence des protections et des garanties particulières pour les enfants dans les conflits armés, y compris en vertu des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels, ainsi que dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés⁷⁴. Celles-ci sont renforcées par une série de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (RCSNU) qui soulignent le caractère fondamental de la protection de l'enfance pour la paix et la sécurité internationales, à commencer par la RCSNU 1261 (1999). Une série d'instruments

normatifs ont renforcé davantage la priorité de la protection de l'enfance, notamment les Principes de Paris (2007), la Déclaration sur la sécurité dans les écoles (2015) et les Principes de Vancouver (2017).

Au sein de ce cadre juridique et normatif, l'ONU a formulé des politiques et des procédures claires pour le personnel de l'ONU en ce qui concerne la protection de l'enfance, notamment grâce à *La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies* du DOMP-DAM-DAP de 2017, à la Politique de l'ONU sur l'interdiction du travail des enfants dans les opérations de maintien de la paix, à l'interdiction par l'ONU de l'exploitation et des atteintes sexuelles, ainsi qu'aux normes intégrées de désarmement, de démobilisation et

⁷⁴ Voir la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, (12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950), <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/xsp/ibmmodres/domino/OpenAttachment/applic/ihl/dih.nsf/87DBEB6A73B8E8D0C12563140043A9F3/FULLTEXT/CG-IV-FR.pdf>; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), (8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978), article 77, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201125/volume-1125-I-17512-French.pdf>; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), (8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978), articles 4(3) et 6(4)(4), <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201125/volume-1125-I-17513-French.pdf>; Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 44/25*, Convention relative aux droits de l'enfant, A/RES/44/25 (adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49), annexe, partie I, article 38, <https://undocs.org/fr/A/RES/44/25>; Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 54/263*, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, A/RES/54/263 (ratifiée le 25 mai 2000 et entrée en vigueur le 12 février 2002).

de réintégration qui contiennent des dispositions précises relatives aux enfants⁷⁵. Ces mécanismes comportent un certain nombre de thèmes transversaux, y compris l'affirmation selon laquelle les soldats de la paix doivent assurer, dans la mesure du possible, la survie et le développement de l'enfant.

La capacité des soldats de la paix à prendre des mesures proactives pour protéger les enfants conformément au cadre juridique, normatif et politique international susmentionné, et dans le cadre du mandat de la mission, est importante pour la réussite de la mission et sous-tend la crédibilité même du maintien de la paix et de l'ONU elle-même. Les conséquences de l'omission de protéger les droits d'un enfant sont graves : pour les victimes, la communauté locale et pour la mission dans son ensemble, ainsi que pour la réputation du pays fournisseurs de troupes et de policiers (PFT/PFP). Dans son rapport de 2015 concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de maintien de la paix (HIPPO), le Secrétaire général de l'ONU a placé la protection de l'enfance dans les conflits armés au cœur des priorités au sein du vaste mandat de l'ONU qui vise à promouvoir la protection des civils.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

Décrire les rôles et les responsabilités des soldats de la paix pour la protection de l'enfance dans les politiques, la doctrine et les directives stratégiques nationales pertinentes : Les attentes professionnelles pour les soldats de la paix en ce qui concerne la protection de l'enfance qui reflètent le cadre juridique, normatif et politique existant devraient être réitérées dans les politiques,

doctrines, ordonnances et directives nationales, inscrites dans les codes de conduite nationaux, et appliquées au moyen de rapports nationaux appropriés, de la responsabilisation et de mesures disciplinaires. Ces documents d'orientation à l'échelle nationale devraient tenir compte de plusieurs principes fondamentaux concernant la protection de l'enfance, notamment « l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, le principe d'innocuité, la confidentialité, la sensibilisation au genre, ainsi qu'une approche fondée sur les droits de l'enfant⁷⁶ ». Ces documents à l'échelle nationale devraient aussi placer les soldats de la paix comme étant stratégiquement complémentaires à ceux des autres acteurs de la protection de l'enfance dans les situations de conflit armé, en respectant les rôles importants – et souvent de premier plan – de ceux-ci.

S'assurer que les soldats de la paix sont instruits et formés au sujet du DIH et DIDP pertinents et applicables, ainsi qu'au sujet des protections spéciales accordées aux enfants : Les soldats de la paix devraient être sensibilisés au cadre juridique, normatif et politique international pertinent à leurs rôles et responsabilités en matière de protection de l'enfance. De plus, les soldats de la paix devraient recevoir une formation précise pour leur fournir les compétences nécessaires afin de gérer les rencontres avec les enfants de façon appropriée. Les soldats de la paix doivent savoir comment tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant et respecter le principe d'innocuité (« ne pas nuire »). Ils doivent également savoir comment entreprendre des efforts proactifs afin de protéger les enfants contre les six violations graves et répondre à d'autres préoccupations en matière de protection de l'enfance, conformément au mandat de

75 ONU, Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'appui aux missions et Département des affaires politiques de l'ONU (DOMP-DAM-DAP), *La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*; ONU, DOMP-DAM, *Policy on the Prohibition of the Child Labour in UN Peacekeeping Operations*, 1^{er} novembre 2011, https://resourcecentre.savethechildren.net/node/11525/pdf/02_DPKO-DFS%20Policy%20on%20prohibition%20of%20child%20labour%20FINAL%20SIGNED.pdf; ONU, Assemblée générale, *Résolution 57/306*, Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest, A/RES/57/306, 22 mai 2003, <https://undocs.org/fr/A/RES/57/306>; ONU, *Circulaire du Secrétaire général*, 2003/13, Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, ST/SGB/2003/13, 9 octobre 2003, <https://undocs.org/fr/ST/SGB/2003/13>; et ONU, *Integrated Disarmament, Demobilization, and Reintegration Standards*, (New York, ONU, 2006), consulté le 11 décembre 2018, <http://www.unndr.org/uploads/documents/IDDRS%205.30%20Children%20and%20DDR.pdf>.

76 ONU, Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'appui aux missions et Département des affaires politiques de l'ONU (DOMP-DAM-DAP), *La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, p. 3.

la mission et à l'appui d'autres acteurs de la protection de l'enfance. Le matériel de formation de base préalable au déploiement de l'ONU pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU (module 2; leçon 2.7 sur la protection de l'enfance) peut servir de référence pour l'instruction⁷⁷.

Veiller à ce que les soldats de la paix comprennent leurs rôles et leurs responsabilités en matière de protection de l'enfance avant leur déploiement dans le cadre d'une opération de maintien de la paix de l'ONU, conformément aux directives sur la protection de l'enfance des commandants de la force de l'ONU et des commissaires de police de l'ONU, le cas échéant :

Bien que les soldats de la paix aient une obligation claire de protéger les enfants, leur rôle doit être bien établi au sein d'un réseau d'acteurs importants pour la protection de l'enfance. Dans le contexte d'une opération de maintien de la paix de l'ONU, les directives sur la protection de l'enfance du commandant de la force de l'ONU et du commissaire de police de l'ONU fournissent des directives propres à la mission concernant le rôle des soldats de la paix pour la protection de l'enfance, en étroite collaboration avec les conseillers à la protection de l'enfance (CPE) et les points de contact en matière de protection de l'enfance (PCPE).

Élaborer des procédures, des directives ou des ordres clairs pour les soldats de la paix sur la façon de gérer les rencontres avec les enfants touchés par un conflit armé, y compris les enfants soldats, afin de s'assurer que tous les enfants soient traités conformément au droit international et aux politiques et directives de l'ONU : Les soldats de la paix devraient connaître les procédures, les directives ou les ordres clairs sur la façon de gérer les rencontres avec les enfants touchés par les conflits armés, dans le cadre desquels la protection et la prise en charge des

enfants sont prioritaires. Plus précisément, on devrait ordonner aux soldats de la paix de fournir une attention et des soins immédiats lorsqu'ils rencontrent un enfant, puis de transférer l'enfant le plus tôt possible aux autorités compétentes afin qu'il puisse être protégé dans un environnement sécuritaire et recevoir des soins médicaux, des soins en santé mentale ou des soins d'autres membres du personnel spécialisé appropriés, au besoin.

La RCSNU 2427 (2018) demande des « instructions permanentes d'opérations » pour le transfert rapide des enfants aux acteurs civils pertinents de la protection de l'enfance⁷⁸.

Les transferts devraient toujours viser à protéger les enfants contre une exploitation plus poussée par des forces armées ou des groupes armés, et les enfants ne devraient pas être transférés s'il existe un risque tangible qu'ils soient menacés d'être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou à toute autre forme de mauvais traitements aux mains des autorités à qui ces enfants sont transférés. Les contingents nationaux doivent consulter les CPE de la mission en ce qui concerne les autorités de destination compétentes et sécuritaires, et d'autres considérations pertinentes pour le transfert d'enfants, le cas échéant.

EXEMPLES ET RESSOURCES

Matériaux de formation spécialisée (MFS) de l'ONU sur la protection de l'enfance : Ces cours comprennent des modules de formation spécialisés qui mettent l'accent sur des sujets ou des groupes précis, en particulier ceux qui ont été identifiés comme étant des domaines prioritaires de mise en œuvre du mandat, comme la protection de l'enfance. Plus particulièrement, ces documents définissent les « choses à faire et à ne pas faire » pour les soldats de la paix en uniforme concernant la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU avec des mandats de protection de

⁷⁷ Ces documents peuvent être consultés au Centre de ressources de maintien de la paix de l'ONU, *Core Pre-deployment Training Materials*, modifié le 9 janvier 2019, <http://research.un.org/revisecdptm2017/Introduction>.

⁷⁸ Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2427*, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2427, 9 juillet 2018, p. 5.

l'enfance⁷⁹. Ces documents de formation sont organisés selon la fonction ou la catégorie d'emploi précis des personnes en déploiement dans le cadre des opérations de maintien de la paix, comme les experts militaires ou policiers en mission, les officiers des affaires politiques ou le personnel chargé du contrôle des mouvements. Avant de suivre la formation à l'aide de ces MFS, le personnel doit d'abord commencer par le matériel de formation de base préalable au déploiement.

Opérations de maintien de la paix de l'ONU ayant des dispositions relatives à la protection de l'enfance : Les missions suivantes comprennent une directive du commandant de la force sur la protection de l'enfance, conformément aux mandats de la mission. Ces directives décrivent la façon dont le mandat de

protection de l'enfance sera intégré par les soldats de la paix dans l'ensemble de la composante de la force :

- Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), signée en juillet 2017⁸⁰;
- Mission multidimensionnelle intégrée de l'ONU pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), signée en décembre 2018⁸¹;
- Mission de l'ONU en République du Soudan du Sud (MINUSS), signée en février 2019.

Les enfants et les conflits armés : Un guide du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne : Produit par le Bureau international pour les droits de l'enfant, le guide donne un aperçu détaillé des lois, des normes et des principes internationaux qui garantissent les droits fondamentaux des enfants touchés par les conflits armés⁸².



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

- Décrire les rôles et les responsabilités des soldats de la paix pour la protection de l'enfance dans les politiques, la doctrine et les directives stratégiques nationales pertinentes.
- S'assurer que les soldats de la paix sont instruits et formés au sujet du droit international humanitaire (DIH) et du droit international des droits de la personne (DIDP) pertinents et applicables, ainsi qu'au sujet des protections spéciales accordées aux enfants.
- Veiller à ce que les soldats de la paix comprennent leurs rôles et leurs responsabilités en matière de protection de l'enfance avant leur déploiement dans le cadre d'une opération de maintien de la paix de l'ONU, conformément aux directives sur la protection de l'enfance des commandants de la force de l'ONU et des commissaires de police de l'ONU, le cas échéant.
- Élaborer des procédures, des directives ou des ordres clairs pour les soldats de la paix sur la façon de gérer les rencontres avec les enfants touchés par un conflit armé, y compris les enfants soldats, afin de s'assurer que tous les enfants soient traités conformément au droit international et aux politiques et directives de l'ONU.

79 Ces documents d'instruction peuvent être consultés à partir du Centre de ressources de maintien de la paix de l'ONU, *Specialized Training Materials*, modifié le 6 février 2019, <https://research.un.org/en/peacekeeping-community/training/STM/Introduction>.

80 ONU, *MONUSCO Force Commander's Directive on the Protection of Children by MONUSCO Force*, 12 juillet 2017.

81 ONU, Mission multidimensionnelle intégrée de l'ONU pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), *FC Protection Directive*, Interoffice Memorandum to Force Commanders, Force Head Quarter Chiefs, Section Head Quarters Commanders, Battalions/Contingents Commanders, CMO, 18 décembre 2018, p. 1-22.

82 Voir Bureau international des droits des enfants, *Les enfants et les conflits armés : Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne*, Québec, Bureau international des droits des enfants, 2010.

CHAPITRE 8

Prévention



LE PRINCIPE

Agir efficacement en réponse à de l'information crédible, et lorsque le mandat de la mission et nos règles d'engagement l'autorisent, pour protéger les enfants qui risquent d'être recrutés ou utilisés comme enfants soldats ou de subir d'autres violations graves.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

La prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats est un aspect déterminant des Principes de Vancouver. La préparation efficace du personnel de maintien de la paix et des opérations de maintien de la paix – par l'intermédiaire de tous les éléments énoncés dans les Principes de Vancouver – permet une prévention exhaustive. Si les États membres éduquent, forment, dirigent, soutiennent et équipent efficacement leur personnel afin de relever les défis posés par les enfants soldats, l'avantage stratégique et tactique offert par l'utilisation d'enfants soldats peut être réduit, et le cycle du recrutement d'enfants peut être rompu.

Dans ce contexte global, ce principe met l'accent sur des mesures précises en mission visant à entraver le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats. À des fins de rappel, la résolution 2427 du Conseil de sécurité de l'ONU (RCSNU) (2018) insiste sur le fait qu'« il convient de déjouer... toutes les méthodes de recrutement utilisées par les groupes armés non étatiques qui visent des enfants et encourage les États membres à échanger des informations sur les bonnes pratiques pour ce faire⁸³. » L'élan de l'action préventive en mission est clair : protéger les enfants susceptibles d'exploitation et d'abus (conformément aux normes et aux obligations énoncées au chapitre 7 [Protection et soins des enfants]); protéger le personnel en déploiement; appuyer le mandat et les

objectifs de la mission de l'ONU; aider à briser le cycle du conflit. La prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats devrait être considérée comme faisant partie des activités essentielles des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

Reconnaître dans les politiques, la doctrine et les directives nationales que la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats est importante pour la protection de l'enfance, l'efficacité de la mission et la prévention plus générale des conflits : Découlant de la recommandation au chapitre 1 (Mandats) voulant que les États membres appuient l'inclusion de dispositions particulières sur la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans les mandats des opérations de maintien de la paix de l'ONU, les documents d'orientation nationaux pertinents, y compris les politiques, la doctrine et les directives nationales, devraient davantage tenir compte de l'importance de la prévention. En déterminant l'importance de la prévention au niveau stratégique, les exigences nationales en matière de soutien d'actions préventives spécifiques peuvent alors être définies de façon approfondie dans les efforts de planification nationale et les activités de formation et d'éducation pertinentes.

83 Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2427*, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2427, 9 juillet 2018, p. 5.

Veiller à ce que les soldats de la paix soient informés par les acteurs de la protection de l'enfance compétents sur les voies de recrutement d'enfants soldats propres au contexte (en accordant une attention particulière à la dynamique sexospécifique) : Pour pouvoir prendre des mesures préventives efficaces dans le cadre d'une opération de la paix de l'ONU, conformément au mandat de la mission, les soldats de la paix doivent comprendre les voies de recrutement des enfants. Les enfants sont recrutés et utilisés par les forces armées et les groupes armés pour diverses raisons, et les facteurs motivants pour les enfants (et pour leurs familles ou communautés) sont complexes, comportent de multiples facettes et sont souvent sexospécifiques. Par conséquent, les États membres doivent s'assurer que les contingents nationaux sont bien informés par les acteurs de la protection de l'enfance compétents, y compris les conseillers à la protection de l'enfance (CPE), en fonction de la dynamique de recrutement en question.

Les voies de recrutement peuvent, en partie, être comprises en déterminant les facteurs incitatifs et dissuasifs qui motivent les enfants à s'engager auprès des forces armées ou des groupes armés. Les facteurs dissuasifs peuvent comprendre la discrimination, les abus ou les pressions culturelles, tandis que les facteurs incitatifs peuvent comprendre l'offre de nourriture, de sécurité ou d'autres besoins de base.

Le recrutement peut également être compris comme se produisant le long d'un spectre de coercition – de l'enlèvement forcé d'enfants à l'offre séduisante d'une nouvelle identité. En particulier, les forces armées et les groupes armés, en plus de cibler directement les enfants, s'efforcent également d'accroître l'acceptation par la communauté du recrutement d'enfants par la mobilisation politique ou idéologique, la corruption et l'intimidation.

Le recrutement n'est pas une action isolée, mais plutôt un processus continu qui comprend la manipulation continue des enfants par l'instruction et l'endoctrinement persistants. Les voies de recrutement peuvent être différentes pour les filles et les garçons.

Déterminer les tâches propres à la mission que les soldats de la paix peuvent accomplir pour empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, conformément aux mandats de missions de l'ONU et aux mandats de missions nationaux, et en consultation avec les CPE :

La portée des activités de prévention potentielles dépendra, d'abord et avant tout, du mandat de la mission et des tâches autorisées de la mission. Dans ce contexte, les activités de prévention peuvent varier en fonction de la dynamique de recrutement particulière présente dans un conflit. Les activités de la mission ciblées sur la prévention doivent être guidées par une compréhension des voies locales de recrutement, et elles devraient être coordonnées avec les conseillers à la protection de l'enfance (CPE) et les points de contact en matière de protection de l'enfance (PCPE).

- ***limiter la capacité des forces et des groupes armés de recruter et d'utiliser des enfants soldats :*** La capacité d'un groupe armé ou d'une force armée de recruter et d'utiliser des enfants soldats est soutenue par des ressources financières et logistiques, le pouvoir ou l'influence, la liberté de mouvement, les camps de formation, la sécurité et le recrutement de personnel. Les plans visant à entraver un réseau de recrutement nécessitent donc une approche à multiples facettes qui peut traiter ces divers éléments.
- ***Surveiller et protéger les zones de recrutement connu ou soupçonné, particulièrement en période de risque accru :*** Des patrouilles de sécurité dissuasives peuvent être menées dans des

zones à risque élevé, comme les terrains de jeux, les écoles, les terrains de sport, les points de collecte d'eau, les orphelinats, ainsi que des camps de personnes déplacées et de réfugiés. De plus, les forces de maintien de la paix peuvent augmenter les patrouilles de présence à des moments de risques élevés qui sont connus pour être propices au recrutement. Toutefois, il faut faire preuve de prudence afin de s'assurer qu'une présence accrue de soldats de la paix n'expose pas par inadvertance les enfants à un risque d'attaque supplémentaire, en transformant ce lieu par mégarde en un objectif militaire pouvant faire l'objet d'une attaque. Il faut demander conseil aux conseillers à la protection de l'enfance (CPE). De plus amples directives sur la protection des écoles sont offertes dans la Déclaration sur la sécurité dans les écoles (2015) ainsi que dans les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire pendant les conflits armés (2014)⁸⁴.

- **Appuyer l'engagement communautaire et d'autres efforts de sensibilisation** : Grâce aux efforts d'engagement communautaire, les soldats de la paix peuvent aider à cerner les besoins et les préoccupations locaux qui peuvent servir de facteurs de motivation sous-jacents au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats. Les soldats de la paix peuvent également être en mesure de soutenir les activités de sensibilisation directement avec les forces armées et les groupes armés. À des fins de rappel, tous les enfants ne sont pas physiquement forcés au recrutement. Il existe une grande variété

de facteurs qui peuvent motiver le recrutement d'enfants. Les efforts de sensibilisation peuvent fournir de précieux renseignements sur la nature du recrutement d'enfants et sur les tactiques employées, et, de ce fait, ils éclairent une approche plus globale en matière de prévention. Le rôle de chef de file des CPE en matière de sensibilisation à la protection de l'enfance, de concert avec d'autres acteurs de la protection de l'enfance, devrait être respecté.

EXEMPLES ET RESSOURCES

Trousse d'outils pour la mise en œuvre des Lignes directrices pour la protection des écoles : Produite conjointement par la Coalition mondiale pour protéger l'éducation contre les attaques et par la Roméo Dallaire Child Soldiers Initiative, cette boîte d'outils donne une orientation concernant la façon dont les militaires peuvent mettre en œuvre les Lignes directrices pour la protection des écoles. En particulier, elle fournit des documents pour orienter l'éducation militaire professionnelle (EMP) du personnel militaire, ainsi que la planification et l'exécution des opérations militaires⁸⁵.

Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection des enfants associés à des forces ou à des groupes armés : Cette trousse d'outils gratuite et accessible au public a été élaborée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à l'appui de la réforme juridique et institutionnelle à l'échelle nationale pour la protection de l'enfance soldats. Les chapitres 4 et 5 du document des principes directeurs du CICR abordent précisément le sujet de la prévention⁸⁶.

84 *Déclaration sur la sécurité dans les écoles*, (adoptée à la Conférence d'Oslo pour des écoles sûres, 29 mai 2015), consulté le 26 novembre 2018, http://www.protectingeducation.org/sites/default/files/documents/fr_safe_schools_declaration.pdf, et *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés*, 2014, consulté le 21 mars 2019, http://protectingeducation.org/sites/default/files/documents/guidelines_fr.pdf.

85 Coalition mondiale pour protéger l'éducation contre les attaques et la Roméo Dallaire Child Soldiers Initiative, *Implementing the Guidelines: A Toolkit to Guide Understanding and Implementation of the Guidelines for Protecting Schools and Universities from Military Use During Armed Conflict*, consulté le 14 décembre 2018, <http://www.protectingeducation.org/sites/default/files/documents/toolkit.pdf>.

86 Comité international de la Croix-Rouge, *Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection de l'enfance associés à des forces ou à des groupes armés*, (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2011), septembre 2011, p. 18-19, consulté le 29 avril 2019, <https://www.icrc.org/fr/document/domestic-implementation-comprehensive-system-protection-children-associated-armed-forces-or>.



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

- Reconnaître dans les politiques, la doctrine et les directives nationales pertinentes que la *prévention* du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats est importante pour la protection de l'enfance, l'efficacité de la mission et la prévention plus générale des conflits.
- Veiller à ce que les soldats de la paix soient informés par les acteurs de la protection de l'enfance compétents sur les voies de recrutement d'enfants soldats propres au contexte (en accordant une attention particulière à la dynamique sexospécifique).
- Déterminer les tâches propres à la mission que les soldats de la paix peuvent accomplir pour empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, conformément aux mandats de missions de l'ONU et aux mandats de missions nationaux, et en consultation avec les conseillers à la protection de l'enfance (CPE). Ces activités *peuvent* comprendre :
 - Limiter la capacité des forces et des groupes armés de recruter et d'utiliser des enfants soldats;
 - Surveiller et protéger les zones de recrutement connu ou soupçonné, particulièrement en période de risque accru;
 - Appuyer l'engagement communautaire et d'autres efforts de sensibilisation.

CHAPITRE 9

Détention



LE PRINCIPE

Veiller à ce que tous les enfants appréhendés ou détenus temporairement conformément aux règles d'engagement militaires propres à la mission soient traités d'une manière qui respecte les normes internationales, de même que le statut, les besoins et les droits particuliers des enfants, et veiller à ce que la détention soit utilisée comme une mesure de dernier ressort, pour la période la plus courte possible, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale, et à ce qu'ils soient remis rapidement aux acteurs chargés de la protection de l'enfance et aux autorités civiles selon les politiques et les directives établies.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

Comme il est indiqué au chapitre 7 (Protection et soin des enfants), le droit international humanitaire (DIH) et le droit international relatif aux droits de la personne (DIDP) décrivent des protections et des mesures de sécurité particulières pour les enfants touchés par les conflits armés. Par conséquent, il existe des lois établies en ce qui concerne la détention, le transfert et la libération d'enfants⁸⁷.

Plus précisément, les enfants ne devraient être détenus qu'en dernier recours et conformément aux normes du droit international en ce qui a trait à la privation de

liberté des enfants⁸⁸. De plus, les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés doivent être traités principalement comme des victimes de violations du droit international⁸⁹.

Les politiques, la doctrine, les ordres, les directives et les plans de mission nationaux en matière de détention devraient donc contenir des dispositions particulières concernant les protections spéciales requises par la loi concernant la détention et la libération d'enfants.

Si la détention, le transfert et la libération ne sont pas gérés conformément aux règles et normes du droit international applicable, ainsi qu'à la politique et aux

87 Le DIH précise que les enfants qui ont pris part à des hostilités continuent de bénéficier d'une protection spéciale lorsqu'ils sont détenus. Voir le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), (8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978), partie IV, article 77; et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), (8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978), partie II, article 4(3).

88 Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 44/25*, Convention relative aux droits de l'enfant, A/RES/44/25 (adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49), annexe, partie I, articles 9(4) et 37, <https://undocs.org/fr/A/RES/44/25>; et Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 45/113*, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, A/RES/45/113, 14 décembre 1990, <https://undocs.org/fr/A/RES/45/113>.

89 La *Résolution 2427* du Conseil de sécurité de l'ONU insiste sur le fait que « les enfants qui ont été recrutés en violation du droit international applicable par les forces armées et les groupes armés et qui sont accusés d'avoir commis des crimes pendant des conflits armés doivent être traités **principalement en tant que victimes de violations du droit international**, et demande instamment aux États membres de se conformer aux obligations applicables en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, et encourage l'accès des acteurs civils à la protection de l'enfance aux enfants privés de liberté aux fins d'association avec les forces armées et les groupes armés. » Voir Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2427*, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2427, 9 juillet 2018, p. 6, paragraphe 20.

directives de l'ONU⁹⁰, les soldats de la paix risquent de nuire à leur propre crédibilité, de réduire leur efficacité opérationnelle, et de compromettre les objectifs stratégiques de la mission. Ils peuvent également perpétuer par inadvertance le cycle de la victimisation des enfants et du conflit lui-même.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

Conformément au droit international, déterminer des conditions strictes pour le mode de détention des enfants, en accordant une attention particulière aux considérations sexospécifiques : Les politiques, la doctrine, les ordres, les directives et les plans de mission nationaux pertinents doivent indiquer les conditions strictes en vertu desquelles la détention d'un enfant est envisagée, conformément aux normes et règles établies du droit international⁹¹.

Voici quelques exemples des conditions strictes formulées dans les lois et politiques applicables :

- Nul enfant ne sera privé de liberté de façon illégale ou arbitraire⁹²;
- Tout enfant privé de liberté sera traité avec humanité⁹³;
- Nul enfant ne sera soumis à la torture⁹⁴;
- La détention ne sera pas utilisée comme moyen de punition⁹⁵;
- La détention d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible⁹⁶;
- Les enfants doivent faire l'objet d'un respect spécial et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur⁹⁷;
- Les besoins des enfants doivent être pris en considération en fonction de leur âge⁹⁸;

90 Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'appui aux missions et Département des affaires politiques de l'ONU (DOMP-DAM-DAP), *La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, p. 10.

91 Comité international de la Croix-Rouge, *Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection de l'enfance associés à des forces ou à des groupes armés*, p. 5-38; Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 45/113*, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, A/RES/45/113, 14 décembre 1990; et Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 44/25*, Convention relative aux droits de l'enfant, A/RES/44/25 (adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 [entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49]).

92 Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 44/25*, Convention relative aux droits de l'enfant, (adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa *Résolution 44/25* du 20 novembre 1989 [entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49]), annexe, partie I, article 37(b).

93 Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, (12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950), article 3; et Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 44/25*, Convention relative aux droits de l'enfant, (adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 [entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49]), annexe, partie I, article 37(a).

94 Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, (12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950), article 3; et Assemblée générale de l'ONU, Convention relative aux droits de l'enfant, annexe, partie I, article 37(a).

95 Comité international de la Croix-Rouge, *Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection de l'enfance associés à des forces ou à des groupes armés*, p. 23.

96 Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 44/25*, Convention relative aux droits de l'enfant, (adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 [entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49]), annexe, partie I, article 37(b).

97 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), (8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978), article 77.

98 Assemblée générale de l'ONU, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, paragraphe 28; Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 44/25*, Convention relative aux droits de l'enfant, A/RES/44/25 (adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 [entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49]), annexe, partie I, article 37(c); et Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 54/263*, Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, A/RES/54/263 (ratifiés le 25 mai 2000 et entrés en vigueur le 12 février 2002), <https://undocs.org/fr/A/RES/54/263>.

- Les enfants doivent être détenus dans des quartiers distincts des quartiers des adultes, sauf si les familles sont logées en tant qu'unités familiales⁹⁹;
- Les enfants doivent avoir le droit de garder le contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf dans des circonstances exceptionnelles¹⁰⁰;
- Les enfants doivent recevoir des soins médicaux, de la nourriture et d'autres traitements appropriés pour leur genre et leur âge¹⁰¹;
- Les États sont encouragés à permettre l'accès par des acteurs de protection de l'enfance aux enfants qui ont été privés de liberté en raison d'une association avec des forces armées et des groupes armés¹⁰².

Établir des procédures claires à l'intention des soldats de la paix concernant l'obligation de transférer les enfants aux acteurs de la protection de l'enfance dès que possible : À la suite de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que les enfants devraient être détenus « pour une durée aussi brève que possible », la RCSNU 2427 souligne la nécessité d'établir des instructions permanentes d'opérations pour le transfert rapide des enfants aux acteurs civils de la protection de l'enfance

compétents¹⁰³. Les transferts doivent viser à protéger les enfants contre une exploitation plus poussée par des forces armées ou des groupes armés. Il ne faut pas transférer les enfants s'il existe un risque tangible qu'ils soient menacés d'être soumis à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à d'autres formes de mauvais traitements aux mains des autorités auxquelles cette personne est transférée. Les contingents nationaux doivent consulter les conseillers à la protection de l'enfance (CPE) de la mission en ce qui concerne les autorités de destination compétentes et sécuritaires, et d'autres considérations pertinentes pour le transfert d'enfants, le cas échéant.

Offrir une formation et une éducation spécifiques aux soldats de la paix sur la détention et le transfert d'enfants soldats, y compris des exercices, des activités et des ressources basés sur des scénarios : Les États membres devraient s'assurer que les soldats de la paix sont bien éduqués et correctement formés de façon à pouvoir gérer les scénarios de détention, y compris ceux impliquant des enfants, qui peuvent survenir lors des déploiements internationaux. Cela comprend le fait de s'assurer qu'ils comprennent bien leurs responsabilités juridiques.

99 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), (8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978), article 77.

100 Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 44/25*, Convention relative aux droits de l'enfant, A/RES/44/25 (adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 [entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49]), annexe, partie I, article 37(c).

101 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), (8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978), partie II, article 4(3).

102 Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2427*, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2427, 9 juillet 2018, p. 6, paragraphe 20.

103 Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2427*, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2427, 9 juillet 2018, p. 6-7, paragraphes 19 et 25.

EXEMPLES ET RESSOURCES

*Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949*¹⁰⁴

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*¹⁰⁵

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*¹⁰⁶

*La Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁰⁷

*Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*¹⁰⁸

*Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté*¹⁰⁹

*Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection de l'enfance associés à des forces ou à des groupes armés*¹¹⁰



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

- Conformément au droit international, déterminer des conditions strictes pour le mode de détention des enfants, en accordant une attention particulière aux considérations sexospécifiques.
- Établir des procédures claires à l'intention des soldats de la paix concernant l'obligation de transférer les enfants aux acteurs de la protection de l'enfance dès que possible.
- Offrir une formation et une éducation spécifiques aux soldats de la paix sur la détention et le transfert d'enfants soldats, y compris des exercices, des activités et des ressources basés sur des scénarios.

104 Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, (12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950), partie 1, article 3(1).

105 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), (8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978), partie IV, article 77.

106 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), (8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978), partie II, article 4(3).

107 Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 44/25*, Convention relative aux droits de l'enfant, A/RES/44/25 (adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 [entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49]), annexe, partie I, article 37.

108 Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 54/263*, Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, A/RES/54/263 (ratifié le 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002).

109 Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 45/113*, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, paragraphe 2.

110 Comité international de la Croix-Rouge, *Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection de l'enfance associés à des forces ou à des groupes armés*, p. 5-38.

CHAPITRE 10

Conduite et discipline



LE PRINCIPE

Exiger de notre propre personnel qu'il respecte les normes de conduite les plus élevées, et, avec vigueur et transparence, faire enquête et tenter des poursuites, s'il y a lieu et conformément au droit national applicable, ou sinon coopérer pleinement avec l'autorité compétente, en cas d'allégations de violence infligée à des enfants – y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles – par nos propres soldats de la paix.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

Tel qu'il est énoncé au chapitre 7 (Protection et soin des enfants), la capacité des soldats de la paix à protéger les enfants conformément au droit international applicable sous-tend la crédibilité même du maintien de la paix et de l'ONU elle-même. Les conséquences de l'omission de protéger les droits d'un enfant – ou pire, les conséquences lorsqu'on *commet* une infraction à l'égard d'un enfant – sont graves. De plus, cela se répercute non seulement sur les victimes, mais également sur la communauté locale, sur la mission au sens large, ainsi que sur la réputation du pays fournisseurs de troupes et de policiers (PFT/PPF) en cause.

La Charte de l'ONU stipule que tout le personnel doit respecter les normes les plus rigoureuses en matière

d'intégrité et de comportement, et elle a établi des normes de conduite claires qui s'appliquent à tout le personnel en déploiement dans des opérations de maintien de la paix de l'ONU¹¹¹. Ces normes sont fondées sur un certain nombre de principes clés :

- Les normes les plus élevées en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité;
- Politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles (EAS)¹¹²;
- Interdiction d'utiliser le travail des enfants;
- Responsabilité des commandants ou des autorités qui ne mettent pas en application les normes de conduite.

111 Il existe de nombreux documents de politique qui décrivent les normes de conduite pour le personnel civil et de l'ONU en uniforme. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir ONU, Déontologie en missions de terrains : Documents, consulté le 11 décembre 2018, <https://conduct.unmissions.org/fr/documents-0>.

112 En avril 2003, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution (A/RES/57/306), dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de l'ONU de prendre des mesures pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (EAS) dans le cadre des opérations humanitaires et de maintien de la paix et pour intervenir rapidement lorsque des allégations sont mises au jour. L'interdiction de l'exploitation sexuelle (p. ex., la politique de tolérance zéro) a été décrite plus tard dans la même année dans la Circulaire du Secrétaire général de l'ONU, Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, ST/SGB/2003/13. De plus amples renseignements sur ce qui constitue l'EAS se trouvent dans le glossaire des présentes lignes directrices de mise en œuvre. Voir Assemblée générale de l'ONU, Résolution 57/306, Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest, A/RES/57/465, 22 mai 2003, <https://undocs.org/fr/FR/A/57/465>; et ONU, Circulaire du Secrétaire général, 2003/13, Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, ST/SGB/2003/13, 9 octobre 2003, <https://undocs.org/fr/ST/SGB/2003/13>.

Les États membres – en particulier les dirigeants supérieurs des forces militaires, de la police et des organisations civiles – jouent un rôle particulièrement important pour s'assurer que tout le personnel est préparé et responsable de sa conduite lors des opérations de maintien de la paix de l'ONU et que des mesures disciplinaires appropriées sont prises en cas d'inconduite¹¹³. S'assurer que tous les soldats de la paix sont tenus de respecter les normes de conduite les plus élevées est essentiel à la protection des populations locales, au maintien de l'efficacité et de la crédibilité opérationnelles, et, en fin de compte, au maintien des principes fondamentaux de maintien de la paix.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

Examiner et renforcer les codes de conduite nationaux pour les soldats de la paix conformément aux normes de l'ONU et à la lumière des normes et des obligations internationales en matière de protection de l'enfance : Les États membres doivent examiner et modifier leurs codes de conduite nationaux, afin de souligner que tous les membres du personnel doivent agir de façon professionnelle, avec intégrité et discipline, en tout temps. Les codes de conduite nationaux doivent tenir compte des normes énoncées par l'ONU, y compris en ce qui concerne l'interdiction du travail des enfants et la politique de tolérance zéro en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles, et ils doivent être étayés par des cadres juridiques nationaux et internationaux appropriés.

Effectuer régulièrement de la formation pour les soldats de la paix sur les normes de conduite : Les États membres doivent offrir une instruction et

une formation constantes afin de s'assurer que le personnel de maintien de la paix comprend et est en mesure de respecter les normes de conduite. Cela comprend la compréhension globale des concepts de base, comme l'exploitation et les atteintes sexuelles, les comportements attendus et les exigences en matière de dénonciation des inconduites. Tout en comprenant que le rôle de la loi est également vital, le fait d'encourager les individus à intérioriser les valeurs que représentent les lois est une façon plus durable de promouvoir le respect des normes de conduite¹¹⁴. Les États membres doivent s'assurer que l'instruction est conforme aux directives d'instruction offertes par le Service déontologie et discipline (SDD) de l'ONU.

Effectuer une présélection pour déceler les membres du personnel ayant fait preuve d'inconduite par le passé, avant leur sélection en vue d'un déploiement dans le cadre d'une opération de maintien de la paix de l'ONU : Les États membres devraient s'assurer que les soldats de la paix n'ont jamais été impliqués dans une violation du droit international humanitaire (DIH) ni du droit international relatif aux droits de la personne (DIRP), qu'ils n'ont jamais été rapatriés d'une opération de paix pour des motifs disciplinaires graves en raison de mauvais traitements infligés aux populations locales, et qu'on ne les a jamais empêchés de participer aux opérations de maintien de la paix de l'ONU dans le cadre d'un acte d'inconduite grave. Les États membres devraient également envisager d'exiger que les soldats de la paix signent une déclaration personnelle, s'engageant à respecter les normes de conduite requises, avant le déploiement dans le cadre d'une opération de maintien de la paix de l'ONU.

113 Il existe des immunités et des privilèges qui protègent le personnel des États membres des processus juridiques dans le cadre de mesures prises en leur qualité officielle, ce qui permet au personnel d'accomplir des tâches clés lors de son déploiement dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Toutefois, cette immunité fonctionnelle **ne doit pas** être utilisée pour créer un vide de responsabilité. Le Secrétaire général de l'ONU peut lever des immunités et des privilèges dans l'intérêt de l'ONU, ou pour assurer la justice. Voir Assemblée générale de l'ONU, *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, 13 février 1946, consulté le 21 mars 2019, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=III-1&chapter=3&lang=fr.

114 Comité international de la Croix-Rouge, *Contenir la violence dans la guerre*, Genève, CICR, 2018.

Soutenir des mécanismes pratiques et confidentiels de signalement des allégations d'inconduite de soldats de la paix contre des enfants :

Tout le personnel de l'ONU a le devoir de dénoncer toute inconduite soupçonnée, en particulier si des pré-occupations concernent des enfants ou des actes d'EAS possibles. Le non signalement peut représenter un acte d'inconduite en soi. Par conséquent, les États membres doivent s'assurer que les contingents nationaux sont au courant des méthodes appropriées pour signaler l'inconduite présumée. On entend par là, notamment, une dénonciation auprès des équipes déontologie et discipline (EDD) de l'ONU ou d'autres entités de la mission, du Bureau des services de contrôle interne, ou du SDD de l'ONU. En outre, les États membres doivent renforcer les mécanismes de production de rapports confidentiels au sein des contingents nationaux.

Appuyer les enquêtes sur les allégations d'inconduite :

Lorsqu'il y a des allégations d'inconduite, l'ONU et les États membres doivent veiller ensemble à ce que de telles allégations fassent l'objet d'une enquête et à ce que des mesures appropriées soient prises si des allégations sont corroborées. Le SDD et les EDD de l'ONU fournissent une orientation générale pour les questions de déontologie et de discipline dans les opérations de maintien de la paix, formulent des politiques, élaborent des activités d'instruction et assurent la supervision du traitement des allégations d'inconduite, mais les États membres ont les responsabilités suivantes :

- ***Recueillir et obtenir des éléments de preuve à l'appui des enquêtes sur les allégations d'inconduite des soldats de la paix contre des enfants :*** Les États membres doivent s'assurer que les preuves à l'appui des enquêtes sur

les allégations d'inconduite sont recueillies et conservées de façon sécuritaire en tout temps.

- ***Affecter des enquêteurs nationaux (EN) au déploiement :*** On s'attend à ce que les États membres affectent des enquêteurs nationaux (EN) au déploiement dans le cadre des contingents nationaux dans une opération de maintien de la paix de l'ONU. Des efforts devraient être déployés pour désigner des femmes et des hommes comme EN, et ils devraient être formés sur la façon de mener des enquêtes impliquant des enfants.
- ***Mener des enquêtes impartiales et indépendantes sur les allégations d'inconduite de soldats de la paix contre des enfants.***

Tenir le personnel responsable sur les plans financier, administratif et/ou juridique lorsque des allégations d'inconduite de la part de soldats de la paix contre des enfants sont corroborées :

Les États membres sont responsables de veiller à ce que leur personnel soit tenu financièrement, administrativement ou légalement responsable lorsque des allégations d'inconduite sont justifiées. Cela comprend des mesures disciplinaires, comme la suspension de la solde, la révocation et l'interdiction de participation future aux opérations de maintien de la paix, ou d'autres actions judiciaires, comme la responsabilité criminelle ou civile¹¹⁵. Les États membres sont encouragés à poursuivre les membres du personnel accusés d'inconduite ou d'infractions criminelles dans le cadre des tâches de maintien de la paix et à informer l'ONU des mesures qui ont été prises dans les cas impliquant leur personnel. En outre, les États membres doivent définir les points de contact nationaux pour traiter les demandes de paternité et les obligations de soutien aux enfants découlant des cas d'EAS.

115 Depuis juillet 2015, les paiements à des membres du personnel en uniforme présumés avoir été impliqués dans l'EAS sont suspendus jusqu'à ce que l'enquête soit terminée ou jusqu'à ce que la personne soit rapatriée de la mission. Les paiements suspendus sont retenus dans les cas qui ont été justifiés au cours d'une enquête et transférés au Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Dans les cas non corroborés, les paiements suspendus sont libérés et payés au complet. Voir ONU, *Responsabilité*, consulté le 10 décembre 2018, <https://conduct.unmissions.org/fr/responsabilite>.

Tenir des dossiers détaillés et confidentiels sur les allégations d'inconduite de soldats de la paix contre des enfants : Les États membres doivent tenir des dossiers détaillés sur les allégations d'inconduite, ainsi que sur les mesures disciplinaires subséquentes qui ont été prises, afin de soutenir la transparence et la responsabilisation.

Reconnaître les soldats de la paix qui ont démontré des normes de conduite élevées contribuant à la protection de l'enfance : Les États membres doivent reconnaître les soldats de la paix qui ont démontré des normes de conduite élevées, ou qui ont pris des mesures appropriées contribuant à la protection générale des enfants.

Soutenir les enfants victimes de toutes les formes d'inconduite, y compris l'EAS : Les victimes d'inconduite ont droit à une aide sécuritaire et confidentielle. Les victimes doivent être traitées avec dignité et respect, et orientées vers le bureau de l'ONU le plus proche, les EDD, le défenseur des droits des victimes sur le terrain, ou le coordinateur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Lorsque des soins médicaux immédiats sont nécessaires, les victimes doivent être orientées vers le centre médical le plus proche. Il faut accorder une attention particulière aux enfants victimes.

EXEMPLES ET RESSOURCES

SDD de l'ONU : Une variété de documents d'orientation et de ressources liés à la conduite appropriée dans les missions sur le terrain de l'ONU sont disponibles sur le site Web du SDD de l'ONU¹¹⁶.

« **Les dix règles du Code de conduite personnelle, applicables aux Casques bleus** » : Depuis 1998, le personnel de l'ONU a reçu des guides de poche qui décrivent les dix principales règles de conduite éthique. Ces règles, de même que les normes de conduite de l'ONU, peuvent être utilisées par les États membres pour élaborer un code de conduite national approprié pour leur personnel¹¹⁷.

« **Exploitation et atteintes sexuelles – Nul n'est censé ignorer les règles : aucune excuse!** » : Élaborée par l'ONU, cette affiche décrit les normes de conduite pour les soldats de la paix, comme le traitement des populations locales avec respect et dignité en tout temps. Elle détaille également les interdictions pour les soldats de la paix, ainsi que les conséquences du manquement à l'observation de ces règles¹¹⁸.

116 ONU, *Accueil*, consulté le 21 mars 2019, <https://conduct.unmissions.org/fr>.

117 ONU, *The Ten Rules: Code of Personal Conduct for Blue Helmets*, 1999, consulté le 10 décembre 2018, <https://conduct.unmissions.org/ten-rulescode-personal-conduct-blue-helmets>.

118 ONU, *Exploitation et abus sexuels – Nul n'est censé ignorer les règles : aucune excuse!*, consulté le 21 mars 2019, https://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/pdf/2-SEA_flyer-A4-FR.pdf.



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

- Examiner et renforcer les codes de conduite nationaux pour les soldats de la paix conformément aux normes de l'ONU et à la lumière des normes et des obligations internationales en matière de protection de l'enfance.
- Effectuer régulièrement de la formation pour les soldats de la paix sur les normes de conduite.
- Effectuer une présélection pour déceler les membres du personnel ayant fait preuve d'inconduite par le passé, avant leur sélection en vue d'un déploiement dans le cadre d'une opération de maintien de la paix de l'ONU.
- Soutenir des mécanismes pratiques et confidentiels de signalement des allégations d'inconduite de soldats de la paix contre des enfants.
- Appuyer les enquêtes sur les allégations d'inconduite :
 - Recueillir et obtenir des éléments de preuve à l'appui des enquêtes sur les allégations d'inconduite des soldats de la paix contre des enfants;
 - Affecter des enquêteurs nationaux (EN) au déploiement;
 - Mener des enquêtes impartiales et indépendantes sur les allégations d'inconduite de soldats de la paix contre des enfants.
- Tenir le personnel responsable sur les plans financier, administratif et/ou juridique lorsque des allégations d'inconduite de la part de soldats de la paix contre des enfants sont corroborées.
- Tenir des dossiers détaillés et confidentiels sur les allégations d'inconduite de soldats de la paix contre des enfants.
- Reconnaître les soldats de la paix qui ont démontré des normes de conduite élevées contribuant à la protection de l'enfance.
- Soutenir les enfants victimes de toutes les formes d'inconduite, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles (EAS).

CHAPITRE 11

Contribution des femmes



LE PRINCIPE

Reconnaître la contribution essentielle des femmes à l'efficacité opérationnelle des opérations de maintien de la paix, ainsi que les rôles distincts et cruciaux que jouent les hommes et les femmes dans la protection de l'enfance et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats.

La RCSNU 2382 (2017) reconnaît plus précisément le **rôle indispensable des femmes** dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU¹¹⁹.

La RCSNU 2242 (2015), la Stratégie de l'ONU pour la parité des genres parmi le personnel en uniforme et la Stratégie du Secrétaire général de l'ONU pour la parité des genres applicable à l'ensemble du système exigent toutes que l'on **double le nombre de femmes dans les contingents militaires et les effectifs de police des opérations de maintien de la paix d'ici 2020**¹²⁰.

La RCSNU 1820 encourage les pays fournisseurs de troupes et de policiers (PFT/PFP) à tenir compte des mesures qu'ils pourraient prendre pour améliorer la réactivité des soldats de la paix « afin de protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, et de prévenir la violence sexuelle à l'encontre de femmes et de jeunes filles en situation de conflit et après le conflit, y compris, dans la mesure du possible, **le déploiement d'un pourcentage plus élevé de femmes soldats de la paix ou policières** »¹²¹.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

La résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité reconnaît le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, et demande aux ONU et aux États membres d'entreprendre des efforts

tangibles pour accroître la participation des femmes dans tous les aspects de la paix et de la sécurité¹²². Par exemple, les femmes offrent des points de vue importants sur les communautés et les cultures, elles peuvent souvent accéder à des populations et à des lieux fermés aux hommes, et elles peuvent servir de modèles pour habiliter les femmes et les filles

119 Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2382*, Opérations de maintien de la paix de l'ONU : Chefs de la police, S/RES/2382, 6 novembre 2017, p. 3, [https://undocs.org/fr/S/RES/2382\(2017\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2382(2017)).

120 Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2242*, Les femmes, la paix et la sécurité, S/RES/2242, 13 octobre 2015, p. 5, [https://undocs.org/fr/S/RES/2242\(2015\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2242(2015)).

121 Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 1820*, Les femmes, la paix et la sécurité, S/RES/1820, 19 juin 2008, p. 3, [https://undocs.org/fr/S/RES/1820\(2008\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1820(2008)).

122 Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 1325*, Les femmes, la paix et la sécurité, S/RES/1325, 31 octobre 2000, [https://undocs.org/fr/S/RES/1325\(2000\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1325(2000)).

de la communauté locale à participer activement aux efforts en matière de paix et de sécurité.¹²³ La participation des femmes peut améliorer les processus de paix et la négociation d'accords de paix en réduisant les tensions, en renforçant la confiance et en faisant progresser la stabilité et la primauté du droit¹²⁴.

Les femmes soldats de la paix peuvent également communiquer et interagir avec les enfants différemment, et elles peuvent offrir des idées précieuses sur la dynamique sexospécifique associée au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats. Le rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (RSSG-ECA), par exemple, estime que les filles représentent jusqu'à 40 % des enfants recrutés par les forces armées et les groupes armés¹²⁵. En outre, on utilise des filles dans une grande variété de rôles, y compris des combattantes, des kamikazes ou des esclaves sexuelles.

Les stratégies de protection et de prévention efficaces doivent tenir compte de la dynamique sexospécifique du recrutement et de l'utilisation des enfants – et y remédier.

Dans son rapport de 2017, la Représentante spéciale du RSSG-ECA a signalé plus de 900 cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle sur des garçons et des filles dans des situations de conflit armé¹²⁶.

Ce principe vise à attirer l'attention sur les contributions essentielles des femmes aux opérations de maintien de la paix, et plus particulièrement sur les rôles distincts *des hommes et des femmes* dans la protection de l'enfance afin d'empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats.

Bien que les éléments de preuve indiquent que l'inclusion des femmes peut améliorer l'efficacité et l'efficience du maintien de la paix, les femmes continuent d'être sous représentées de façon importante et courante dans les opérations¹²⁷. Ce principe est donc étroitement lié à l'objectif plus général consistant à augmenter le nombre de femmes dans les opérations de maintien de la paix, car tous les soldats de la paix ont la responsabilité fondamentale de protéger les enfants.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

Recueillir des données ventilées par genre sur les organisations militaires, policières et civiles nationales pertinentes : La sous-représentation persistante des femmes dans les opérations de maintien de la paix est fort probablement attribuable à une variété de structures, de cultures et d'obstacles institutionnels, dont un grand nombre se trouvent *au sein* des États membres. Tandis que des travaux sont en cours pour cerner pleinement et mieux comprendre les obstacles en jeu, les États membres devraient, à titre de point de départ, recueillir des données ventilées par genre sur leurs organisations militaires, policières et civiles.

123 Marta Ghittoni, Léa Lehock et Callum Watson, *Elsie Initiative for Women in Peace Operations: Baseline Study*, Genève, Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, 2018; et Canada, Affaires mondiales Canada, *L'Initiative Elsie pour la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix*, modifié le 13 novembre 2018, https://international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/gender_equality-egalite_des_genres/elsie_initiative-initiative_elsie.aspx?lang=fr.

124 Council on Foreign Relations, *Increasing Female Participation in Peacekeeping Operations*, modifié le 26 septembre 2018, <https://www.cfr.org/report/increasing-female-participation-peacekeeping-operations>.

125 Assemblée générale de l'ONU, rapport 34/44, *Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé*, A/HRC/34/44 (22 décembre 2016), p. 5.

126 Assemblée générale de l'ONU, rapport 72/865, *Rapport du Secrétaire général, Le sort des enfants en temps de conflit armé*, A/72/865-S/2018/465, 16 mai 2018, p. 3.

127 Assemblée générale de l'ONU, rapport 34/44, *Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé*, A/HRC/34/44 (22 décembre 2016), p. 5.

Élaborer des stratégies visant à accroître la représentation des femmes dans l'ensemble des organisations militaires, policières et civiles nationales pertinentes, y compris par l'élaboration d'un plan d'action national : Avec ces données de base, des stratégies éclairées peuvent ensuite être élaborées pour augmenter le nombre de femmes dans les organisations militaires, policières et civiles nationales pertinentes, et pour s'assurer que les femmes acquièrent la formation, l'éducation et l'expérience nécessaires pour se qualifier dans le cadre de déploiement pour le maintien de la paix. Cela devrait être une priorité dans les stratégies de recrutement et de maintien de l'effectif, et devrait ensuite imprégner les politiques, la doctrine et la prise de décisions dans l'ensemble de l'organisation. Entre autres, les organisations devraient mettre en œuvre une éducation et une formation à l'échelle de l'institution pour le personnel sur les avantages d'une participation plus importante des femmes, et désigner des champions institutionnels qui peuvent favoriser le soutien à tous les niveaux pour l'intégration accrue des femmes. Les efforts peuvent être consignés dans un plan d'action national qui devrait énoncer les mesures nationales pratiques qui seront prises pour mettre en œuvre la RCSNU 1325¹²⁸.

Accroître la participation significative des femmes aux opérations de maintien de la paix, y compris à des postes de haut niveau : Veiller à ce que les femmes participent de façon significative aux opérations de maintien de la paix, ce qui signifie travailler à intégrer les femmes dans l'ensemble de l'architecture des opérations de maintien de la paix, y compris dans les postes supérieurs. Cela nécessite l'instauration d'un environnement de mission propice au déploiement sécuritaire et efficace des femmes (y compris

en s'attaquant à l'exploitation et aux atteintes sexuelles [EAS] au sein des opérations de maintien de la paix). Il faut également appuyer les femmes tôt et de façon constante tout au long de leur carrière, de manière à ce qu'elles soient bien positionnées, préparées et soutenues afin de tirer profit des possibilités de déploiement.

Promouvoir la diversité des genres dans le groupe des points de contact en matière de protection de l'enfance (PCPE) dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU : Les États membres doivent éviter les préjugés sexistes lorsqu'il s'agit de désigner le personnel pour les rôles de protection de l'enfance. Les femmes et les hommes apportent des contributions uniques et distinctes à la protection de l'enfance, et par conséquent, les femmes et hommes soldats de la paix devraient tous deux être nommés pour servir de PCPE en uniforme dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU.

Déployer des équipes d'engagement mixtes, des unités de police constituées (UPC) intégrant la dimension du genre, ou des « unités d'égalité des genres¹²⁹ » pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU : Le codéploiement de personnel féminin et masculin dans les zones d'opérations s'est avéré préférable aux équipes d'engagement et aux UPC composées entièrement de femmes ou d'hommes¹³⁰. Avec le codéploiement de femmes et d'hommes, les unités militaires et policières ont le potentiel d'être plus flexibles et adaptables devant diverses populations locales, y compris dans le contexte de la protection de l'enfant.

Donner une formation et une instruction précises aux soldats de la paix sur la dimension sexospécifique du recrutement et de l'utilisation des enfants

128 Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 1325*, Les femmes, la paix et la sécurité, S/RES/1325, 31 octobre 2000.

129 Une « unité d'égalité entre les genres » est une unité militaire ou une unité de police constituée (UPC) qui comprend une représentation substantielle de femmes globalement et dans les postes d'autorité, qui a donné une instruction sur l'équité entre les genres à tous les membres de l'unité, et qui dispose d'équipement et d'autres matériels adéquats pour assurer la parité des conditions de déploiement pour les hommes et femmes soldats de la paix.

130 ONU Femmes, *Prête pour un déploiement de maintien de la paix, dans une perspective de genre*, modifié le 29 mai 2018, <http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2018/5/feature-fmoc-peacekeeper-training>; et ONU, *Maintien de la paix, Women in Peacekeeping*, consulté le 21 mars 2019, <https://peacekeeping.un.org/en/women-peacekeeping>.

dans les conflits armés : Les États membres doivent s'assurer que leurs modules de formation sur la protection de l'enfant comprennent un enseignement précis sur les dimensions sexospécifiques des enfants dans les conflits armés, et plus particulièrement sur l'enfant soldat. La formation et l'instruction devraient notamment comprendre des renseignements sur les réalités de la violence sexuelle et sexiste sur les enfants dans les conflits armés, et envisager une approche sexospécifique en matière de prévention et de protection.

Appuyer la recherche sur le lien entre le rôle des femmes dans les opérations de maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats : Bien qu'il y ait un corpus croissant de documents sur le rôle précieux des femmes dans le maintien et la consolidation de la paix, et, séparément, sur les enfants dans les conflits armés (et sur les enfants soldats en particulier), les recherches sont très limitées en ce qui concerne la valeur et l'incidence des femmes soldats de la paix en matière de prévention et de prise en charge du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats. Les États membres pourraient envisager de financer ou d'appuyer des recherches et des analyses plus poussées dans ce domaine, y compris en partageant les leçons apprises des opérations à cet égard.

EXEMPLES ET RESSOURCES

« **Trousse d'outils pour l'égalité des genres au sein de la police de l'ONU** » : Cette ressource policière de l'ONU est « une trousse d'instruction de meilleures pratiques pour l'intégration du genre dans les activités de police dans les opérations de maintien de la paix¹³¹ ». Les trois modules de cette trousse sont axés sur le renforcement des capacités des policiers de l'ONU en matière d'intégration d'une perspective sexospécifique et de la police du pays hôte en matière de promotion

de l'égalité des genres, ainsi que sur la prévention de la violence sexuelle et sexiste et les enquêtes à son sujet. Cette trousse est disponible sous la forme d'un manuel accompagné d'un recueil d'outils de projet, d'un manuel de l'instructeur pour les cours d'instruction en personne des formateurs et d'un cours d'apprentissage en ligne.

Manuel d'enseignement sur l'égalité des genres dans l'armée : Ce manuel, produit par le groupe de travail sur la réforme du secteur de la sécurité sous la direction du Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF), vise à améliorer la capacité des experts en matière d'égalité des genres, des instructeurs militaires et des éducateurs à fournir du contenu éducatif dans le cadre de la RCSNU 1325 en fournissant des outils et des stratégies pour intégrer le genre dans l'éducation militaire professionnelle (EMP)¹³². Le manuel peut être utilisé pour développer les compétences en leadership des chefs militaires et des personnes en déploiement dans le cadre des opérations de maintien de la paix, et mettre en évidence le soutien requis des hommes pour accroître la participation des femmes.

Cours à l'intention des officières militaires : Ce cours de deux semaines vise à combler l'écart entre les genres dans le maintien de la paix de l'ONU. Il est organisé par ONU Femmes et ses partenaires, et offre une formation spécialisée aux officières militaires dans le monde entier afin de créer un réseau mondial de femmes soldats de la paix qualifiées.

L'Initiative Elsie pour les femmes dans les opérations de maintien de la paix : L'Initiative Elsie est un projet pilote multilatéral qui consiste à élaborer, à mettre en place et à mettre à l'essai une combinaison d'approches pour aider à surmonter les obstacles à l'augmentation de la participation

131 ONU, Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'appui aux missions et Division des politiques, de l'évaluation et de la formation (DOMP-DAM-DPEF), *United Nations Police Gender Toolkit*, 11 novembre 2015, consulté le 20 avril 2019, <http://repository.un.org/handle/11176/387374>.

132 Groupement d'institutions d'études de défense et de sécurité du Partenariat pour la paix et coll., *Teaching Gender in the Military: A Handbook*, Genève, Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées et Groupement d'institutions d'études de défense et de sécurité du Partenariat pour la paix, 2016.

significative des femmes aux opérations de maintien de la paix.

Fonds de l'Initiative Elsie pour la participation des femmes en uniforme aux opérations de maintien de la paix : Le Fonds tente d'accélérer le rythme du changement vers la participation significative accrue des femmes en uniforme aux opérations de maintien de la paix de l'ONU en offrant une aide et des incitatifs financiers, dans le but d'appuyer le déploiement de femmes en uniforme davantage formées et qualifiées. Avec deux flux de financement (financement flexible de projets et versement de primes pour le déploiement d'unités d'égalité

des genres), le Fonds est destiné à être accessible essentiellement pays fournisseurs de troupes et de policiers (PFT/PFP). Cependant, les organisations de l'ONU souhaitant mettre en œuvre et tester des approches novatrices y auront également accès en tant que bénéficiaires secondaires.

Rapport annuel « La situation des filles dans le monde » : Chaque année, Plan International produit un rapport sur le développement des filles dans le monde, avec un thème unique chaque année. En 2008, l'accent a été mis sur l'incidence des conflits armés sur les filles, notamment sur leur recrutement et leur utilisation en tant qu'enfants soldats¹³³.



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

- Recueillir des données ventilées par genre sur les organisations militaires, policières et civiles nationales pertinentes.
- Élaborer des stratégies visant à accroître la représentation des femmes dans l'ensemble des organisations militaires, policières et civiles nationales pertinentes, y compris par l'élaboration d'un plan d'action national.
- Accroître la participation significative des femmes aux opérations de maintien de la paix, y compris à des postes de haut niveau.
- Promouvoir la diversité des genres dans le groupe des points de contact en matière de protection de l'enfance (PCPE) dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU.
- Déployer des équipes d'engagement mixtes, des unités de police constituées (UPC) intégrant la dimension du genre, ou des « unités d'égalité des genres » pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU.
- Donner une formation et une instruction précises aux soldats de la paix sur la dimension sexospécifique du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés.
- Appuyer la recherche sur le lien entre le rôle des femmes dans les opérations de maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats.

133 Plan International, *Rapports et publications*, consulté le 20 avril 2019, <https://plancanada.ca/fr/rapports-et-publications>; et van der Gaag, Nikki, Plan International, *In the Shadows of War: Girls in Conflict*, Italie, Plan International, 2008, https://plancanada.ca/file/planv4_files/biaag/BIAAG_2008_english.pdf.

CHAPITRE 12

Désarmement, démobilisation et réintégration



LE PRINCIPE

Veiller à ce que les enfants soldats constituent une priorité dans la planification et l'exécution de tous les efforts de désarmement, de démobilisation, de réintégration et, s'il y a lieu, de rapatriement soutenus par les Nations Unies, en tenant compte de leurs besoins particuliers, y compris les besoins fondés sur le genre, l'âge et d'autres facteurs identitaires, pour aider à leur transition réussie vers une vie normale et empêcher qu'ils soient recrutés de nouveau.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

Les efforts de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) appuyés par l'ONU sont essentiels pour aider les enfants à quitter les forces armées ou les groupes armés et à se réintégrer dans leur famille et leur communauté. L'importance des efforts de DDR pour les enfants est claire : les interventions appropriées adaptées aux besoins particuliers de l'enfant – en fonction du genre, de l'âge et d'autres facteurs identitaires – peuvent contribuer à renforcer la résilience de l'enfant par rapport aux pires effets du conflit et faciliter son rétablissement. Le soutien des États membres dans la facilitation de ces efforts peut

aider à la réussite de la transition des enfants soldats vers la vie civile, et aider à prévenir un nouveau recrutement.

La Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés, ainsi que les Principes de Paris, représentent le cadre fondamental des principes, des normes et des règles qui sous-tendent les programmes de DDR pour les enfants¹³⁴. Par la suite, l'ONU a élaboré des Normes intégrées de désarmement, de démobilisation et de réintégration (IDDRS) pour orienter les efforts de DDR dans le contexte des opérations de maintien de la paix de l'ONU¹³⁵.

134 En particulier, la Convention relative aux droits de l'enfant demande aux États parties de prendre « toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. » En outre, les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant soulignent que les États signataires ont l'obligation légale de soutenir les anciens enfants soldats, y compris en leur accordant « toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale ». Voir Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 44/25*, Convention relative aux droits de l'enfant, A/RES/44/25, (adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 [entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49]), partie I, article 39; Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 54/263*, Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, A/RES/54/263, (ratifié le 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002), annexe I, articles 6 et 7, et annexe II, articles 9 et 10; et Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance, *Les principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, p. 1-50.

135 ONU, *Integrated Disarmament, Demobilization, and Reintegration Standards*.

Étant donné que le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats sont interdits en vertu du droit international, les programmes de DDR sont fondamentalement différents entre les adultes et les enfants. Contrairement aux adultes, il faut d'abord et avant tout considérer les enfants soldats comme des victimes, et les programmes de DDR devraient être offerts aux enfants sans condition. Bien que ce principe se concentre sur les efforts de DDR dirigés par l'ONU, le processus de DDR peut se produire indépendamment des processus officiels de DDR qui respectent un accord politique. Lorsqu'il y a des processus officiels de DDR, des dispositions spéciales doivent être prises pour les enfants. Toutefois, l'absence d'un processus officiel de DDR ne devrait pas empêcher les activités visant à libérer des enfants des forces armées ou des groupes armés.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

Préconiser la priorisation des enfants lors de la planification et de l'exécution de tous les programmes et activités de DDR appuyés par l'ONU :

Les États membres peuvent exercer une pression politique à l'intérieur et à l'extérieur du système de l'ONU afin de s'assurer que les enfants sont intégrés et privilégiés de façon appropriée dans les efforts de DDR. Les efforts de DDR pour les enfants devraient être motivés par les objectifs principaux suivants :

- Le processus de DDR pour les enfants devrait être disponible dès le départ et sans qualification. Il ne devrait pas être conditionnel aux négociations politiques, à la réforme du secteur de la sécurité en général, ni au processus de DDR simultané pour les adultes, et il ne devrait pas être subordonné à la remise d'une arme ou à une preuve de familiarisation avec les armes.
- Les enfants doivent être consultés à toutes les étapes de leur processus de DDR, et ils doivent avoir l'occasion de déterminer ce qui est dans leur intérêt supérieur.

- Les efforts de DDR devraient être coordonnés avec les acteurs pertinents de la protection de l'enfance et intégrer ces derniers.
- Les renseignements sur les programmes de DDR devraient être mis à la disposition des enfants, et compréhensibles pour ceux-ci.
- Les programmes de DDR devraient être imputables non seulement aux partenaires nationaux et internationaux, mais aussi à la population locale – y compris les enfants. Une surveillance, un signalement et une évaluation appropriés des services offerts aux enfants par l'intermédiaire des programmes de DDR sont donc nécessaires.

Éduquer les soldats de la paix sur le DDR et leur rôle dans le processus de DDR, conformément aux IDDRS de l'ONU :

Bien que les soldats de la paix ne conçoivent pas ou n'exécutent pas eux-mêmes des programmes de DDR, ils jouent un rôle de soutien important dans les efforts de DDR dirigés par l'ONU. Tout enfant soldat qui se présente pour s'inscrire à un programme de DDR devrait être immédiatement orienté vers un conseiller à la protection de l'enfance (CPA) pour l'évaluation de l'âge et le transfert au Fonds de l'ONU pour l'enfance (UNICEF) aux fins de réinsertion. Les soldats de la paix peuvent également soutenir les efforts de DDR lorsqu'ils sont chargés d'assurer la sécurité des efforts de DDR, de recueillir et de distribuer de l'information spécifiquement liée à un programme de DDR, de surveiller et de faire rapport sur les questions de sécurité, ou de fournir un soutien logistique, et d'autres tâches¹³⁶.

Financer adéquatement les efforts de DDR à long terme et inclusifs pour les enfants :

La réintégration réussie nécessite un financement à long terme pour les organismes et les programmes de protection de l'enfance afin d'assurer un soutien continu pour l'éducation, la formation et la surveillance des enfants. Les États membres devraient envisager de fournir des fonds pour le processus de

136 ONU, *Integrated Disarmament, Demobilization, and Reintegration Standards*.

DDR pour les enfants, de préférence par l'intermédiaire d'un mécanisme de financement indépendant du processus de DDR pour les adultes et géré séparément de celui-ci. Le financement devrait être mis à la portée des intervenants en matière de protection de l'enfance le plus rapidement possible, y compris en l'absence d'un processus de paix officiel et d'une planification officielle de DDR.

EXEMPLES ET RESSOURCES

Accord de paix entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni (Accord de paix de Lomé) : L'Accord de paix de Lomé, qui visait à mettre fin à la guerre civile en Sierra Leone, a accordé une attention particulière à l'unique besoin des enfants soldats, y compris dans les programmes de DDR¹³⁷. Pour de plus amples renseignements, voir la publication 2005 de l'UNICEF, « The Disarmament, Demobilisation

and Reintegration of Children Associated with the Fighting Forces: Lessons Learned in Sierra Leone » (Le désarmement, la démobilisation et la réintégration des enfants associés aux forces combattantes : Leçons apprises en Sierra Leone)¹³⁸.

IDDRS de l'ONU : Les IDDRS de l'ONU prévoient des directives et des indications pour les personnes participant à la préparation, à la mise en œuvre et au soutien des programmes de DDR¹³⁹. Bien que les IDDRS aient été élaborées pour les programmes de DDR qui se déroulent dans des contextes de maintien de la paix, la plupart des directives et des indications s'appliquent également aux programmes de DDR qui se déroulent dans des contextes autres que des opérations de maintien de la paix. En plus de décrire les éléments de base de chaque phase de DDR, les IDDRS offrent des directives précises sur le processus de DDR pour les enfants.



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

- Préconiser la priorisation des enfants lors de la planification et de l'exécution de tous les programmes et activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) appuyés par l'ONU.
- Éduquer les soldats de la paix sur le DDR et leur rôle dans le processus de DDR, conformément aux Normes intégrées de désarmement, de démobilisation et de réintégration (IDDRS) de l'ONU.
- Financer adéquatement les efforts de DDR à long terme et inclusifs pour les enfants.

137 Conseil de sécurité de l'ONU, *Accord de paix entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Front révolutionnaire Uni de la Sierra Leone*, S/1999/777, 12 juillet 1999, <https://undocs.org/fr/S/1999/777>.

138 Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance, *The Disarmament Demobilisation and Reintegration of Children Associated with the Fighting Forces: Lessons Learned in Sierra Leone 1998-2002*, 2005, consulté le 20 avril 2019, https://www.unicef.org/wcaro/WCARO_SL_Pub_LesLearntChildSoldiers.pdf.

139 ONU, *Integrated Disarmament, Demobilization, and Reintegration Standards*.

CHAPITRE 13

Santé mentale



LE PRINCIPE

Promouvoir et soutenir activement la recherche sur le traumatisme vécu par le personnel qui affronte des enfants soldats et qui interagit avec des enfants touchés par un conflit armé, et offrir une préparation préalable au déploiement adéquate, ainsi que du soutien en santé mentale pendant et après le déploiement.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

Les soldats de la paix qui rencontrent des enfants soldats peuvent faire face à d'importants dilemmes moraux et psychologiques¹⁴⁰, en partie en raison de la dichotomie marquée entre la perception simultanée des enfants soldats à la fois comme des menaces et des victimes. Cette tension fondamentale peut poser de sérieux doutes sur la façon dont les soldats de la paix devraient traiter les enfants soldats, et en fin de compte, les rencontres avec des enfants soldats pourraient avoir des effets psychologiques importants et potentiellement durables sur les soldats de la paix.

De plus amples recherches sont nécessaires pour mieux comprendre l'expérience des soldats de la paix à cet égard. Entre-temps, il y a des mesures générales que les États membres peuvent prendre en matière de santé mentale pour aider à préparer les soldats de la paix avant le déploiement, pour les soutenir au cours d'une mission et pour les aider une fois qu'ils sont de retour à la maison.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

Appuyer la recherche sur les dommages psychologiques que peuvent subir les soldats de la paix après avoir rencontré des enfants soldats et des

enfants touchés par un conflit armé : À l'heure actuelle, on dispose de données limitées sur les répercussions psychologiques pour les soldats de la paix résultant d'interactions avec des enfants soldats. Les États membres doivent exploiter les ressources académiques existantes, et faciliter la poursuite de nouvelles recherches et un transfert efficace des connaissances, afin d'améliorer la santé et le bien-être des soldats de la paix et, ainsi, appuyer des opérations de maintien de la paix plus efficaces.

Assurer un accès adéquat à des services de santé mentale complets pour les soldats de la paix avant, pendant et après le déploiement :

Les États membres doivent fournir un accès continu à des services de santé mentale complets, y compris avant, pendant et après le déploiement. Ces services doivent comprendre des mesures préventives et réactives afin de répondre aux besoins en matière de santé mentale tout au long de la carrière d'une personne. Avant leur déploiement, les soldats de la paix devraient obtenir de l'information sur la détermination et la compréhension des réactions liées au stress et sur l'apprentissage de stratégies de gestion du stress clés afin de promouvoir la résilience mentale. Après le déploiement, des processus de filtrage efficaces devraient être mis en place pour cerner les signes de détresse, et faire l'objet d'un suivi au moyen d'une surveillance

¹⁴⁰ Il est important de noter que les enfants soldats et ceux qui sont touchés par un conflit armé sont également exposés à un traumatisme psychologique grave.

à long terme du personnel. Les ressources à l'appui de la santé mentale pourraient également comprendre des services psychosociaux et spirituels, tant pour les soldats de la paix que pour leur famille, le cas échéant.

Offrir une formation et une éducation en matière de santé mentale pour préparer les soldats de la paix à des rencontres potentielles avec des enfants soldats et des enfants touchés par un conflit armé :

Le personnel doit recevoir une formation et une éducation en santé mentale avant le déploiement afin de se préparer à relever certains des défis potentiels de la mission, y compris ceux qui sont associés à la rencontre d'enfants. Les points suivants doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- ***Accroître les connaissances sur la santé mentale :*** La formation et l'éducation en santé mentale devraient traiter des connaissances et des croyances sur la maladie mentale qui influent sur sa reconnaissance, sa gestion et sa prévention, en plus de fournir de l'information sur l'importance de soins et d'une attention précoces, et sur les ressources et les mécanismes de soutien disponibles.
- ***Réduire la stigmatisation entourant la santé mentale :*** Une formation efficace en santé mentale devrait traiter des stéréotypes, des préjugés et des discriminations qui contribuent à la stigmatisation associée à la maladie mentale, et qui nuisent au réflexe de recherche de soins. La remise en question des mythes et des stéréotypes, la mise à disposition de faits sur la maladie mentale et la normalisation des défis en matière de santé mentale tout au long de la carrière militaire peuvent augmenter l'acceptation et la reconnaissance des défis en matière de santé mentale, et favoriser le réflexe de recherche de soins.

- ***Augmenter la résilience mentale :*** L'instruction propre à la mission avant le déploiement doit comprendre une instruction réaliste basée sur un scénario sur les défis importants auxquels on peut se heurter au cours du déploiement. Cette instruction peut aider les soldats de la paix à anticiper et à se préparer mentalement à la façon dont ils pourraient intervenir dans des situations potentiellement pénibles, et à répéter l'application de réponses efficaces dans un environnement d'instruction sécuritaire. L'instruction propre à la mission avec des scénarios complexes peut offrir aux soldats de la paix l'occasion de faire l'expérience des dilemmes psychologiques inhérents à la prise en charge des enfants soldats et de discuter de divers plans d'action et des résultats possibles. Cela peut aider les soldats de la paix à développer la souplesse et l'adaptabilité mentales, ainsi que les habiletés de résolution de problèmes pour gérer des scénarios imprévus.

EXEMPLES ET RESSOURCES:

Guide pour les activités de santé mentale et de soutien psychosocial dans les conflits armés et d'autres situations de violence : Élaboré par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ce guide décrit l'approche de l'organisation en matière de santé mentale et de soutien psychosocial (SMSPS) pendant et après les conflits armés et d'autres situations de violence. Il fournit un cadre pour l'harmonisation des programmes de SMSPS au sein de l'organisation et un aperçu de ses processus stratégiques et de ses pratiques sur le terrain¹⁴¹. »

¹⁴¹ Comité international de la Croix-Rouge, *Guide pour les activités de santé mentale et de soutien psychosocial*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2018, consulté le 22 mars 2019, <https://shop.icrc.org/guidelines-on-mental-health-and-psychosocial-support-2807.html>.



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

-
- Appuyer la recherche sur les dommages psychologiques que peuvent subir les soldats de la paix après avoir rencontré des enfants soldats et des enfants touchés par un conflit armé.

 - Assurer un accès adéquat à des services de santé mentale complets pour les soldats de la paix avant, pendant et après le déploiement.

 - Offrir une formation et une éducation en matière de santé mentale pour préparer les soldats de la paix à des rencontres potentielles avec des enfants soldats et des enfants touchés par un conflit armé par les méthodes suivantes :
 - Accroître les connaissances sur la santé mentale;
 - Réduire la stigmatisation entourant la santé mentale;
 - Augmenter la résilience mentale, notamment par des exercices et des activités d'instruction basés sur des scénarios.
-

CHAPITRE 14

Processus de paix



LE PRINCIPE

Soutenir l'inclusion de dispositions sur la protection de l'enfance dans les modalités des processus de paix, des accords de paix et des efforts de redressement et de reconstruction déployés après un conflit, en soulignant la vulnérabilité et les besoins de protection particuliers des enfants, l'importance de leur réhabilitation et de leur réintégration dans leurs collectivités, et le besoin urgent de prévenir et d'enrayer le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats en vue d'atteindre une paix viable et durable.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

Les processus de paix, les accords de paix et les efforts de rétablissement et de reconstruction après le conflit offrent des occasions uniques d'assurer la protection et le soutien des droits de l'enfant. Ces instruments permettent de diriger la libération d'enfants des forces armées et des groupes armés, et de s'assurer qu'ils sont principalement considérés comme des victimes, tout en mettant en avant les intérêts de l'enfant au moment de leur réinsertion dans leur communauté et en empêchant un nouveau recrutement. Le fait de s'attaquer à la protection et aux droits des enfants peut servir de point d'entrée utile pour établir la confiance entre les parties concernées et pour faciliter les négociations. La participation significative des jeunes aux processus de paix peut aider à jeter les bases au chapitre du maintien de la paix et de la stabilité.

Depuis l'entrée en vigueur de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU (RCSNU) 1261 (1999), le Conseil

de sécurité de l'ONU a réclamé à maintes reprises l'inclusion de dispositions relatives à la protection de l'enfance dans les accords de paix¹⁴². Les Engagements de Paris (2007) et les Principes de Paris (2007) exigent également que les accords de paix contiennent des dispositions précises pour les besoins des enfants¹⁴³. Plus récemment, le Conseil de sécurité de l'ONU a invité le Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (RSSG-ECA), aux côtés d'acteurs de la protection de l'enfance compétents, à compiler des directives pratiques de l'ONU sur l'intégration de questions de protection de l'enfance dans les processus de paix¹⁴⁴. Cependant, malgré les appels répétés par l'intermédiaire des résolutions de l'ONU, les dispositions relatives à la protection de l'enfance sont toujours exclues de la majorité des accords de paix¹⁴⁵.

Les États membres peuvent participer aux processus de paix, aux accords de paix et aux efforts de reconstruction et de rétablissement après le conflit dans un contexte de maintien de la paix, que ce soit en tant que médiateurs,

142 Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 1261*, Enfants dans des situations de conflits armés, S/RES/1261, 30 août 1999; Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2143*, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2143, 7 mars 2014; Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2427*, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2427, 9 juillet 2018.

143 Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance, *Les principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, p. 1-50.

144 Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration présidentielle 2017/21, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/PRST/2017/21, 31 octobre 2017, <https://undocs.org/fr/S/PRST/2017/21>.

145 Watchlist sur les enfants et les conflits armés, *Checklist for Drafting Children and Armed Conflict Provisions in Peace Agreements*, version provisoire, 12 octobre 2016, p. 1-4, consulté le 11 décembre 2018, <https://watchlist.org/wp-content/uploads/Checklist-for-CAC-relevant-provisions-in-peace-agreements-FINAL-10-12-16.pdf>.

négociateurs, donateurs, partenaires et alliés des parties, et, bien sûr, en tant que soldats de la paix.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

Former les médiateurs, les négociateurs et les autres responsables concernés sur l'intégration des dispositions relatives à la protection de l'enfance dans les processus de paix : Les médiateurs, les négociateurs et leurs équipes respectives – femmes et hommes – devraient avoir une formation sur la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, afin de mieux comprendre comment inclure efficacement des dispositions relatives à la protection de l'enfance dans les négociations, et, en fin de compte, dans les accords de paix et de cessez-le-feu, y compris les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) connexes.

Promouvoir la participation significative, sécuritaire et équitable des enfants dans les processus de paix : La RCSNU 2427 (2018) demande l'inclusion des points de vue des enfants dans les initiatives et les processus de paix. La reconnaissance des droits des enfants en tant qu'agents de changement et en tant qu'intervenants essentiels dans la transition vers la paix fait partie du processus de réconciliation et de justice, tant pour les enfants que pour leurs familles et leurs communautés. Il est important que la participation des filles et des garçons soit significative et éthique, afin d'éviter de causer des dommages aux enfants ou de les instrumentaliser pendant le processus.

Préconiser l'inclusion de dispositions sur la protection de l'enfance dans la cessation des hostilités et les cessez-le-feu : Les États membres peuvent encourager les négociateurs dans le cadre d'accords de paix à demander ce qui suit :

- **La libération immédiate et la réintégration des enfants :** Les États membres devraient encourager toutes les parties au conflit armé à libérer immédiatement et sans conditions préalables tous les enfants qui se trouvent dans leurs rangs et à identifier les acteurs

de la protection de l'enfance qui seront présents tout au long du processus de contrôle en vue de faciliter le transfert rapide et ordonné de ces enfants. Les États membres doivent également chercher à inclure des dispositions et des ressources spéciales pour la libération et la réinsertion des enfants qui étaient auparavant associés à des forces armées ou à des groupes armés (combattants et non-combattants), y compris ceux qui sont nés en captivité, et à faire la différence entre les besoins des garçons et des filles.

- **La protection de l'enfance dans la réforme du secteur de la sécurité :** Les dispositions relatives à la protection de l'enfance doivent être prises en compte dans la composition ou la reconstitution des forces de sécurité et de défense sortant des accords de paix. Conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les États membres doivent demander aux parties d'interdire l'intégration des enfants dans les forces armées ou les groupes armés, et de prévenir et de mettre fin aux violations graves contre des enfants par les forces armées¹⁴⁶. Ils doivent réclamer une instruction pratique obligatoire en matière de protection de l'enfance pour les forces de sécurité et de défense, et l'inclusion de dispositions particulières sur la protection de l'enfance dans les instructions permanentes d'opérations, y compris dans le contexte de la détention et du transfert, et dans les règles d'engagement.
- **La détermination des six violations graves contre les enfants comme une violation du cessez-le-feu, et leur inclusion en tant qu'actes prohibés :** Les accords de paix doivent comprendre des dispositions qui interdisent les violations graves contre les enfants, et établir que les amnisties pour ces crimes en vertu du droit international sont interdites. Les accords de paix peuvent également comprendre des dispositions visant à mettre fin à l'impunité et à poursuivre les responsables de crimes perpétrés contre des enfants, et à interdire aux auteurs de graves violations des droits de l'enfant de se joindre aux forces de sécurité.

¹⁴⁶ Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 54/263*, Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, A/RES/54/263 (ratifiés le 25 mai 2000 et entrés en vigueur le 12 février 2002).

- **La protection des droits des enfants dans les mécanismes de justice et de réconciliation, en reconnaissant que les enfants doivent être traités d'abord comme des victimes :** Tous les enfants qui sont en contact avec la loi, y compris les enfants soldats, doivent être traités conformément au droit, aux normes et aux règles internationaux, ainsi qu'aux principes de justice pour les enfants. Les États membres doivent rappeler que les enfants qui étaient auparavant associés à des forces armées ou à des groupes armés sont des victimes avant tout, et concentrer leur traitement sur la réadaptation et la réinsertion efficaces dans la société, y compris, le cas échéant, par des mesures non judiciaires en tant que solution de rechange aux procédures pénales¹⁴⁷. En particulier, les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés devraient se voir accorder l'amnistie la plus large possible dans les accords de paix.
- **La protection de l'enfance dans les ententes de surveillance :** Il faut inclure un représentant de la protection de l'enfance dans l'entité chargée de surveiller la mise en œuvre du cessez-le-feu ou de la cessation des hostilités.
- **La prestation de services sociaux aux enfants :** Les États membres peuvent encourager des mesures visant à répondre à des besoins particuliers des enfants après un conflit (p. ex., éducation, formation professionnelle, services médicaux et psychosociaux, fonds réservés, etc.). Ils peuvent également demander et appuyer des dispositions visant à promouvoir l'enregistrement des naissances et des naissances

tardives comme moyen d'empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats.

Soutenir le financement et la surveillance des dispositions relatives à la protection de l'enfance dans les processus de paix : Les États membres doivent envisager de consacrer des fonds distincts pour la protection, la libération et la réinsertion des enfants au cours de réunions des donateurs en vue de la mise en œuvre d'un accord de paix. De plus, les États membres doivent exiger une expertise en matière de protection de l'enfance dans tous les organismes chargés de la surveillance ou de la mise en œuvre de l'accord de paix.

EXEMPLES ET RESSOURCES

Accord de paix entre le gouvernement de la Colombie et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée du peuple : Le 24 novembre 2016, le gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée du peuple (FARC-AP) ont signé l'« Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable¹⁴⁸ ». L'accord de paix comprend notamment une section dédiée à la « réinsertion des mineurs qui ont quitté les camps des FARC-AP¹⁴⁹ ».

Accord de paix entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni (Accord de paix de Lomé) : Cet accord a réaffirmé la cessation des hostilités du 18 mai 1997 et prévoit des dispositions en matière de partage du pouvoir entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Front révolutionnaire Uni (FRU)¹⁵⁰. L'article XXX stipule que « le gouvernement doit accorder une attention particulière à la question des enfants soldats. Il doit, par conséquent, mobiliser des ressources,

147 Conformément à la *Résolution 2427* du Conseil de sécurité de l'ONU, le Conseil de sécurité de l'ONU « souligne que les enfants qui ont été recrutés, en violation du droit international applicable, par des forces armées ou des groupes armés et sont accusés d'avoir commis des crimes en temps de conflit armé doivent être considérés en premier lieu comme des victimes de violations du droit international. » Voir Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2427*, Le sort des enfants en temps de conflit armé, S/RES/2427, 9 juillet 2018, p. 6, paragraphe 20.

148 Conseil de sécurité de l'ONU, *Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable*, S/2017/272, 21 avril 2017, <https://undocs.org/fr/S/2017/272>.

149 Conseil de sécurité de l'ONU, *Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable*, S/2017/272, 21 avril 2017, 75, paragraphe 3.2.2.5.

150 Conseil de sécurité de l'ONU, *Accord de paix entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Front révolutionnaire Uni de la Sierra Leone*, S/1999/777, 12 juillet 1999.

tant au sein du pays qu'au niveau de la communauté internationale, et en particulier par l'intermédiaire du Bureau du représentant spécial de l'ONU pour les enfants dans les conflits armés, du Fonds de l'ONU pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organismes, afin de répondre aux besoins particuliers de ces enfants dans les processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration existants¹⁵¹. »

« Orientations de l'UE sur les enfants et les conflits armés » : Adoptées en 2010, les Orientations de l'UE sur les enfants et les conflits armés (ECA) témoignent du fait que l'UE va s'assurer que les besoins des enfants sont pris en compte dans les négociations de paix et les accords de paix¹⁵².

“Checklist for Drafting Children and Armed Conflict Provisions in Peace Agreements” : Watchlist sur les enfants et les conflits armés est un réseau mondial d'organisations non gouvernementales locales, nationales et internationales, axé sur la collecte et la diffusion de l'information sur les violations à l'égard des enfants dans les conflits armés afin d'influencer les décideurs clés. Watchlist a élaboré une liste de contrôle pour rédiger les dispositions relatives aux ECA dans les accords de cessez-le-feu et de paix. Cette liste de contrôle fournit des recommandations aux médiateurs et à leurs équipes sur l'intégration du libellé et des dispositions pertinents en matière de protection de l'enfance et d'inclusion dans diverses parties des accords de cessez-le-feu et de paix¹⁵³.



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

- Former les médiateurs, les négociateurs et les autres responsables concernés sur l'intégration des dispositions relatives à la protection de l'enfance dans les processus de paix, en reconnaissant la nécessité de la diversité des genres dans ces rôles.
- Promouvoir la participation significative, sécuritaire et équitable des enfants dans les processus de paix.
- Préconiser l'inclusion de dispositions sur la protection de l'enfance dans la cessation des hostilités et les cessez-le-feu, notamment en demandant ce qui suit :
 - La libération immédiate et la réintégration des enfants;
 - La protection de l'enfance dans la réforme du secteur de la sécurité;
 - La détermination des six violations graves contre les enfants comme une violation du cessez-le-feu, et leur inclusion en tant qu'actes prohibés;
 - La protection des droits des enfants dans les mécanismes de justice et de réconciliation, en reconnaissant que les enfants doivent être traités d'abord comme des victimes;
 - La protection de l'enfance dans les ententes de surveillance;
 - La prestation de services sociaux aux enfants.
- Soutenir le financement et la surveillance des dispositions relatives à la protection de l'enfance dans les processus de paix.

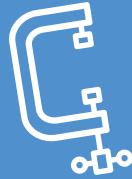
151 Conseil de sécurité de l'ONU, Accord de paix entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Front révolutionnaire Uni de la Sierra Leone, S/1999/777, 12 juillet 1999, 27, article XXX.

152 Conseil de l'Union européenne, EU Guidelines on Children and Armed Conflict, Union européenne, 9 décembre 2003, p. 1-12.

153 Watchlist sur les enfants et les conflits armés, Checklist for Drafting Children and Armed Conflict Provisions in Peace Agreements, p. 1-4.

CHAPITRE 15

Sanctions



LE PRINCIPE

Soutenir l'inclusion du recrutement et de l'utilisation d'enfants comme un critère de désignation dans les régimes de sanctions de des Nations Unies visant à appuyer le règlement politique des conflits dans le contexte des opérations de maintien de la paix.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

Lorsqu'elles sont élaborées et mises en œuvre de façon appropriée, les sanctions de l'ONU peuvent exercer une pression sur les auteurs de graves violations contre les enfants – et peuvent dissuader les autres – pour aider à prévenir et mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats, y compris dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Les sanctions sont censées être utilisées en dernier recours lorsque d'autres mesures se sont avérées inefficaces.

Pour que des sanctions de l'ONU soient imposées à des personnes en raison du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, un régime de sanctions doit être mis en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, et ce régime doit être mandaté pour prendre des mesures contre le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, contre de graves violations à l'égard d'enfants, ou contre les droits de la personne, de façon plus générale¹⁵⁴. Dans certains cas, le Conseil de sécurité de l'ONU peut décider de désigner les personnes

ou les entités qui font l'objet de mesures de sanctions ciblées. Dans d'autres cas, cette décision est prise par le Comité des sanctions, établi dans le cadre d'une résolution assortie de sanctions. Les comités des sanctions sont composés de membres du Conseil de sécurité de l'ONU, et ils sont parfois appuyés par des experts ou des groupes d'experts indépendants, qui sont désignés par le Secrétaire général de l'ONU.

Dans la résolution 1539 du Conseil de sécurité de l'ONU (2004), le Conseil de sécurité de l'ONU a exprimé pour la première fois son intention d'envisager d'imposer des mesures ciblées et progressives contre des parties à un conflit qui enfreignent les droits des enfants¹⁵⁵. Bien que cet engagement ait été réaffirmé dans d'autres résolutions, ces résolutions ne font pas de l'inclusion de la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats un critère de désignation spécifique pour tous les régimes de sanctions. Les États membres – que ce soit au sein du Conseil de sécurité de l'ONU ou à l'extérieur de celui-ci – ont donc

154 Il convient de noter que les États membres peuvent prendre leurs propres sanctions unilatérales en ce qui concerne le recrutement et l'utilisation d'enfants. Par exemple, la Loi de Leahy aux États-Unis interdit la vente d'armes et l'entraînement aux armes aux pays considérés comme commettant des violations graves à l'égard d'enfants. La Loi de Leahy est le terme couramment utilisé pour une disposition de la *Foreign Assistance Act* des États-Unis (article 620M) et de sa double disposition dans la *National Defense Authorization Act* des États-Unis. Voir États-Unis, *Foreign Assistance Act* de 1961, Pub. L. n° 87-195, 22 U.S.C. 2151, 2019.

155 Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 1539*, Les enfants et les conflits armés, S/RES/1539, 22 avril 2004. Cet engagement a été réaffirmé dans la *Résolution 1612* du Conseil de sécurité de l'ONU, Les enfants dans les conflits armés, S/RES/1612, 26 juillet 2005; la *Résolution 1882* du Conseil de sécurité de l'ONU, Les enfants et les conflits armés, S/RES/1882, 4 août 2009, [https://undocs.org/fr/S/RES/1882\(2009\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1882(2009)); et la *Résolution 1998* du Conseil de sécurité de l'ONU, Les enfants et les conflits armés, S/RES/1998, 12 juillet 2011, [https://undocs.org/fr/S/RES/1998\(2011\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1998(2011)).

un rôle à jouer dans la promotion de l'inclusion de la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats comme critère de désignation dans les régimes de sanctions.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

Préconiser l'inclusion de la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats comme critère de désignation dans les résolutions sur les sanctions de l'ONU : Le cas échéant, les membres du Conseil de sécurité de l'ONU doivent inclure la mention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans le cadre de résolutions établissant ou renouvelant des régimes de sanctions. Bien que le vote sur les résolutions des sanctions de l'ONU relève de la compétence des membres du Conseil de sécurité de l'ONU, les non-membres peuvent également encourager l'inclusion du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats comme critère de désignation par l'intermédiaire d'énoncés et de lettres pour le Conseil de sécurité de l'ONU et par un engagement bilatéral avec les membres du Conseil de sécurité de l'ONU. En déterminant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats comme critère de désignation explicite, les sanctions de l'ONU peuvent ensuite être imposées à des personnes ou à des entités pour cette infraction.

Soutenir les efforts visant à fournir au Conseil de sécurité de l'ONU des renseignements clairs et opportuns sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats afin d'éclairer les délibérations sur les sanctions de l'ONU : Les mécanismes de sanctions nécessitent des renseignements opportuns pour fonctionner efficacement. Les membres du Conseil de sécurité de l'ONU – en particulier ceux qui président les comités des sanctions – peuvent inviter le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (RSSG-ECA) ou les procédures spéciales du Conseil des droits de la personne (CDP) à donner des

exposés au Comité des sanctions afin d'améliorer les connaissances sur les auteurs de violations répétées et d'encourager, le cas échéant, l'établissement d'une liste des personnes ou des entités responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats. En outre, lorsque les régimes de sanctions comprennent des critères de désignation spécifiques liés au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats, tout État membre peut demander au Comité des sanctions d'envisager l'identification de certaines personnes ou entités, si elles ont des renseignements crédibles et détaillés relatifs au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats. Le Conseil de sécurité de l'ONU peut également s'appuyer sur les renseignements élaborés au sein du groupe de travail du Conseil de sécurité de l'ONU sur les enfants et le conflit armé (ECA), y compris en organisant des réunions conjointes entre le groupe de travail et les comités des sanctions.

Renforcer la capacité des groupes d'experts des sanctions de l'ONU : Les comités des sanctions sont composés de membres du Conseil de sécurité et sont parfois guidés par les travaux de groupes, ou de groupes d'experts. L'expertise requise dépendra des sanctions imposées, mais elle comprend généralement des experts en armes, en ressources naturelles, ou en droits de la personne et en aide humanitaire. Les États membres doivent proposer la nomination d'experts spécifiques en matière de protection de l'enfance, en particulier en ce qui concerne le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats. De plus, il faut encourager les États membres à fournir des renseignements pertinents sur les désignations de sanctions aux experts désignés.

EXEMPLES ET RESSOURCES

Résolutions sur les sanctions : En vertu de la RCSNU 2293 (2016), le Conseil de sécurité de l'ONU a inclus le recrutement ou l'utilisation d'enfants soldats comme critère de désignation des personnes ou des entités sous le régime de sanctions de la République démocratique du Congo (RDC)¹⁵⁶.

¹⁵⁶ Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2293*, La situation concernant la République démocratique du Congo, S/RES/2293, 23 juin 2016, [https://undocs.org/fr/S/RES/2293\(2016\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2293(2016)).

De la même façon, dans la RCSNU 2399 (2018), le Conseil de sécurité de l'ONU a inclus le recrutement ou l'utilisation d'enfants soldats comme critère pour désigner des personnes ou des entités en vertu du régime de sanctions de la République centrafricaine (RCA)¹⁵⁷.

Réunions conjointes : Le groupe de travail du Conseil de sécurité de l'ONU sur les enfants et les ECA a tenu un certain nombre de consultations informelles avec les comités des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, y compris le Comité des sanctions 2206 sur le Soudan du Sud le 14 mars 2016, le Comité

des sanctions 2140 sur le Yémen le 22 septembre 2015, et le Comité des sanctions 2127 sur la RCA le 3 décembre 2015.

Désignations de sanctions : En février 2006, le Conseil de sécurité de l'ONU a imposé une interdiction de voyager et un gel des avoirs à Martin Kouakou Fofié, un commandant des Forces nouvelles en Côte d'Ivoire, citant le recrutement d'enfants ainsi que d'autres violations, y compris des enlèvements, le travail forcé, la violence sexuelle et les exécutions extrajudiciaires¹⁵⁸.



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

- Préconiser l'inclusion de la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats comme critère de désignation dans les résolutions sur les sanctions de l'ONU.
- Soutenir les efforts visant à fournir au Conseil de sécurité de l'ONU des renseignements clairs et opportuns sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats afin d'éclairer les délibérations sur les sanctions de l'ONU.
- Renforcer la capacité des groupes d'experts des sanctions de l'ONU.

157 Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2399*, La situation en République centrafricaine, S/RES/2399, 30 janvier 2018, [https://undocs.org/fr/S/RES/2399\(2018\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2399(2018)).

158 Conseil de sécurité de l'ONU, communiqué de presse SC/8631, *Le Comité du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire établit la liste des personnes soumises aux mesures imposées par la Résolution 1572 (2004)*, 7 février 2006, consulté le 20 avril 2019, <https://www.un.org/press/fr/2006/SC8631.doc.htm>.

CHAPITRE 16

Pratiques exemplaires



LE PRINCIPE

Communiquer aux autres États membres et aux Nations Unies les pratiques exemplaires et les leçons apprises sur la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans le contexte des opérations de maintien de la paix.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

En partageant les pratiques exemplaires et les leçons apprises, les États membres peuvent prévenir les erreurs, réduire les risques opérationnels, éviter le dédoublement des efforts, accroître l'efficacité et l'efficacé, et, en fin de compte, affiner l'approche collective visant à prévenir et à traiter le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats. Le partage des pratiques exemplaires et des leçons apprises est particulièrement pertinent dans le contexte des Principes de Vancouver, étant donné qu'il s'agit d'un lancement relativement récent, et vu l'état naissant de ces lignes directrices de mise en œuvre. Celles-ci représentent une première étape. Elles visent à servir de catalyseur pour amorcer un dialogue sur les pratiques exemplaires dans la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par le maintien de la paix. La communauté souscrivant à ces Principes partage la responsabilité de définir, de communiquer et de mettre à profit de nouvelles mesures pratiques qui peuvent appuyer la mise en œuvre efficace des Principes de Vancouver.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

Recueillir les pratiques exemplaires et les leçons apprises sur les pratiques liées à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats : Les États membres doivent délibérément et systématiquement rassembler les pratiques exemplaires et les leçons apprises liées à la prévention

du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats. De telles observations peuvent être recueillies pendant et après la conduite des opérations, ainsi qu'aux niveaux tactique, opérationnel et stratégique. En particulier, les États membres doivent envisager d'entreprendre les mesures suivantes :

- **Effectuer des analyses après action (AAA) des tâches liées à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats :** Pendant et après les opérations de maintien de la paix, les États membres devraient effectuer des AAA des tâches liées à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats. Pour être précises, les AAA doivent être menées à bien lorsque les souvenirs sont les plus clairs, que les sources sont toujours prêtes, et que l'environnement stratégique demeure pertinent.
- **Consulter les acteurs de la protection de l'enfance sur les leçons apprises :** Les États membres doivent envisager de consulter des partenaires de la société civile et des acteurs de l'ONU qui jouent des rôles spécialisés dans la protection de l'enfance, notamment le Département des opérations de maintien de la paix (DOP) de l'ONU, le Fonds de l'ONU pour l'enfance (UNICEF), Save the Children, et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (RSSG-ECA) – dans l'analyse des rapports après action, de façon à pouvoir déterminer les leçons apprises appropriées.

Examiner et mettre à jour les politiques, la doctrine et les directives nationales pertinentes en fonction des pratiques exemplaires et des leçons apprises en matière de prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats : Les États membres doivent examiner périodiquement les politiques, la doctrine et les directives nationales pertinentes, ainsi que le matériel de formation et d'éducation, dans le but d'adapter ces documents d'orientation aux nouveaux défis opérationnels et aux pratiques exemplaires.

Diffuser les pratiques exemplaires et les leçons apprises en matière de prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, y compris en :

- **Communiquant de manière proactive les pratiques exemplaires et les leçons apprises aux États membres, à l'ONU, aux centres de formation au maintien de la paix, ainsi qu'aux organisations régionales, selon le cas :** Les États membres doivent diffuser les leçons apprises et les pratiques exemplaires par l'intermédiaire d'une variété d'organisations et de mécanismes multilatéraux. En particulier, les pratiques exemplaires peuvent être partagées avec l'équipe de protection de l'enfance de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation (DPEF) du DOP, le Service intégré de formation (SIF) du DOP, l'UNICEF ou le Bureau du BRSSG-ECA. En outre, les États membres peuvent soumettre le matériel pertinent sur la Plateforme de ressources du maintien de la paix de l'ONU¹⁵⁹, et ils devraient utiliser les pratiques exemplaires pour éclairer leur contribution aux documents d'orientation et de formation de l'ONU, aux examens stratégiques de la mission et aux délibérations au Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'ONU (C-34). Les États membres peuvent également communiquer les principales constatations au Conseil de sécurité de l'ONU, y compris le groupe de travail de l'ONU sur les enfants et le conflit armé (ECA), le groupe de travail de l'ONU sur les opérations

de maintien de la paix, les ECA, ou dans la rédaction de résolutions thématiques sur les ECA.

Les États membres peuvent également partager les leçons apprises et les pratiques exemplaires avec les centres de formation au maintien de la paix, y compris avec des organisations telles que l'Association internationale des centres de formation au maintien de la paix (IAPTC), ainsi que des associations régionales, comme l'Association latino-américaine des Centres de formation aux opérations de maintien de la paix (ALCO-PAZ) et l'Association Asie-Pacifique des Centres d'instruction pour les opérations de maintien de la paix (AAPTIC).

- **Finançant la traduction des documents d'orientation de l'ONU et des leçons apprises sur la protection de l'enfance :** Les États membres peuvent appuyer la diffusion des pratiques exemplaires en finançant la traduction des principaux documents d'orientation de l'ONU – en particulier *La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies* du DOMP-DAM-DAP de 2017 – dans d'autres langues.
- **Organisant et en finançant des conférences, des ateliers, des séminaires et des événements secondaires pertinents :** Les événements destinés à nouer le dialogue avec les universitaires, la société civile, l'ONU, les États membres et d'autres acteurs pertinents devraient viser à améliorer la sensibilisation, à faciliter le transfert des connaissances et les pratiques exemplaires, et à générer de nouvelles idées et à inspirer de nouvelles recherches sur les ECA. Les États membres pourraient envisager de soutenir de nouveaux événements autonomes, ou encore, ils pourraient envisager de parrainer des événements parallèles qui tirent parti des communautés de pratique existantes, par exemple en marge au Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'ONU (C-34) à New York.

159 ONU, Centre de ressources de maintien de la paix, *Accueil*.

EXEMPLES ET RESSOURCES

Plateforme de ressources de maintien de la paix de l'ONU : Mis au point par l'ONU, ce site Web « est conçu pour servir de ressource principale pour les États membres [de l'ONU], les instituts de formation au maintien de la paix et les partenaires [de l'ONU] » pour les questions liées au maintien de la paix. La plateforme sert de référentiel pour tous les documents de formation et d'orientation officiels du DOP et du Département de soutien opérationnel (DSO), et fournit des liens

vers d'autres documents et ressources connexes de l'ONU. Elle offre également des liens vers des nouvelles en temps réel et des mises à jour dans le monde du maintien de la paix [de l'ONU]. La Plateforme de ressources du maintien de la paix offre également un accès aux communautés de pratique, une plateforme où les praticiens des opérations de maintien de la paix et les États membres [de l'ONU] peuvent échanger des renseignements et des idées sur les dernières questions de maintien de la paix et collaborer à la formation et aux documents d'orientation¹⁶⁰. »



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

- Recueillir les pratiques exemplaires et les leçons apprises sur les pratiques liées à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, y compris en prenant les mesures suivantes :
 - Effectuer des analyses après action (AAA) des tâches liées à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats;
 - Consulter les acteurs de la protection de l'enfance sur les leçons apprises.
- Examiner et mettre à jour les politiques, la doctrine et les directives nationales pertinentes en fonction des pratiques exemplaires et des leçons apprises en matière de prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats.
- Diffuser les pratiques exemplaires et les leçons apprises en matière de prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, y compris en :
 - Communiquant de manière proactive les pratiques exemplaires et les leçons apprises aux États membres, à l'ONU, aux centres de formation au maintien de la paix, ainsi qu'aux organisations régionales, selon le cas;
 - Finançant la traduction des documents d'orientation de l'ONU et des leçons apprises sur la protection de l'enfance;
 - Organisant et en finançant des conférences, des ateliers, des séminaires et des événements secondaires pertinents.

¹⁶⁰ ONU, Centre de ressources de maintien de la paix, *Accueil*.

CHAPITRE 17

Orientation additionnelle



LE PRINCIPE

Et, à cet égard, compter sur l'élaboration, en consultation avec les États membres, les Nations Unies et les acteurs de la protection de l'enfance, d'une orientation opérationnelle pour la mise en œuvre des présents principes.

POURQUOI CE PRINCIPE EST-IL IMPORTANT?

Les Principes de Vancouver sont des engagements politiques de haut niveau visant à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans le contexte des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Il faut élaborer et mettre à jour des directives supplémentaires afin d'aider les États membres à faire en sorte que ces engagements politiques deviennent des mesures significatives.

COMMENT CE PRINCIPE PEUT-IL ÊTRE MIS EN ŒUVRE?

Examiner et mettre à jour périodiquement les Lignes directrices de mise en œuvre des Principes de Vancouver : Les *Lignes directrices de mise en œuvre des Principes de Vancouver* se veulent un document évolutif non contraignant qui devrait régulièrement faire l'objet de révisions et d'améliorations à la lumière des éléments nouveaux au chapitre du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats; des améliorations apportées aux politiques, aux doctrines et aux tactiques; de même que des nouvelles pratiques exemplaires et des leçons apprises sur le terrain. Bien qu'il s'agisse d'un produit canadien, ces directives ont été produites et devraient continuer d'être affinées avec le soutien et les commentaires d'une variété d'intervenants, y compris des défenseurs de la société civile et des experts.

Élaborer une stratégie de mise en œuvre nationale en ce qui concerne la mise en œuvre des Principes de Vancouver : Les États membres doivent envisager d'élaborer des stratégies nationales de mise en œuvre pour les Principes de Vancouver, afin de fournir le cadre pour une approche pangouvernementale cohérente à l'échelle nationale. Une stratégie nationale doit intégrer les commentaires d'un grand nombre de ministères, de départements et d'organismes, y compris, le cas échéant, la défense, la police, les affaires étrangères, l'aide internationale, les services correctionnels et la sécurité intérieure et publique. Elle devra déterminer les responsabilités appropriées pour respecter les engagements énoncés dans les Principes de Vancouver et devra déterminer les ressources nationales adéquates (p. ex., personnel, équipement, infrastructure et logistique), le cas échéant. Plus précisément, les organisations militaires nationales, policières et civiles pertinentes pourraient envisager de mettre en place un processus visant à élaborer une « capacité » holistique pour la protection de l'enfance, qui engloberait les politiques, la doctrine, l'instruction, l'éducation, le personnel, l'infrastructure et la recherche.

EXEMPLES ET RESSOURCES

Envisager la nomination de points de contact nationaux pour les Principes de Vancouver :

Étant donné que les États membres doivent adapter ces lignes directrices de mise en œuvre à leur contexte national, ils devraient envisager de nommer des points de contact nationaux pour examiner la façon dont les Principes de Vancouver peuvent être intégrés aux politiques, à la doctrine, à l'instruction et à l'éducation nationales pour les organisations militaires, policières ou civiles. Les points de contact nationaux pourraient collectivement servir de réseau d'experts parmi les États membres souscrivant aux Principes.

Envisager l'établissement ou le soutien d'un centre d'excellence national ou régional pour la protection de l'enfance, ou pour la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats :

Les États membres pourraient également envisager l'établissement ou le soutien d'un centre d'excellence pour la protection de l'enfance afin de favoriser l'expertise, le dialogue et la capacité à plus grande échelle pour les Principes de Vancouver. Un tel centre pourrait être fondé au sein d'un gouvernement ou d'un établissement d'enseignement, et pourrait servir de plaque tournante pour l'expertise en la matière et pour diriger les mesures de formation, d'éducation et de promotion.

Envisager d'élaborer et de diffuser de courts documents de référence qui peuvent être utilisés par les soldats de la paix sur le terrain :

Les États membres doivent envisager d'élaborer des documents de référence concis, à jour et pratiques qui seraient utilisables pour les soldats de la paix sur le terrain.

Lignes directrices de mise en œuvre des Principes de Vancouver :

Ces lignes directrices de mise en œuvre représentent une première étape pour aider les États membres à traduire les Principes de Vancouver dans les politiques, la doctrine, l'instruction et l'éducation requises à l'échelle nationale pour prendre des mesures significatives contre le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans le contexte des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

Organisations internationales qui se spécialisent dans la promotion et le développement de ressources liées à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, incluant, sans s'y limiter, les organisations suivantes :

- Bureau du représentant spécial du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (RSSG-ECA);
- Bureau international des droits des enfants (IBCR);
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR);
- Département des opérations de paix (DOP) de l'ONU;
- Fonds de l'ONU pour l'enfance (UNICEF);
- Human Rights Watch;
- La Roméo Dallaire Child Soldiers Initiative;
- Oxfam International;
- Save the Children;
- Vision mondiale;
- War Child;
- Watchlist sur les enfants et les conflits armés.



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre ce principe, les États membres devraient entreprendre les tâches suivantes :

- Examiner et mettre à jour périodiquement les *Lignes directrices de mise en œuvre des Principes de Vancouver*.
- Élaborer une stratégie de mise en œuvre nationale en ce qui concerne la mise en œuvre des Principes de Vancouver.
- Envisager la nomination de points de contact nationaux pour les Principes de Vancouver.
- Envisager l'établissement ou le soutien d'un centre d'excellence national ou régional pour la protection de l'enfance, ou pour la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats.
- Envisager d'élaborer et de diffuser de courts documents de référence qui peuvent être utilisés par les soldats de la paix sur le terrain.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAA	Analyses après-action	DDR	Désarmement, démobilisation et réintégration
AAPS	Architecture africaine de paix et de sécurité	DIDP	Droit international en matière des droits de la personne
AAPTC	Association Asie-Pacifique des Centres d'instruction pour les opérations de maintien de la paix	DIH	Droit international humanitaire
ALCOPAZ	Association latino-américaine des Centres de formation aux opérations de maintien de la paix	DOMP	Département des opérations de maintien de la paix
BOP/BOT	Base d'opérations permanente et base d'opérations temporaire	DOP	Département des opérations de la paix
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	DPEF	Division des politiques, de l'évaluation et de la formation
CICR	Comité international de la Croix-Rouge	DSO	Département du soutien opérationnel
CMPEA	Coalition mondiale pour protéger l'éducation contre les attaques	EAS	Exploitation et atteintes sexuelles
CPE	Conseiller à la protection de l'enfance	ECA	Enfants et conflits armés
CPEP	Conseiller à la protection de l'enfance principal	EDD	Équipe déontologie et discipline
CRC	Croix-Rouge canadienne	EN	Enquêteur national
CSP	Conseil de paix et de sécurité	FARC-AP	Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée du peuple
DAM	Département de l'appui aux missions	FMP	Formation militaire professionnelle
DAP	Département des affaires politiques	FPDPC	Formation préalable au déploiement du personnel civil
DAPCP	Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix	FRU	Front révolutionnaire uni
DCAF	Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées	GIHNEOP	Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de maintien de la paix
		IAPTC	l'Association internationale des centres de formation au maintien de la paix

IBCR	Bureau international des droits des enfants	PFT/PFP	pays fournisseurs de troupes et de policiers et de troupes
IDDRS	Normes intégrées de désarmement, de démobilisation et de réintégration	RCA	République centrafricaine
IPO	Instruction permanente d'opérations	RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
MFBPD	Modules de formation de base préalable au déploiement	RDC	République démocratique du Congo
MFS	Matériels de formation spécialisés	RSSG	Représentant spécial du Secrétaire-général
MINUAD	Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	RSSG-ECA	Représentant spécial du Secrétaire-général sur les enfants et les conflits armés
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	R.-U.	Royaume-Uni
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	SDD	Service déontologie et discipline
MINUSS	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	SIF	Service intégré de formation
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	SMSPS	Santé mentale et soutien psychosocial
MRM	Mécanisme de surveillance et de communication de l'information	SWEDINT	Centre d'instruction international des Forces armées suédoises
ONU	Organisation des Nations Unies	UA	Union africaine
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	UE	Union européenne
PCPE	Point de contact à la protection de l'enfance	UNIBAM	Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies
PEAS	Protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles	UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
PER	Projets à effet rapide	UNITAR	Institut des Nations unies pour la formation et la recherche
		UPC	Unité de police constituée
		VSC	Violence sexuelle liée aux conflits
		VSS	Violence sexuelle et sexiste

GLOSSAIRE

Acteur de la protection de l'enfance :

Personnes et groupes participant officiellement à des activités de protection de l'enfance. Il peut s'agir d'acteurs du secteur militaire, policier et civil provenant d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'organismes privés et de la société civile. Selon le contexte, les acteurs de la protection de l'enfance peuvent inclure les acteurs des secteurs de la santé, de l'éducation, de l'assistance sociale et de la sécurité¹⁶¹.

Conseiller à la protection de l'enfance :

Spécialistes civils participant aux opérations de maintien de la paix de l'ONU dont le rôle est de fournir une orientation, des conseils et du soutien sur les questions de protection de l'enfance¹⁶². Les conseillers à la protection de l'enfance aident les opérations de maintien de la paix de l'ONU à remplir leur mandat de protection de l'enfance, notamment en agissant à titre de conseiller principal pour la protection de l'enfance pendant la mission¹⁶³.

Enfant soldat (ou enfant associé à une force armée ou à un groupe armé) :

Ce terme est utilisé de manière globale et s'interprète au sens large, conformément à la définition qui se trouve dans les Principes de Paris (2007). Un enfant soldat (ou un enfant associé à une force armée ou à un groupe armé) s'entend de toute personne, fille ou garçon, de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou utilisée par une force

armée ou un groupe armé, à un titre quelconque, que ce soit, entre autres, comme combattant, cuisinier, porteur, messager, espion ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités¹⁶⁴. »

États membres :

Tous les États qui sont membres de l'ONU.

Exploitation et atteintes sexuelles :

Selon la définition de l'ONU, l'expression « exploitation sexuelle » désigne « le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force ou de confiance inégal, à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. Cela comprend les actes tels que le sexe transactionnel, la sollicitation de rapports sexuels transactionnels, et les relations d'exploitation¹⁶⁵. » Selon l'ONU, l'abus sexuel se définit comme « toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel. Toutes les activités sexuelles avec un enfant (âgé de moins de 18 ans) sont considérées comme des sévices sexuels¹⁶⁶. » Dans ce contexte, l'exploitation et les atteintes sexuelles sont une forme précise de violence sexuelle et sexospécifique. Il s'agit du terme utilisé lorsqu'il s'agit d'actes commis par du

161 Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance, *Child Protection from Violence, Exploitation and Abuse*.

162 Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions de l'ONU, *United Nations Infantry Battalion Manual (UNIBAM)*.

163 ONU, Maintien de la paix, *Child Protection Advisors*, consulté le 20 avril 2019, <https://peacekeeping.un.org/en/child-protection-advisers>.

164 Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance, *Les principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, p. 7.

165 ONU, *Circulaire du Secrétaire général*, 2003/13, Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, ST/SGB/2003/13, 9 octobre 2003, p. 1.

166 ONU, *Circulaire du Secrétaire général*, 2003/13, Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, ST/SGB/2003/13, 9 octobre 2003, p. 1.

personnel de l'ONU, de la Coalition, des forces alliées ou d'organisations humanitaires contre les populations touchées. L'ONU a une « politique de tolérance zéro » en ce qui concerne les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelle; elle est présentée dans le Rapport du Secrétaire général de l'ONU de 2003 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles¹⁶⁷. Ce bulletin réitère que l'exploitation et les atteintes sexuelles violent les lois internationales reconnues universellement et que ces actions sont interdites afin de protéger davantage les populations les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants.

Forces armée :

Les forces armées d'un État.

Groupe armé :

Des groupes distincts des forces armées d'un État.

Inconduite :

L'ONU définit l'inconduite comme le non-respect des obligations en vertu de la Charte de l'ONU, le Statut et le Règlement du personnel, ou d'autres textes administratifs ou documents de politique pertinents élaborés pour des catégories de personnel précises. L'inconduite peut également résulter du non-respect des normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international¹⁶⁸.

Maintien de la paix :

Le maintien de la paix est une technique destinée à préserver la paix, aussi fragile soit-elle, là où les combats se sont arrêtés, et à aider à mettre en œuvre ou

à surveiller les accords conclus par les artisans de la paix. Au fil des ans, le maintien de la paix a évolué à partir d'un modèle essentiellement militaire d'observation des cessez-le-feu et de la séparation des forces après les guerres entre États, afin d'intégrer un modèle complexe de nombreux éléments – militaires, policiers et civils – travaillant ensemble pour aider à jeter les fondations pour une paix durable¹⁶⁹. »

Point de contact à la protection de l'enfance :

Personnel des forces militaires et policières au niveau de la force, du secteur, du bataillon et de la compagnie qui travaille en étroite collaboration avec le conseiller à la protection de l'enfance afin d'assurer une attention soutenue aux questions de protection de l'enfance et de faciliter l'échange d'information sur les violations¹⁷⁰.

Protection de l'enfance :

Prévention et lutte contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements infligés aux enfants. Cela comprend, sans s'y limiter, les situations suivantes : le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le trafic d'enfants, le travail des enfants et les pratiques traditionnelles néfastes comme les mutilations génitales et le mariage des enfants. Les activités de protection de l'enfance sont habituellement concentrées sur les enfants qui sont uniquement vulnérables à ces préjudices, comme ceux vivant dans des situations de conflit armé¹⁷¹. Le but de ces activités n'est pas seulement de protéger les enfants, mais également de promouvoir leurs droits¹⁷².

167 ONU, *Circulaire du Secrétaire général*, 2003/13, Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, ST/SGB/2003/13, 9 octobre 2003, p. 1.

168 Voir ONU, *Circulaire du Secrétaire général*, 2008/3, Règlement du personnel – Disposition 301.1 à 312.6, applicables au personnel engagé pour des périodes de durée limitée, ST/SGB/2008/3, 1^{er} janvier 2008, p. 1, p. 13, consulté le 20 avril 2019, <https://undocs.org/fr/ST/SGB/2008/3>.

169 ONU, *Opérations de maintien de la paix de l'ONU : Principes et orientations*, 18 janvier 2008, p. 18.

170 Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions de l'ONU, *United Nations Infantry Battalion Manual (UNIBAM)*.

171 Fonds international de l'ONU pour le secours de l'enfance, *Child Protection from Violence, Exploitation and Abuse*; et UNTERM, *Protection de l'enfance*, consulté le 20 avril 2019, <https://unterm.un.org/UNTERM/Display/Record/UNHQ/NA?OriginalId=652a4d-b13fcea5178525775f0066cd81>.

172 ONU, Centre de ressources de maintien de la paix, *Core Pre-deployment Training Materials*, Lesson 2.7: Child Protection, 2017, 1, consulté le 20 avril 2019, <http://dag.un.org/bitstream/handle/11176/400595/FINAL%20Lesson%202.7%20160517.pdf?sequence=52&isAllowed=y>.

Soldat de la paix :

Ce terme est utilisé pour englober tout le personnel engagé dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, qu'il s'agisse de militaires, de policiers ou de civils.

Violence sexuelle et sexospécifique :

L'ONU définit la violence sexuelle et sexospécifique comme « tout acte commis contre la volonté d'une personne et fondé sur les rôles différents que la société attribue aux hommes et aux femmes et sur des relations de pouvoir inégales. Elle comprend la menace de violence et la contrainte. Elle peut être de nature physique, émotionnelle, psychologique et sexuelle, et elle peut également s'exprimer par une privation de ressources ou d'accès à des services. Elle inflige des souffrances aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons¹⁷³. » La violence sexuelle et sexospécifique peut être comprise comme un terme général pour un vaste éventail d'actes nuisibles qui peuvent être commis à l'égard d'une personne. Elle comprend notamment les événements de violence sexuelle liée aux conflits, et l'exploitation et les atteintes sexuelles comme le viol, une grossesse forcée, la stérilisation forcée, l'avortement forcé, la prostitution forcée, le trafic sexuel, l'esclavage sexuel, la circoncision forcée, la castration, et la nudité forcée¹⁷⁴.

Violence sexuelle liée aux conflits :

Incidents ou schémas de violence sexuelle perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons qui sont directement ou indirectement liés à un conflit. Ce lien avec le conflit peut être évident dans le profil de l'agresseur (qui peut être affilié à des forces armées ou à un groupe armé), le profil de la victime (qui est souvent un membre d'une minorité politique, ethnique ou religieuse persécutée), le climat d'impunité, les conséquences transfrontalières, et les violations des termes d'un accord de cessez-le-feu¹⁷⁵.

173 Haut Commissariat de l'ONU pour les réfugiés, *Violence sexuelle et sexiste*, consulté le 13 décembre 2018, <https://www.unhcr.org/fr/violence-sexuelle-et-sexiste.html>.

174 Haut Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme, *Sexual and Gender-Based Violence in the Context of Transitional Justice*, octobre 2014, consulté le 28 novembre 2018, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/OnePaggers/Sexual_and_gender-based_violence.pdf.

175 ONU, *Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles*, 2^e éd., consulté le 28 novembre 2018, https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/SEA%20Glossary%20%5BSecond%20Edition%20-%202017%5D%20-%20French_1.pdf.

ANNEXES

Annexe A : Modèle de Directive sur la protection de l'enfance du commandant de la force

MISSION

EMPLACEMENT

DATE

RÉFÉRENCE DU QG

DIRECTIVE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE DU COMMANDANT DE LA FORCE XX/ANNÉE LA COMPOSANTE MILITAIRE ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La présente directive contient des instructions sur la protection de l'enfance pendant les opérations militaires et les autres contacts avec les enfants.

Références :

Voici quelques exemples de références : La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies du DOMP-DAM-DAP de 2017; stratégie de protection de l'enfance de la mission; stratégie de protection des civils de la mission; directives de la mission sur la protection de l'enfance; politique de la mission sur le travail et la détention des enfants; instructions permanentes d'opérations existantes de la force, etc.

GÉNÉRALITÉS

- 1. Situation :** *Insérer des renseignements sur la nature du conflit en ce qui concerne les enfants et la responsabilité de la mission de protéger les enfants.*
- 2. Mandat :** *1) Renvoyer à La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies du DOMP-DAM-DAP de 2017 (paragr. 20-20.4); 2) Le Conseil de sécurité (résolution XXXX du Conseil de sécurité de l'ONU) a donné à la mission le mandat de protéger les enfants. C'est un engagement qui touche « l'ensemble de la mission » et la composante militaire a un rôle clé à jouer; 3) La Politique sur la protection de l'enfance précise que le conseiller à la protection de l'enfance principal doit servir de point de contact et d'intermédiaire entre la mission XX et les partenaires externes en ce qui concerne la protection de l'enfance et de conseiller principal relativement à la mise en œuvre du mandat au sein de la mission. La Politique prévoit que le conseiller à la protection de l'enfance principal soit consulté pour la mise en œuvre du mandat sur les enfants et les conflits armés.*
- 3. But :** *Le but de cette directive est de fournir des instructions sur la façon dont le quartier général de la force (QGF), les brigades, secteurs, unités et observateurs militaires contribueront à la protection de l'enfance.*
- 4. Portée :** *La directive couvre les domaines suivants :*

INFORMATION ESSENTIELLE

5. **Définition d'enfant** : *Insérer l'information.*
6. **Les six violations graves** : *Insérer l'information.*
7. **Principes directeurs** : *Insérer l'information.*
8. **Conseiller à la protection de l'enfance principal de la mission** : *Insérer l'information.*
9. **RESPONSABILITÉ DE TOUS : PLANIFIER – AGIR – ALERTER – PROTÉGER** : *Insérer l'information.*
 - a. PLANIFIER;
 - b. AGIR;
 - c. ALERTER/SIGNALER;
 - d. PROTÉGER.

CONCEPT D'OPÉRATION POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE PAR LES MILITAIRES – ET SYSTÈME DE COORDINATEURS

10. **Généralités** : *Indiquer comment le concept d'opération pour la protection de l'enfance de la force appuie le concept de mission pour la protection de l'enfance.*

Formation : Le système de points de contact : *Insérer un paragraphe expliquant la hiérarchie des points de contact. Les points de contact appuient le commandant, qui demeure responsable de la mise en œuvre du mandat.*

11. **Point de contact à la protection de l'enfance du QG de la force.**
12. **Points de contact en matière de protection de l'enfance du secteur.**
13. **Points de contact en matière de protection de l'enfance de l'unité.** *(couvrent les unités subordonnées aux secteurs et les troupes de la force)*
14. **Points de contact en matière de protection de l'enfance pour les observateurs militaires.**

RÔLES PRÉCIS PENDANT LES OPÉRATIONS MILITAIRES

15. **Fonctions d'état-major.** *(QG de la force et QG du secteur)*
 - a. (N° G/U) U2 (Connaissance de la situation)
 - b. (N° G/U) Opérations
 - c. (N° G/U) Logistique
 - d. (N° G/U) Planification
 - e. (N° G/U) Communications
 - f. (N° G/U) Formation
 - g. (N° G/U) Coopération civilo-militaire (COCIM)
 - h. (N° G/U) Génie
 - i. Bureau médical de la force
 - j. Police militaire
 - k. Bureau de l'information publique militaire

16. Observateurs militaires de l'ONU (OMNU)

17. Équipes de mission féminines (EMF)

18. Agents de liaison auprès des forces militaires du gouvernement hôte

RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES

19. *L'information insérée ici dépendra des caractéristiques particulières de la mission.*

20. *Consulter la carte du soldat.*

PROTECTION DE L'ENFANCE ET SENSIBILISATION À LA COCIM

21. *L'information insérée ici dépendra des caractéristiques particulières de la mission.*

22. *Insérer un paragraphe sur les activités de sensibilisation propres à la mission, par exemple : « Tenir compte de la situation des enfants dans son domaine de responsabilité au moment de planifier des actions à l'intention de la population locale. Ces actions doivent inclure l'amélioration des services d'éducation, de santé et de base, comme fournir de l'eau potable et installer un éclairage aux endroits où les enfants sont actifs. Les projets à effet rapide (PER) doivent tenir compte des intérêts et des préoccupations des enfants, en consultation avec les conseillers à la protection de l'enfance. »*

TRAVAIL DES ENFANTS

23. *L'information insérée ici dépendra des caractéristiques particulières de la mission.*

24. *Insérer un paragraphe sur les interdictions du travail des enfants propres à la mission, par exemple : « L'utilisation d'enfants (personnes de moins de 18 ans) comme travailleurs, pour faire des courses ou pour exécuter d'autres tâches est strictement interdite. »*

PROCÉDURES DE DÉTENTION

25. *Insérer un paragraphe sur les procédures de détention des enfants propres à la mission, par exemple : « Les procédures de détention des enfants respecteront les IPO sur la détention et le transfert aux forces militaires et policières (insérer la date). »*

FORMATION

26. *Insérer des instructions sur la fréquence et le type de formation, par exemple : « La formation sur cette directive et sur la mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance de la force sera offerte aux nouveaux contingents deux fois par année ou lors de toute nouvelle rotation au quartier général de la force (QGF), avant le déploiement des officiers vers les secteurs. (Voir le calendrier de formation à l'annexe X.) »*

MISE EN ŒUVRE

27. *Calendrier : La présente directive sur la protection de l'enfance du commandant de la force entre en vigueur à la date de sa signature. Les commandants des secteurs, contingents, bataillons, compagnies, bases d'opérations permanentes et temporaires (BOP/BOT) doivent mettre ses mesures en œuvre dès leur publication.*

28. *Séminaire : Le coordinateur de la protection de l'enfance du QGF militaire organisera une série de réunions pour lancer la mise en œuvre avec tous les éléments militaires et les points de contact de l'ensemble de la mission.*

ÉVALUATION

29. 29. Insérer des instructions sur les points de contact pour les évaluations et la fréquence de celles-ci, par exemple : « Les propositions de modification doivent être soumises à un des points de contact dont le nom apparaît ci-après. Les évaluations auront lieu une fois par trimestre (voir l'annexe X pour les types d'évaluation et le calendrier). La présente directive sera revue une fois par année. »

POINTS DE CONTACT

Nom du point de contact à la protection de l'enfance du QGF	Nom Téléphone Courriel
Conseiller à la protection de l'enfance principal de la mission	QG de la mission et bureaux régionaux

BLOC-SIGNATURE

ANNEXES :

Les annexes pourraient notamment comprendre les suivantes :

Annexe A	Définitions clés
Annexe B	Principes juridiques
Annexe C	Exemples de situations où des mesures de protection de l'enfance doivent être prises
Annexe D	Responsabilités du point de contact à la protection de l'enfance
Annexe E	Système d'alerte et organigramme pour la déclaration des problèmes concernant la protection de l'enfance
Annex F	Carte du soldat sur la protection de l'enfance
Annexe G	COCIM/Sensibilisation
Annexe H	Directive sur le travail des enfants
Annexe I	Directive sur la détention des enfants
Annexe J	Références additionnelles (Département des opérations de la paix de l'ONU [DOP], lois et conventions internationales, etc.)

DISTRIBUTION :

Interne :

Exécution :

Information :

Externe :

Annexe B : Ressources de formation et d'éducation

La présente annexe fournit une liste d'organisations offrant des cours, du matériel d'instruction et d'autres ressources à l'appui de l'instruction des opérations de maintien de la paix de l'ONU sur des sujets liés aux enfants soldats¹⁷⁶.

Organisation	Ressources	Comment accéder aux ressources
Bureau du représentant spécial du Secrétaire-général sur les enfants et les conflits armés (RSSG-ECA)	Bibliothèque	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/bibliothèque/
	Les six violations graves	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/violations/
	Tools for Action (en anglais)	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://childrenandarmedconflict.un.org/tools-for-action/
Bureau du représentant spécial du Secrétaire-général sur les enfants et les conflits armés (RSSG-ECA) et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)	Field Manual: Monitoring and Reporting Mechanism (MRM) on Grave Violations Against Children in Situations of Armed Conflict (en anglais seulement)	Accessible en ligne à l'adresse suivante : http://www.mrmtools.org/mrm/files/MRM_Field_5_June_2014.pdf
	Guidelines: Monitoring and Reporting Mechanism on Grave Violations against Children in Situations of Armed Conflict (en anglais seulement)	Accessible en ligne à l'adresse suivante : http://www.mrmtools.org/mrm/files/MRM_Guidelines_-_5_June_2014(1).pdf
Bureau international des droits des enfants (IBCR)	Guide pratique sur la coordination entre les acteurs de la protection de l'enfant	Accessible en ligne à l'adresse suivante : http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2019/03/Guide_GRC_Tome_2_FR_planche.pdf
	La protection de l'enfant et le droit international – Guide à l'intention du personnel policier canadien déployé dans le cadre des opérations de maintien de la paix	Accessible en ligne à l'adresse suivante : http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2019/03/Guide_GRC_Tome_1_FR_Planche.pdf
	Les enfants et les conflits armés : Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne	Accessible en ligne à l'adresse suivante : http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Guide-droit-international-2010-fran%C3%A7ais.pdf

¹⁷⁶ Cette liste est à jour depuis avril 2019.

Organisation	Ressources	Comment accéder aux ressources
Centre de documentation sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration des Nations Unies	Guide pratique des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration	Accessible en ligne à l'adresse suivante : http://www.unddr.org/iddrs.aspx
Centre de formation pour le soutien de la paix des Forces armées canadiennes	Bibliothèque de ressources	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://peacesupport.ca/library
Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF)	Initiative Elsie pour les femmes dans les opérations de maintien de la paix : Étude préliminaire	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.dcaf.ch/elsie-initiative-women-peace-operations-baseline-study
	Produits et ressources de connaissances sur les ressources pour la réforme du secteur de l'égalité des genres et de la sécurité	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://issat.dcaf.ch/fre/Apprendre/La-RSS-en-pratique/Principes-en-pratique/Gender-and-SSR-Examples-from-ISSAT-s-Contributions
	Teaching Gender in the Military: A Handbook (en anglais seulement)	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.dcaf.ch/teaching-gender-military-handbook
Centre d'excellence pour les unités de la police de stabilité	Formation sur la protection de l'enfance pour les policiers des Nations Unies	Les renseignements sur les cours peuvent être consultés en ligne, à : https://www.coespu.org/courses
Centre nordique pour les questions de genre dans les opérations militaires	Whose Security? Practical Examples of Gender Perspectives in Military Operations (en anglais seulement)	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.forsvarsmakten.se/en/swedint/nordic-centre-for-gender-in-military-operations/ncgm2/
Coalition mondiale pour protéger l'éducation contre les attaques (CMPEA) et la Roméo Dallaire Child Soldiers Initiative	Implementing the Guidelines: A Toolkit to Guide Understanding and Implementation of the Guidelines for Protecting Schools and Universities from Military Use During Armed Conflict (en anglais seulement)	Accessible en ligne à l'adresse suivante : http://www.protectingeducation.org/sites/default/files/documents/toolkit.pdf

Organisation	Ressources	Comment accéder aux ressources
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	Droit international humanitaire coutumier, Volume 1 : Règles	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf
	Guide pour les activités de santé mentale et de soutien psychosocial dans les conflits armés et d'autres situations de violence	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/fr/publication/4311-guide-lines-mental-health-and-psychosocial-support
	Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection de l'enfance associés à des forces ou à des groupes armés	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/fr/document/domestic-implementation-comprehensive-system-protection-children-associated-armed-forces-or
	Règle 136. Recrutement d'enfants soldats	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_cha_chapter39_rule136
	Règle 137. Participation d'enfants soldats aux hostilités	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_cha_chapter39_rule137
Croix-Rouge canadienne (CRC)	Programme de droit international humanitaire	Les renseignements sur les conférences, les cours et les événements peuvent être consultés en ligne, à : https://www.croixrouge.ca/nos-champs-d-action/le-droit-international-humanitaire-dih/conferences-cours-et-evenements Pour de plus amples renseignements, envoyez un courriel à l'adresse ihl-dih@redcross.ca
	Ressources pour les enseignants	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.croixrouge.ca/nos-champs-d-action/le-droit-international-humanitaire-dih/ressources-pour-les-enseignants
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)	Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf

Organisation	Ressources	Comment accéder aux ressources
Groupe de travail sur la protection de l'enfance	Minimum Standards for Child Protection in Humanitarian Action (en anglais seulement)	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://resourcecentre.savethechildren.net/library/minimum-standards-child-protection-humanitarian-action
Institut de formation aux opérations de maintien de la paix	Formations et cours sur le maintien de la paix	Les renseignements sur la formation et les cours peuvent être consultés en ligne, à : https://www.peaceopstraining.org/fr
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)	Documentaire : Mandat de protéger	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://unitar.org/ptp/resources
	Programme de formation en maintien de la paix	Les renseignements peuvent être consultés en ligne à : https://unitar.org/ptp/ Pour de plus amples renseignements, envoyez un courriel à l'adresse ptp@unitar.org
	Projet des enfants soldats	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://unitar.org/ptp/resources
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et la Roméo Dallaire Child Soldiers Initiative	Child Soldiers: A E-Learning Course for Security Sector Actors (en anglais)	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.childsoldiers.org/publications/child-soldiers-a-e-learning-course-for-security-sector-actors/
La Roméo Dallaire Child Soldiers Initiative	Child Soldiers: A Handbook for Security Sector Actors, 3 rd edition (en anglais seulement)	Un aperçu de cette ressource peut être consulté en ligne à : https://www.childsoldiers.org/publications/child-soldiers-a-handbook-for-security-sector-actors/
	Compétences fondamentales pour la formation au secteur de la sécurité sur la prévention de l'utilisation d'enfants soldats	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.childsoldiers.org/publications/core-competencies-for-security-sector-training-on-the-prevention-of-the-use-of-child-soldiers/
	Outils de formation (cartes à jouer et jeu de formation)	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.childsoldiers.org/training-tools/

Organisation	Ressources	Comment accéder aux ressources
Service intégré de formation (SIF) des Nations Unies	Centre de ressources de maintien de la paix	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://research.un.org/fr/peacekeeping-community/home
	Formation préalable au déploiement du personnel civil (FPDPC)	Pour plus de renseignements sur le SIF des Nations Unies, consultez le : https://research.un.org/fr/peacekeeping-community/pre-deployment Pour de plus amples renseignements, envoyez un courriel à l'adresse cptcoordinators@un.org
	Matériels de formation spécialisés (MFS)	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://research.un.org/c.php?g=636989&p=5915944
	Modules de formation de base préalable au déploiement (MFBPD)	Accessible en ligne à l'adresse suivante : http://research.un.org/revisedcptm2017
	Normes de formation au pré-déploiement pour la Police des Nations Unies	Accessible en ligne à l'adresse suivante : http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/89588/UN%20Training%20Standards%20for%20police_FR.pdf?sequence=2&isAllowed=y
War Child	Reintegration research and best practices on reintegration and prevention (en anglais seulement)	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.warchild.org.uk/who-we-are/publications/research-evaluations-toolkits
Watchlist sur les enfants et les conflits armés	A Checklist for Mainstreaming: Children and Armed Conflict-Friendly UN Security Council Resolutions (en anglais seulement)	Accessible en ligne à l'adresse suivante : https://watchlist.org/wp-content/uploads/Final-Hi-Res-Checklist-on-mainstreaming.pdf

Annexe C : Sujets sur les enfants soldats aux fins d'intégration à l'instruction et à l'éducation

Le tableau ci-dessous ne se veut pas une liste exhaustive de sujets sur les enfants soldats. Les États membres sont encouragés non seulement à s'appuyer sur les sujets présentés aux fins d'intégration à l'instruction et à l'éducation, mais aussi à élargir cette liste et à y inclure des sujets supplémentaires, dans la mesure du possible.

De plus, les États membres doivent s'efforcer d'utiliser des approches d'enseignement variées et pratiques pendant l'instruction et l'éducation. Cela devrait comprendre des activités d'apprentissage en classe, ainsi que des exercices, des activités et des ressources basés sur des scénarios, afin de se préparer aux rencontres tactiques avec les enfants soldats. Dans la mesure du possible, les dernières techniques d'apprentissage actif devraient être suivies, en mettant l'accent sur la pratique plutôt que sur la théorie. Tout au long des activités d'instruction et d'éducation pertinentes, l'accent devrait être mis sur le *perfectionnement des compétences* afin de préparer de manière pratique les soldats de la paix à entamer le dialogue avec des enfants touchés par les conflits armés.

De plus, bien que les connaissances générales sur la protection de l'enfance devraient être intégrées à tous les programmes de formation professionnelle, certains postes – à savoir les conseillers à la protection de l'enfance (CPE), les points de contact en matière de protection de l'enfance (PCPE) et les cadres supérieurs de mission – nécessitent une formation spécialisée sur la protection de l'enfance et sur les enfants soldats. Une formation sur la protection de l'enfance devrait être offerte aux soldats de la paix, hommes et femmes.

Les sujets cités ci-dessous s'appliquent aux soldats de la paix militaires, policiers et civils.

Exemples de sujets

À PROPOS DES ENFANTS SOLDATS

Les six violations graves commises envers les enfants en temps de conflit armé.

La définition d'un enfant soldat et d'enfants recrutés et utilisés par des forces armées ou des groupes armés.

Les différents rôles et fonctions des enfants soldats (p. ex., les combattants, les cuisiniers, les porteurs, les messagers, les espions, à des fins sexuelles, etc.).

Les aspects sexospécifiques des violations contre des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats.

Les facteurs qui contribuent au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats, y compris les facteurs propres à la mission (p. ex., les normes culturelles locales entourant l'âge adulte et les rites de passage, qui sont les aidants traditionnels, où les enfants sont exposés à des risques, etc.).

Les protections spéciales accordées aux enfants en vertu du droit international humanitaire (DIH) et du droit international relatif aux droits de la personne (DIDP).

À PROPOS DE LA MISSION

Les éléments ou les biens relatifs à la protection de l'enfance dans le cadre d'une mission, y compris :

- les dispositions relatives à la protection de l'enfance dans le cadre du mandat de la mission, énoncées dans la résolution pertinente du Conseil de sécurité de l'ONU;
 - les directives sur la protection de l'enfance des commandants des forces de l'ONU et des commissaires de police de l'ONU, s'il y a lieu;
 - les rôles et les responsabilités des conseillers à la protection de l'enfance (CPE) et des points de contact en matière de protection de l'enfance (PCPE);
 - les contributions d'autres organisations pertinentes (locales, nationales ou internationales).
-

Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration pour les enfants soldats, s'il y a lieu.

À PROPOS DES SOLDATS DE LA PAIX

Les considérations relatives à la planification liées à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique.

Les rôles et responsabilités des soldats de la paix en matière de protection de l'enfance, y compris dans la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, y compris :

- Les rôles et responsabilités des soldats de la paix au sein du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) de l'ONU, y compris des directives claires sur la façon de faire et sur les mesures à prendre, ainsi que sur le type d'information à recueillir;
 - Les obligations légales des soldats de la paix en ce qui concerne les droits des enfants (p. ex., protection spéciale accordée aux enfants en vertu du droit international, etc.);
 - Comment gérer les rencontres avec des enfants dans les conflits armés, y compris des enfants soldats.
-

Les cadres juridiques et politiques pertinents pour la détention, le transfert et la libération d'enfants.

Les considérations en matière de santé mentale pour les soldats de la paix concernant les rencontres potentielles avec des enfants touchés par les conflits armés, y compris des enfants soldats.

Les codes de conduite et discipline pour les soldats de la paix.

La contribution essentielle des femmes aux opérations de maintien de la paix, notamment en matière de protection de l'enfance.

Annexe D : Manuel de terrain sur le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) de l'ONU

Les descriptions ci-dessous sont tirées du Manuel de terrain sur le MRM de l'ONU¹⁷⁷, et elles sont présentées afin de faciliter la compréhension par les soldats de la paix des six violations graves commises envers les enfants dans le contexte du MRM.

Aux fins du MRM, les violations graves commises contre des enfants doivent correspondre aux descriptions suivantes :

- i. *Contexte* : Les actes doivent être commis dans le contexte d'un conflit armé et être associés à ce type de conflit.
- ii. *Victime* : Un ou plusieurs enfants (c.-à-d. des personnes âgées de moins de 18 ans).
- iii. *Auteur* : Membres de forces armées d'État ou de groupes armés non étatiques (le MRM ne se concentre pas sur les activités des civils, bien que la pratique internationale montre que les civils peuvent également être responsables de crimes de guerre).
- iv. *Violation* : Signification aux fins du MRM et types d'incidents à signaler.

Six violations graves commises contre les enfants en temps de conflit armé	Signification aux fins du MRM et types d'incidents à signaler
1) Meurtres ou mutilations d'enfants	<p>Tuer est toute action dans le contexte du conflit armé qui entraîne la mort d'un ou de plusieurs enfants.</p> <p>Blesser est toute action qui entraîne une blessure grave, permanente, invalidante, cicatricielle, ou une mutilation chez un enfant.</p> <p>Tuer ou blesser des enfants à la suite d'un ciblage direct ou d'actions indirectes, y compris les tirs croisés, les mines, les armes à sous-munitions, les dispositifs explosifs de circonstance, ou d'autres dispositifs explosifs de circonstance sans discernement.</p> <p>Le fait de tuer ou de blesser peut avoir lieu dans le contexte d'opérations militaires, de démolitions de maisons, de campagnes de perquisition et d'arrestation, ou d'attentats suicides.</p> <p>La torture peut également être signalée dans cette catégorie.</p>

¹⁷⁷ ONU, Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et coll., *Field Manual: Monitoring and Reporting Mechanism*, p. 8-10.

Six violations graves commises contre les enfants en temps de conflit armé	Signification aux fins du MRM et types d'incidents à signaler
2) Recrutement ou emploi d'enfants soldats	<p>Le recrutement fait référence à la conscription obligatoire, forcée ou volontaire ou à l'enrôlement d'enfants dans n'importe quel type de force armée ou de groupe armé sous l'âge stipulé dans les traités internationaux applicables à la force armée ou au groupe armé en question.</p> <p>L'utilisation d'enfants désigne l'utilisation d'enfants par des forces armées ou des groupes armés, quel que soit leur rôle, y compris, sans s'y limiter, des enfants, garçons et filles, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions et collaborateurs. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités.</p>
3) Violences sexuelles commises contre des enfants	<p>Une action violente de nature sexuelle contre un enfant. Cela comprend le viol, d'autres formes de violence sexuelle, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le mariage/la grossesse forcé(e), ou la stérilisation forcée.</p> <p>Un viol ou une tentative de viol est un acte de rapports sexuels non consentis. Cela peut inclure la pénétration de toute partie du corps par un organe sexuel ou la pénétration de l'ouverture génitale ou anale par un objet ou une partie du corps. Toute pénétration est considérée comme un viol. Les efforts visant à violer une personne, qui n'entraînent pas de pénétration, sont considérés comme une tentative de viol.</p> <p>La violence sexuelle est tout acte sexuel, une tentative d'obtenir un acte sexuel, ou des actes de trafic de la sexualité d'un enfant. La violence sexuelle revêt de nombreuses formes, y compris le viol, l'esclavage ou le trafic sexuel, la grossesse forcée, le harcèlement sexuel, l'exploitation et les atteintes sexuelles, et l'avortement forcé.</p>

Six violations graves commises contre les enfants en temps de conflit armé	Signification aux fins du MRM et types d'incidents à signaler
4) Attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux	<p>Les attaques comprennent le ciblage d'écoles ou d'établissements médicaux qui entraînent la destruction totale ou partielle de ces installations. D'autres interférences avec le fonctionnement normal de l'installation peuvent également être signalées, notamment l'occupation, le bombardement, le ciblage pour propagande, ou causer des dommages aux écoles, aux établissements médicaux, ou à leur personnel.</p> <p>Une école désigne un établissement d'enseignement ou un site d'apprentissage reconnaissable. Les établissements d'enseignement et les sites d'apprentissage doivent être reconnus et connus par la communauté comme un espace d'apprentissage et délimités par des frontières visibles.</p> <p>Les établissements médicaux sont des lieux où les malades et les blessés sont recueillis ou reçoivent des services de soins de santé.</p>
5) Enlèvements d'enfants	<p>L'enlèvement fait référence à l'enlèvement, la saisie, la capture, l'arrestation, la prise ou la disparition forcée illégaux d'un enfant de façon temporaire ou définitive pour toute forme d'exploitation. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, le recrutement dans des forces armées ou des groupes armés, la participation à des hostilités, l'exploitation et les atteintes sexuelles, le travail forcé, la prise d'otages et l'endoctrinement. Si un enfant est recruté de force par une force armée ou un groupe armé, on considère cela comme deux violations distinctes : l'enlèvement d'enfants, et le recrutement ou l'utilisation d'enfants comme soldats.</p>
6) Dénier d'accès humanitaire aux enfants	<p>Le refus à des enfants d'accéder à l'aide humanitaire renvoie à la privation intentionnelle du passage de l'aide humanitaire indispensable à la survie des enfants par les parties au conflit, ou l'entrave à cette aide. Dans les situations de conflit armé, cela comprend l'entrave volontaire aux approvisionnements de secours, comme prévu aux Conventions de Genève, de même que les obstacles importants à la capacité des organisations humanitaires ou d'autres acteurs pertinents d'accéder aux enfants touchés et de les aider.</p> <p>Le refus devrait être évalué en ce qui a trait à l'accès des enfants à l'aide ainsi qu'à la capacité des organismes humanitaires d'accéder aux populations vulnérables, y compris les enfants.</p>

BIBLIOGRAPHIE

Assemblée générale des Nations Unies. *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, 13 février 1946. Consulté le 21 mars 2019. Sur Internet : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=III-1&chapter=3&lang=fr.

Id. *Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé*, A/HRC/34/44, 34^e session, 22 décembre 2016. Sur Internet : <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/HRC/34/44>.

Id. *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés*, A/59/695-S/2005/72, 59^e session, 9 février 2005. Sur Internet : <https://undocs.org/fr/A/59/695>.

Id. *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé*, A/72/276, 72^e session, 2 août 2017. Sur Internet : <https://undocs.org/fr/A/72/276>.

Id. *Rapport du Secrétaire général* [Le sort des enfants en temps de conflit armé], A/72/865-S/2018/465, 72^e session, 16 mai 2018. Sur Internet : <https://undocs.org/fr/s/2018/465>.

Id. *Résolution 44/25* [Convention relative aux droits de l'enfant], A/RES/44/25, 61^e séance plénière (adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989). Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49. Sur Internet : <https://undocs.org/fr/A/RES/44/25>.

Id. *Résolution 45/113* [Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté], A/RES/45/113, 68^e séance plénière, 14 décembre 1990. Sur Internet : <https://undocs.org/fr/A/RES/45/113>.

Id. *Résolution 54/263* [Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés], A/RES/54/263, 54^e session, (ratifiés le 25 mai 2000 et entrés en vigueur le 12 février 2002). Sur Internet : <https://undocs.org/fr/A/RES/54/263>.

Id. *Résolution 57/306* [Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest], A/57/306, 57^e session, 22 mai 2003. Sur Internet : <https://undocs.org/fr/A/RES/57/306>.

Id. *Résolution 70/1* [Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030]. A/RES/70/1, 70^e session, (21 octobre 2015). https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F.

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, 68^e séance plénière, A/RES/45/113, 14 décembre 1990.

Id. *Sexual and Gender-Based Violence in the Context of Transitional Justice*, octobre 2014. Consulté le 28 novembre 2018. Sur Internet : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/OnePagers/Sexual_and_gender-based_violence.pdf.

Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. *Child Recruitment and Use*. Consulté le 11 mars 2019. Sur Internet : <https://childrenandarmedconflict.un.org/six-grave-violations/child-soldiers/>.

Id. *Les six violations graves commises envers les enfants en temps de conflit armé : Fondements juridiques*, New York, Nations Unies, octobre 2009 (mis à jour en novembre 2013). Consulté le 23 novembre 2018. Sur Internet : <https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/lessixviolationsgraves.pdf>.

Id. *Monitoring and Reporting on Grave Violations*. Consulté le 1^{er} mars 2019. Sur Internet : <https://childrenandarmedconflict.un.org/tools-for-action/monitoring-and-reporting/>.

Id. *Security Council Considers Involvement of Children in Armed Conflict: Action to Ease Suffering is Urged*, SC/6536, 29 juin 1998. Communiqué de presse. Sur Internet : <https://childrenandarmedconflict.un.org/29jun98/>.

Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Fonds international des Nations Unies pour le secours de l'enfance et Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU. *Field Manual: Monitoring and Reporting Mechanism (MRM) on Grave Violations Against Children in Situations of Armed Conflict*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, juin 2014, p. 1-68. Consulté le 13 mars 2019. Sur Internet : https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2016/04/MRM_Field_5_June_2014.pdf.

Id. *Global Good Practices Study: Monitoring and Reporting Mechanism (MRM) on Grave Violations Against Children in Situations of Armed Conflict*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, novembre 2013, p. 1-108.

Id. *Guidelines: Monitoring and Reporting Mechanism on Grave Violations against Children in Situations of Armed Conflict*, Fonds international des Nations Unies pour le secours de l'enfance, juin 2014, p. 1-24. Consulté le 13 mars 2019. Sur Internet : [http://www.mrmtools.org/mrm/files/MRM_Guidelines_-_5_June_2014\(1\).pdf](http://www.mrmtools.org/mrm/files/MRM_Guidelines_-_5_June_2014(1).pdf).

Id. *MRM Field Manual: Introduction*. Consulté le 1^{er} mars 2019. Sur Internet : <http://www.mrmtools.org/mrm/1095.htm>.

Id. *MRM Field Manual: The Violations*. Consulté le 4 mars 2019. Sur Internet : http://www.mrmtools.org/mrm/1095_1125.htm.

Id. *MRM Guidelines: Introduction*. Consulté le 1^{er} mars 2019, http://www.mrmtools.org/mrm/mrmtk_1094.htm. Canada. Affaires mondiales Canada. *L'Initiative Elsie pour la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix* (modifié le 13 novembre 2018). Sur Internet : https://international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/gender_equality-egalite_des_genres/elsie_initiative-initiative_elsie.aspx?lang=fra.

- Bureau international des droits des enfants. *Les enfants et les conflits armés : Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne*, Québec, Bureau international des droits des enfants, 2010.
- Canada. Ministère de la Défense nationale. Centre de formation pour le soutien de la paix. *Library* (ressources). Consulté le 13 décembre 2018. Sur Internet : <https://peacesupport.ca/library>.
- Id. *Note de doctrine interarmées des Forces canadiennes 2017-01, Enfants-soldats*, mars 2017.
- Canada. Ministère des Femmes et de l'Égalité des genres féminine Canada. *Accueil*. Consulté le 20 avril 2019. Sur Internet : <https://cfc-swc.gc.ca/gba-ac/s/index-fr.html>.
- Centre de ressources de maintien de la paix de l'ONU. *Accueil* (modifié le 23 janvier 2019). Sur Internet : <https://research.un.org/fr/peacekeeping-community>.
- Id. *Core Pre-deployment Training Materials* (modifié le 9 janvier 2019). Sur Internet : <http://research.un.org/revisedcptm2017/Introduction>.
- Id. *Formation* (modifié le 23 janvier 2019). Sur Internet : <http://research.un.org/fr/peacekeeping-community/training>.
- Id. *Formation en cours de mission* (modifié le 23 janvier 2019). Sur Internet : <http://research.un.org/fr/peacekeeping-community/mission>.
- Id. *Formation préalable au déploiement* (modifié le 23 janvier 2019). Sur Internet : <http://research.un.org/fr/peacekeeping-community/pre-deployment>.
- Id. *Matériels de formation spécialisés sur la protection de l'enfance destinés aux agents des Nations Unies chargés du maintien de la paix*. Consulté le 10 décembre 2018. Sur Internet : <http://research.un.org/c.php?g=636989&p=4462873>.
- Id. *Specialised Training Materials* (modifié le 6 février 2019). Sur Internet : <https://research.un.org/en/peacekeeping-community/training/STM/Introduction>.
- Id. *Specialised Training Materials on Child Protection for UN Police*. Consulté le 14 décembre 2018. Sur Internet : <http://research.un.org/en/peacekeeping-community/training/STMUNMU/childprotectionunpol>.
- Comité international de la Croix-Rouge. *Contenir la violence dans la guerre*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2018.
- Id. *Guide pour les activités de santé mentale et de soutien psychosocial*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2018.
- Id. *Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection de l'enfance associés à des forces ou à des groupes armés*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2011.
- Id. *Règle 136. Le recrutement d'enfants soldats*. Consulté le 12 décembre 2018. Sur Internet : https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf.

- Id. *Règle 137. La participation d'enfants soldats aux hostilités*. Consulté le 12 décembre 2018. Sur Internet : https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf.
- Conseil de l'Union européenne. *EU Guidelines on Children and Armed Conflict*, Union européenne, 9 décembre 2003, p. 1-11. Consulté le 2 décembre 2018. Sur Internet : https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/170703_eidhr_guidelines_single_09_children_armed_conflicts.pdf.
- Conseil de sécurité des Nations Unies. *Accord de paix entre le gouvernement de Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni de Sierra Leone (Accord de paix de Lomé)*, S/1999/777, 12 juillet 1999. Sur Internet : <https://undocs.org/fr/S/1999/777>.
- Id. *Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable*, S/2017/272, 21 avril 2017. Sur Internet : <https://undocs.org/fr/S/2017/272>.
- Id. *Déclaration du Président* [Le sort des enfants en temps de conflit armé], S/PRST/2017/21, 8082^e séance, 31 octobre 2017. Sur Internet : <https://undocs.org/fr/S/PRST/2017/21>.
- Id. *Le Comité du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire établit la liste des personnes soumises aux mesures imposées par la Résolution 1572 (2004)*, SC/8631, 7 février 2006. Communiqué de presse. Sur Internet : <https://www.un.org/press/fr/2006/SC8631.doc.htm>.
- Id. *Résolution 1261* [Enfants dans des situations de conflit armé], S/RES/1261, 4037^e séance, 25 août 1999. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/1261\(1999\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1261(1999)).
- Id. *Résolution 1314* [Les enfants et les conflits armés], S/RES/1314, 4185^e séance, 11 août 2000. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/1314\(2000\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1314(2000)).
- Id. *Résolution 1325* [Les femmes, la paix et la sécurité], S/RES/1325, 4213^e séance, 31 octobre 2000. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/1325\(2000\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1325(2000)).
- Id. *Résolution 1379* [Les enfants et les conflits armés], S/RES/1379, 4423^e séance, 20 novembre 2001. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/1379\(2001\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1379(2001)).
- Id. *Résolution 1460* [Les enfants et les conflits armés], S/RES/1460, 4695^e séance, 30 janvier 2003. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/1460\(2003\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1460(2003)).
- Id. *Résolution 1539* [Les enfants et les conflits armés], S/RES/1539, 4948^e séance, 22 avril 2004. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/1539\(2004\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1539(2004)).
- Id. *Résolution 1612* [Les enfants et les conflits armés], S/RES/1612, 5235^e séance, 26 juillet 2005. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/1612\(2005\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1612(2005)).
- Id. *Résolution 1820* [Les femmes, la paix et la sécurité], S/RES/1820, 5916^e séance, 19 juin 2008. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/1820\(2008\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1820(2008)).
- Id. *Résolution 1882* [Les enfants et les conflits armés], S/RES/1882, 6176^e séance, 4 août 2009. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/1882\(2009\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1882(2009)).

- Id. *Résolution 1998* [Les enfants et les conflits armés], S/RES/1998, 6581^e séance, 12 juillet 2011. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/1998\(2011\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1998(2011)).
- Id. *Résolution 2068* [Les enfants et les conflits armés], S/RES/2068, 6838^e séance, 19 septembre 2012. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/2068\(2012\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2068(2012)).
- Id. *Résolution 2140* [Moyen-Orient], S/RES/2140, 7119^e séance, 26 février 2014. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/2140\(2014\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2140(2014)).
- Id. *Résolution 2143* [Les enfants et les conflits armés], S/RES/2143, 7129^e séance, 7 mars 2014. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/2143\(2014\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2143(2014)).
- Id. *Résolution 2127* [République centrafricaine], S/RES/2127, 7072^e séance, 5 décembre 2013. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/2127\(2013\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2127(2013)).
- Id. *Résolution 2206* [Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud], S/RES/2206, 7396^e séance, 3 mars 2015. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/2206\(2015\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2206(2015)).
- Id. *Résolution 2225* [Les enfants et les conflits armés], S/RES/2225, 7466^e séance, 18 juin 2015. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/2225\(2015\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2225(2015)).
- Id. *Résolution 2242* [Les femmes, la paix et la sécurité], S/RES/2242, 7533^e séance, 13 octobre 2015. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/2242\(2015\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2242(2015)).
- Id. *Résolution 2293* [La situation concernant la République démocratique du Congo], S/RES/2293, 7724^e séance, 23 juin 2016. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/2293\(2016\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2293(2016)).
- Id. *Résolution 2382* [Opérations de maintien de la paix de l'ONU : Chefs de la police], S/RES/2382, 8086^e séance, 6 novembre 2017. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/2382\(2017\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2382(2017)).
- Id. *Résolution 2399* [La situation en République centrafricaine], S/RES/2399, 8169^e séance, 30 janvier 2018. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/2399\(2018\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2399(2018)).
- Id. *Résolution 2427* [Les enfants et les conflits armés], S/RES/2427, 8305^e séance, 9 juillet 2018. Sur Internet : [https://undocs.org/fr/S/RES/2427\(2018\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2427(2018)).

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 [IV], (12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950). Sur Internet : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/xsp/.ibmmmodres/domino/OpenAttachment/applic/ihl/dih.nsf/87DBEB6A73B8E8D-0C12563140043A9F3/FULLTEXT/CG-IV-FR.pdf>.

Council on Foreign Relations. *Increasing Female Participation in Peacekeeping Operations* (modifié le 26 septembre 2018). Sur Internet : <https://www.cfr.org/report/increasing-female-participation-peacekeeping-operations>.

Déclaration sur la sécurité dans les écoles, (adoptée à la Conférence d'Oslo pour les écoles sûres, 29 mai 2015). Consulté le 26 novembre 2018. Sur Internet : http://www.protectingeducation.org/sites/default/files/documents/fr_safe_schools_declaration.pdf.

Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et Fonds international des Nations Unies pour le secours de l'enfance. *When is MRM Established?* Consulté le 14 décembre 2018. Sur Internet : http://www.mrmtools.org/mrm/1095_1127.htm.

Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'appui aux missions et Département des affaires politiques des Nations Unies. *La politique de protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, 1^{er} juin 2017, p. 1-21. Consulté le 20 avril 2019. Sur Internet : <https://issat.dcaf.ch/download/127346/2601570>.

Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'appui aux missions et Division des politiques, de l'évaluation et de la formation des Nations Unies. *United Nations Police Gender Toolkit*, 11 novembre 2015. Consulté le 20 avril 2019. Sur Internet : <http://repository.un.org/handle/11176/387374>.

Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions des Nations Unies. *Policy on Mainstreaming the Protection, Rights and Well-being of Children Affected by Armed Conflict within UN Peace operations*, 1^{er} juin 2009. Consulté le 20 avril 2019. Sur Internet : https://www.un.org/ar/peacekeeping/documents/dpkodfs_child_protection_policy.pdf.

Id. *Policy on the Prohibition of Child Labour in UN Peacekeeping Operations*, 1^{er} novembre 2013. Consulté le 20 avril 2019. Sur Internet : https://resourcecentre.savethechildren.net/node/11525/pdf/02_DP-KO-DFS%20Policy%20on%20prohibition%20of%20child%20labour%20FINAL%20SIGNED.pdf.

Id. *United Nations Infantry Battalion Manual (UNIBAM)*, volume 1, août 2012, p. 25-27. Consulté le 20 avril 2019. Sur Internet : <https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/peacekeeping/en/UNIBAM.Vol.I.pdf>.

États-Unis. *Foreign Assistance Act de 1961*, Pub. L. no 87-195, 22 U.S.C. 2151, 2019.

Fonds international des Nations Unies pour le secours de l'enfance. *Child Protection from Violence, Exploitation and Abuse* (modifié le 6 décembre 2013). Sur Internet : https://www.unicef.org/protection/57929_58012.html.

Id. *Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, février 2007, p. 1-50. Consulté le 20 mars 2019. Sur Internet : <https://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>.

Id. « Principes du Cap et meilleures pratique » (adoptés au Symposium sur la Prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et sur la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, 27-30 avril 1997. Consulté le 10 décembre 2018. <https://www.unicef.org/french/path/Documents/Session%202%20Droit%20International%20des%20Droits%20Humains/Manuel%20du%20participant/2.2%20Principes%20du%20cap.doc>.

Id. *The Disarmament Demobilisation and Reintegration of Children Associated with the Fighting Forces: Lessons Learned in Sierra Leone 1998-2002*, 2005. Consulté le 20 avril 2019. Sur Internet : https://www.unicef.org/wcaro/WCARO_SL_Pub_LesLearntChildSoldiers.pdf.

Ghittoni, Marta, Léa Lehouck et Callum Watson. *Elsie Initiative for Women in Peace Operations: Baseline Study*, Genève, Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, 2018.

Groupement d'institutions d'études de défense et de sécurité du Partenariat pour la paix, groupe de travail sur la réforme du secteur de la sécurité et groupe de travail sur le développement de l'éducation. *Teaching Gender in the Military: A Handbook*, Genève, Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées et Groupement d'institutions d'études de défense et de sécurité du Partenariat pour la paix, 2016.

Id. *Rapports et publications*. Consulté le 20 avril 2019. Sur Internet : <https://plancanada.ca/fr/rapports-et-publications>.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Violence sexuelle et sexiste*. Consulté le 13 décembre 2018. Sur Internet : <https://www.unhcr.org/fr/violence-sexuelle-et-sexiste.html>.

Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, 2014. Consulté le 21 mars 2019. Sur Internet : http://protectingeducation.org/sites/default/files/documents/guidelines_fr.pdf.

Mission multidimensionnelle intégrée de l'ONU pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). *FC Protection Directive*, Interoffice Memorandum to Force Commanders, Force Head Quarter Chiefs, Section Head Quarters Commanders, Battalions/Contingents Commanders, CMO, 18 décembre 2018, p. 1-22.

MONUSCO Force Commander's Directive on the Protection of Children by MONUSCO Force, 551 MONUSCO/FHQ/G5/S02POC&Gender, 12 juillet 2017.

Nations Unies. *Accueil*. Consulté le 21 mars 2019. Sur Internet : <https://conduct.unmissions.org/fr>.

Id. *Centre de ressources de maintien de la paix*. Consulté le 13 décembre 2018. Sur Internet : <http://research.un.org/fr/peacekeeping-community>.

Id. *Charte des Nations Unies*. Consulté le 14 décembre 2018. Sur Internet : <https://www.un.org/fr/charter-united-nations/>.

Id. *Déontologie en missions de terrains : Documents*. Consulté le 11 décembre 2018. Sur Internet : <https://conduct.unmissions.org/fr/documents-0>.

Id. *Exploitation et abus sexuels – Nul n'est censé ignorer les règles : aucune excuse!*. Consulté le 21 mars 2019. Sur Internet : https://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/pdf/2-SEA_flyer-A4-FR.pdf.

Id. *Glossaire*. Consulté le 10 décembre 2018. Sur Internet : <https://conduct.unmissions.org/fr/glossaire>.

Id. *Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles*, 2^e édition. Consulté le 28 novembre 2018. Sur Internet : https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/SEA%20Glossary%20%5BSecond%20Edition%20-%202017%5D%20-%20French_1.pdf.

Id. *Integrated Disarmament, Demobilization, and Reintegration Standards*, New York, Nations Unies, 2006.

- Id. *MONUSCO Force Commander's Directive on the Protection of Children by MONUSCO Force*, 12 juillet 2017.
- Id. *Operational Guide to the Integrated Disarmament, Demobilization, and Reintegration Standards*, New York, Nations Unies, 2006.
- Id. *Opérations de maintien de la paix de l'ONU : Principes et orientations*, 18 janvier 2008. Consulté le 20 avril 2019. Sur Internet : https://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf.
- Id. *Responsabilité*. Consulté le 10 décembre 2018. Sur Internet : <https://conduct.unmissions.org/fr/responsabilité>.
- Id. *The Ten Rules: Code of Personal Conduct for Blue Helmets*, 1999. Consulté le 10 décembre 2018. Sur Internet : <https://conduct.unmissions.org/ten-rulescode-personal-conduct-blue-helmets>.
- Nations Unies, Maintien de la paix. *Child Protection Advisors*. Consulté le 20 avril 2019. Sur Internet : <https://peacekeeping.un.org/en/child-protection-advisers>.
- Id. *Protection de l'enfance*. Consulté le 12 mars 2019. Sur Internet : <https://peacekeeping.un.org/fr/child-protection>.
- Id. *Women in Peacekeeping*. Consulté le 21 mars 2019. Sur Internet : <https://peacekeeping.un.org/en/women-peacekeeping>.
- Nations Unies, Objectifs de développement durable. *17 objectifs pour sauver le monde*. Consulté le 20 avril 2019. <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>.
- Organisation de la Conférence islamique. *Covenant des droits de l'enfant en Islam*, juin 2005.
- Organisation de l'unité africaine. *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 1^{er} juillet 1990.
- Organisation des Nations Unies pour les femmes. *Prête pour un déploiement de maintien de la paix, dans une perspective de genre* (modifié le 29 mai 2018). Sur Internet : <http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2018/5/feature-fmoc-peacekeeper-training>.
- Organisation Internationale du Travail. *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, 38 I.L.M. 1207 (17 juin 1999).
- Principes du Cap et meilleures pratiques*, 27-30 avril 1997. Consulté le 10 décembre 2018. Sur Internet : https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:ut_5YwBlrpcJ:https://www.unicef.org/french/path/Documents/Session%25202%2520Droit%2520International%2520des%2520Droits%2520Humains/Manuel%2520du%2520participant/2.2%2520Principes%2520du%2520cap.doc+%&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=ca.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, (8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978). <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201125/volume-1125-I-17512-French.pdf>

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), (8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978). <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201125/volume-1125-I-17513-French.pdf>.

Royaume-Uni, ministère de la Défense. *JSP 1325: Human Security in Military Operations, Part 1: Directive*, 15 janvier 2019. Consulté le 14 mars 2019. Sur Internet : <https://www.gov.uk/government/publications/human-security-in-military-operations-jsp-1325>.

Id. *JSP 1325: Human Security in Military Operations, Part 2: Guidance*, 15 janvier 2019. Consulté le 14 mars 2019. Sur Internet : <https://www.gov.uk/government/publications/human-security-in-military-operations-jsp-1325>.

Secrétariat général des Nations Unies. *Circulaire du Secrétaire général* [Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels], ST/SGB/2003/13, 9 octobre 2003. Sur Internet : <https://undocs.org/fr/ST/SGB/2003/13>.

Id. *Circulaire du Secrétaire général* [Règlement du personnel – Disposition 301.1 à 312.6, applicables au personnel engagé pour des périodes de durée limitée], ST/SGB/2008/3, 1er janvier 2008. Sur Internet : <https://undocs.org/fr/ST/SGB/2008/3>.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2187 R.T.N.U. 90 (17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002).

Suède. Ministère de la Défense, Centre d'instruction international des Forces armées suédoises. *United Nations Child Protection Course*. Consulté le 9 décembre 2018. Sur Internet : <https://www.forsvarsmakten.se/en/swedint/courses-at-swedint-and-how-to-apply/uncpc/>.

The Global Coalition to Protect Education from Attack et The Roméo Dallaire Child Soldiers Initiative. *Implementing the Guidelines: A Toolkit to Guide Understanding and Implementation of the Guidelines for Protecting Schools and Universities from Military Use During Armed Conflict*. Consulté le 14 décembre 2018. Sur Internet : <http://www.protectingeducation.org/sites/default/files/documents/toolkit.pdf>.

The Kigali Principles on the Protection of Civilians. Report of the High-Level International Conference on the Protection of Civilians, mai 2015, p. 1-42. Consulté le 13 décembre 2018. Sur Internet : http://civilianprotection.rw/wp-content/uploads/2015/09/REPORT_PoC_conference_Long-version.pdf.

The Roméo Dallaire Child Soldiers Initiative. *Home* [page d'accueil]. Consulté le 20 avril 2019. Sur Internet : www.childsoldiers.org.

Id. *Training*. Consulté le 13 décembre 2018. Sur Internet : <https://www.childsoldiers.org/training/>.

UNTERM. *Protection de l'enfance*. Consulté le 20 avril 2019. Sur Internet : <https://unterm.un.org/UNTERM/Display/Record/UNHQ/NA?OriginalId=652a4db13fcea5178525775f0066cd81>.

van der Gaag, Nikki. *In the Shadows of War: Girls in Conflict*. Italie, Plan International, 2008

Watchlist sur les enfants et les conflits armés. *A Checklist for Mainstreaming: Children and Armed Conflict-Friendly Security Council Resolutions*, mars 2013, p. 1-12. Note d'information. Consulté le 13 décembre 2018. Sur Internet : <https://watchlist.org/wp-content/uploads/Final-Hi-Res-Checklist-on-mainstreaming.pdf>.

Id. *Checklist for Drafting Children and Armed Conflict Provisions in Peace Agreements*, version provisoire, 12 octobre 2016, p. 1-4. Consulté le 11 décembre 2018. Sur Internet : <https://watchlist.org/wp-content/uploads/Checklist-for-CAC-relevant-provisions-in-peace-agreements-FINAL-10-12-16.pdf>.

Id. *Mécanisme 1612 de surveillance et de communication de l'information : Dossier de ressources et outils pour ONG*, 2^e édition, 2015, p. 1-133. Sur Internet : https://watchlist.org/wp-content/uploads/FR2127-Watchlist-MRM_complete.pdf.

Id. *Passer à l'action et bien faire les choses : Étude mondiale sur le Mécanisme de surveillance et communication de l'information dirigé par l'ONU concernant les enfants et les conflits armés*, janvier 2008, p. 9. Consulté le 13 mars 2019. Sur Internet : <http://watchlist.org/wp-content/uploads/WL-Policy-Report-Global-MRM-study-FR.pdf>.

